

Projet d'arrêté du Gouvernement modifiant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Tourisme, les articles 262.D, 264.D, 332.D, 333.D, modifiés par le décret du 10 novembre 2016, et 334.D ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 juillet 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du Tourisme, donné le 6 septembre 2022 ;

Vu le rapport du 1^{er} juillet 2022 établi conformément à l'article 3, 2^o du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'État, coordonnées du 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre du Tourisme,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans le Code wallon du Tourisme, l'annexe 7 est remplacée par l'annexe 1^{ière} jointe au présent arrêté.

Art. 2. Dans le même code, les annexes 18 à 25 sont remplacées par les annexes 2 à 9 jointes au présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur Belge.

Art. 4. Le ministre qui a le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

La Ministre du Tourisme,



Valérie DE BUE

Annexe n° 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D

Annexe 7 au Code wallon du Tourisme

Grille de classement des établissements hôteliers visés à l'article 225 du Code wallon du Tourisme

PREAMBULE EXPLICATIF

Les catégories de base englobent les hôtels classés de 1 à 5 étoiles.

Les hôtels qui incarnent le nec plus ultra dans chacune des catégories étoilées se distinguent par la mention "Supérieur". Cette marque de différenciation est octroyée aux meilleurs hôtels 1 à 5 étoiles de leur catégorie respective.

Critères minimaux

Un «X» affiché dans une colonne signifie que ce critère est une condition minimum à remplir pour être classé dans la catégorie souhaitée.

Critères facultatifs

Dans la mesure où un critère ne constitue pas une condition minimum à remplir pour accéder à la catégorie visée, il est possible d'accumuler des points supplémentaires et d'obtenir les points qui font encore défaut en remplissant ledit critère sur une base facultative.

Nombre minimum de points

En plus des critères minimaux à remplir, chaque établissement obtient un nombre minimum de points correspondant à sa catégorie. Ces points peuvent être obtenus en accumulant des points grâce aux critères facultatifs, qui viennent s'ajouter aux points obtenus en remplissant les critères minimaux. Le choix des critères facultatifs est laissé à l'hôtelier.

Calcul des points :critères minimaux et critères facultatifs

L'établissement peut comptabiliser les points correspondant à chaque critère rempli. Dans le cas des critères reliés par une barre grise, seule une option peut être choisie. Le cumul de points n'est pas possible.

Catégorie "Supérieur"

Les établissements d'hébergement qui portent la distinction «Supérieur» atteignent le nombre de points minimum requis pour la catégorie supérieure qui suit, sans devoir remplir les critères minimaux de cette catégorie.

Nombres de points à atteindre en fonction des catégories

En plus de la satisfaction de tous les critères minimaux relatifs à chaque catégorie, un hôtel atteint la somme de :

- 1° 95 points pour être classé en catégorie 1 étoile ;*
- 2° 180 points pour être classé en catégorie 1 étoile "supérieur" ;*
- 3° 180 points pour être classé en catégorie 2 étoiles ;*
- 4° 270 points pour être classé en catégorie 2 étoiles "supérieur" ;*
- 5° 270 points pour être classé en catégorie 3 étoiles ;*
- 6° 410 points pour être classé en catégorie 3 étoiles "supérieur" ;*

- 7° 410 points pour être classé en catégorie 4 étoiles ;*
- 8° 610 points pour être classé en catégorie 4 étoiles "supérieur" ;*
- 9° 610 points pour être classé en catégorie 5 étoiles ;*
- 10 ° 710 points pour être classé en catégorie 5 étoiles "supérieur".*

CATALOGUE DES CRITERES 2020-2025

Domaine	N°	Critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*
Informations générales de l'hôtel								
Propreté/ hygiène	1	La propreté et l'hygiène sont des prérequis dans toutes les catégories (1)	0	X	X	X	X	X
État des bâtiments	2	L'ensemble des Installations et des équipements est fonctionnel et dans un état irréprochable	0	X	X	X	X	X
Impression générale	3	L'Impression générale du "standing" de l'hôtel correspond aux exigences...	0	de base (2)	Moyennes (3)	Élevées (4)	Supérieures (5)	les plus rigoureuses (6)
Personnel	4	Tous les services sont fournis par du personnel compétent et identifiable	0	X	X	X	X	X
	5	Personnel bilingue	3		X	X	X	X
Stationnement	6	Places de parking à l'hôtel	3					
	7	Places de parking pour les autocars	3					
	8	Garage	5					
	9	Station de recharge pour voitures électriques	10					
	10	Station de recharge spécifique pour vélos électriques ou autres types de transport électrique	3					
Autres	11	Au moins 50 % des chambres avec balcon ou terrasse	5					
	12	Ascenseur (7)	10				X	X
Équipements pour les personnes à besoins spécifiques (8)	13	Installations adaptées pour permettre l'accessibilité, moyennant assistance ou coup de main ponctuel, aux personnes en fauteuil roulant ou marchant difficilement	5					
	14	Installations adaptées pour permettre l'accessibilité, en totale autonomie, aux personnes en fauteuil roulant électronique ou marchant difficilement	10					
	15	Installations adaptées pour permettre l'accessibilité aux personnes aveugles ou malvoyantes	5					
	16	Installations adaptées pour permettre l'accessibilité aux personnes sourdes ou malentendantes	5					
Réception et services								
Zone de réception	17	Zone de réception identifiable visuellement (avec une table, un secrétaire, un guichet, ...) et garantissant la confidentialité	1	X	X	X	X	X
	18	Lobby, hall ou guichet de réception séparé et indépendant, garantissant la confidentialité	3					
	19	Zone de réception (9) avec fauteuils	3			X		

Domaine	N°	Critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*
	20	Lobby (9) de réception avec fauteuils et service de boissons	5				X	X
	21	Grand hall de réception (9) avec salon et service de boissons	10					
	22	Service de réception, disponible en permanence (24h/24) pour toute communication digitale et tout appel téléphonique (de l'hôtel et de l'extérieur)	1	X	X			
	23	Réception ouverte avec présence physique 10 heures par jour et disponible en permanence (24h/24) pour toute communication digitale et tout appel téléphonique (de l'hôtel et de l'extérieur)	7			X		
	24	Réception ouverte avec présence physique 16 heures par jour et disponible en permanence (24h/24) avec présence physique dans l'hôtel pour toute communication digitale et tout appel téléphonique (de l'hôtel et de l'extérieur)	10				X	
	25	Réception ouverte avec présence physique 24 heures par jour et disponible en permanence (24h/24) avec présence physique dans l'hôtel pour toute communication digitale et tout appel téléphonique (de l'hôtel et de l'extérieur)	15					X
	26	Réception/service automatique pour le check-in	3					
	27	Réception/service automatique pour le check-out	3					
	28	Service de volutier	10					X
	29	Portier (personnel exclusivement affecté à cette tâche)	15					
	30	Conclerge / Directeur des relations clients (personnel exclusivement affecté à cette tâche)	15					X
	31	Chasseurs (personnel exclusivement affecté à cette tâche)	15					
	32	Service de bagagerie sur demande	5			X	X	
	33	Service de bagagerie	10					X
	34	Service de consigne à bagages sécurisée pour les clients	5			X	X	X
Nettoyage des chambres/ changement du linge	35	Nettoyage quotidien des chambres (10)	1	X	X	X	X	X
	36	Changement quotidien des serviettes de bain sur demande	1	X	X	X	X	X
	37	Changement du linge de lit au moins une fois par semaine (10)	1	X	X	X		
	38	Changement du linge de lit au moins deux fois par semaine (10)	3				X	X
	39	Changement quotidien du linge de lit sur demande	3				X	X
Service de blanchisserie et de nettoyage	40	Service de repassage (remise du linge endéans l'heure)	3					X
	41	Service de blanchisserie et de repassage (remise du linge à convenir, sac à linge fourni)	1			X		

Domaine	N°	Critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*
	42	Nettoyage chimique/nettoyage à sec ou service de blanchisserie et de repassage (dépôt du linge avant 9 am, remise à convenir – weekend exclus, sac à linge fourni)	7				X	X
Palement	43	Palement par carte	1	X	X	X	X	X
	44	Parapluie à disposition des hôtes, à la réception ou dans la chambre	3			X	X	X
	45	Quotidiens du jour dans la chambre (papier ou digital) (11)	3					X
	46	Service de couture	3					X
	47	Nécessaire de couture sur demande	1		X	X	X	
	48	Nécessaire de couture dans la chambre	3					X
	49	Cireuse à chaussures dans l'hôtel	5				X ¹²	X
	50	Service de cirage de chaussures	5				X ¹²	X
	51	Nécessaire de cirage sur demande	1		X	X	X	
	52	Nécessaire de cirage dans la chambre	3					X
	53	Service de navette ou de limousine	5					X
	54	Produits de toilette sur demande (au moins brosse à dents, dentifrice, trousse de rasage, gel douche)	1	X	X	X	X	X
	55	Accueil personnalisé pour chaque hôte avec des fleurs ou un cadeau dans la chambre	5					X
	56	Accompagnement de l'hôte jusqu'à la chambre à son arrivée	5					
	57	Second service du soir (13)	7					X
Aménagement (chambres)								
Information générale sur la chambre	58	Superficie des chambres (salle de bain comprise) ≥ 14m ² (14)	10					
	59	Superficie des chambres (salle de bain comprise) ≥ 18m ² (14)	15					
	60	Superficie des chambres (salle de bain comprise) ≥ 22m ² (14)	20					
	61	Superficie des chambres (salle de bain comprise) ≥ 30m ² (14)	25					
	62	Nombre de suites (15)	3 par suite, max. 9					X (min. 2)
Confort du sommeil	63	Literie avec un matelas moderne et bien entretenu d'une épaisseur/hauteur minimum de 13 cm (16)	1	X	X			
	64	Literie incluant un sommier à ressorts (ou équivalent: lattes flexibles, ...) et un matelas moderne et bien entretenu d'une hauteur générale de 18 cm (16) (17)	5			X	X	X
	65	Literie incluant un sommier à ressorts (ou équivalent: lattes flexibles, ...) et un matelas moderne et bien entretenu d'une hauteur générale de 22 cm (16) (17)	7					
	66	Literie ergonomique et réglable sur demande	3					

Domaine	N°	Critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*
Largeur des lits (18)	67.1	Lits simples d'une largeur minimum de 0,80 m (19)	1					
	67.2	Lits simples d'une largeur minimum de 0,90 m (19)	5					X
	67.3	Lits simples d'une largeur minimum de 1,00 m (19)	10					
	67.4	Lits simples d'une largeur minimum de 1,20 m (19)	15					
	68.1	Lits doubles d'une largeur minimum de 1,40 m (19)	1					
	68.2	Lits doubles d'une largeur minimum de 1,60 m (19)	5					
	68.3	Lits doubles d'une largeur minimum de 1,80 m (19)	10					X
	68.4	Lits doubles d'une largeur minimum de 2,00 m (19)	15					
Longueur des lits	69.1	Lits d'une longueur minimum de 1,90 m	1					
	69.2	Lits d'une longueur minimum de 2,00 m	5					X
	69.3	Lits d'une longueur minimum de 2,10 m	10					
	69.4	Lits d'une longueur minimum de 2,20 m	15					
	70	Lit bébé sur demande	1					
	71	Housses hygiéniques pour matelas ("protège-matelas") (20)	10					
	72	Matelas de 5 ans d'âge maximum (facture à l'appui)	10					
	73	Blanchissage ou nettoyage annuel complet des matelas (21)	10					
	74	Alternative de couchage hypoallergénique sur demande (certificat à l'appui) (22)	3					
	75	Couverture moderne et bien entretenue	1	X	X	X	X	X
	76	Couverture supplémentaire sur demande	1			X	X	X
	77	Oreillers modernes et bien entretenus	1	X	X	X	X	X
	78	Housses hygiéniques pour oreillers ("protège-oreillers")	7					
	79	Nettoyage et/ou remplacement annuel des oreillers	1	X	X	X	X	X
	80	Oreiller fonctionnel (non-décoratif) supplémentaire sur demande	1			X	X	X
	81	Deux oreillers fonctionnels par personne	5					X
	82	Choix de différents types d'oreillers	5				X	X
	83	Possibilité d'obscurcir la pièce (ex: rideau)	1	X	X	X	X	
	84	Possibilité d'obscurcir la pièce complètement (ex: volet ou rideau occultant)	5					X
	85	Rideau/tenture/écran/store transparent ou équivalent	3					
	86	Descente de lit lavable	3					
	87	Service de réveil	1	X	X	X	X	X

Domaine	N°	Critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*
Équipement des chambres	88	Penderie adéquate (éventuellement ouverte)	1	X	X	X	X	X
	89	Etagères/placard pour ranger les vêtements pliés	1		X	X	X	X
	90	Nombre adéquat de cintres (23)	1	X	X	X		
	91	Nombre adéquat de cintres de différentes sortes	3				X	X
	92	Porte-manteau ou crochet	1	X	X	X	X	X
	93	1 siège	1	X	X			
	94	1 siège par personne	3			X	X	X
	95	1 siège confortable (chaise ou sofa tapissé/e) avec une table/un plateau d'appoint	7				X	X
	96	1 chaise tapissée confortable supplémentaire ou causeuse (petit canapé 2 places) dans les chambres doubles ou suites	7					X
	97	Table, bureau ou espace de travail similaire	1	X	X			
	98	Table, bureau ou espace de travail similaire d'une superficie minimum de 0,4 m2, accès à une prise et éclairage adéquat (24)	5			X	X	X
	99	Table, bureau ou espace de travail similaire d'une superficie minimum de 0,6 m2, accès à une prise et éclairage adéquat (24)	7					
	100	Table/tablette de chevet	1			X	X	X
	101	Prise de courant accessible dans la chambre (24)	1	X	X	X	X	X
	102	Prise de courant supplémentaire accessible près de la table, du bureau ou du secrétaire (24)	3					
	103	Prise de courant supplémentaire accessible près du lit (24)	3			X	X	X
	104	Interrupteur central d'éclairage complet de la chambre	3					
	105	Interrupteur central d'éclairage complet de la chambre près du lit	3					
	106	Veilleuse	1					
	107	Éclairage adéquat de la chambre	1	X	X	X	X	X
	108	Lampe de lecture près du lit	3		X	X	X	X
	109	Grand miroir vertical (mural ou sur pied)	1			X	X	X
	110	Porte-valise/porte-bagage ou endroit adéquat pour déposer les bagages	5			X	X	X
Coffre/dépôt	111	Corbeille à papier	1			X	X	X
	112	Possibilité de dépôt (p. ex. à la réception)	1	X	X			
	113	Coffre-fort central (p. ex. à la réception)	3			X ⁽²⁵⁾	X ⁽²⁵⁾	X
	114	Coffre-fort dans la chambre	5					X
	115	Coffre-fort avec prise de courant intégrée dans la chambre	7					
Protection anti-bruit/ climatisation	116	Protection anti-bruit adéquate (fenêtres)	7					
	117	Portes insonorisées ou doubles portes	10					

Domaine	N°	Critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*
	118	Chambres avec climatisation à commande centrale	7					
	119	Chambres avec climatisation à commande individuelle	10					
	120	Climatisation dans les zones publiques de l'hôtel (restaurant, lobby, hall d'entrée, salle de petit-déjeuner)	10					
	121	Atmosphère harmonieuse dans les zones publiques de l'hôtel (éclairage, odeur, musique, couleur etc.)	1					
Dispositifs électroniques de divertissement	122	Appareil audio ou multimedia (26)	5			X	X	X
	123	Médias électroniques fixes dans la salle de bain	3					
	124	Télévision avec écran de taille appropriée à la chambre avec télécommande	1	X	X	X	X	X
	125	Télévision supplémentaire dans les suites avec écran de taille appropriée	3					
	126	Chaînes internationales disponibles	5				X	X
	127	Adaptateur international d'alimentation sur demande	3				X	X
	128	Station de chargement (pour divers appareils électroniques) et/ou différents adaptateurs sur demande	1			X	X	X
Télécommunications	129	Appareil pour communications internes et externes avec manuel d'instructions (papier ou digital) sur demande (27)	5			X	X	
	130	Appareil pour communications internes et externes avec manuel d'instructions bilingue (papier ou digital) dans la chambre	10					X
	131	WIFI dans les zones publiques et dans les chambres	1	X	X	X	X	X
	132	Connexion Internet sécurisée (LAN, VPN ou équivalent)	5					
	133	Possibilité d'imprimer de manière privée et sécurisée sur demande	1				X	X
	134	Matériel informatique permettant l'accès à Internet dans les chambres sur demande	1					X
Divers	135	Guide des services de l'hôtel (papier ou digital) (28)	1	X	X			
	136	Guide bilingue des services de l'hôtel (papier ou digital)	5			X	X	X
	137	Documentation touristique et pratique disponible sur la région (papier ou digitale)	1	X	X	X	X	X
	138	Stylo et bloc-notes	1			X	X	X
	139	Nécessaire de correspondance	1					
	140	Presse à pantalons	3					
	141	Fer et planche à repasser sur demande ou accès à une chambre de repassage équipée	1					
	142	Fer et planche à repasser dans la chambre	3					

Domaine	N°	Critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*
	143	Chausse-pieds dans la chambre	1				X	X
	144	Judas	3					
	145	Mécanisme de verrouillage supplémentaire à la porte de la chambre	1					
Salles de bain	146	Superficie de la salle de bain ≥ 5m2 (29)	10					
	147	Superficie de la salle de bain ≥ 7,5m2 (29)	15					
	148	Toutes les chambres avec sanitaires privatifs (douche/WC ou baignoire/WC)	1	X ⁽³⁰⁾	X ⁽³⁰⁾	X	X	X
	149	Toutes les chambres avec sanitaires privatifs (douche/WC ou baignoire/WC) et minimum 50% d'entre elles avec baignoire et cabine de douche séparée	10					
	150	Minimum 30% des chambres avec WC indépendant du reste des sanitaires	5					
	151	Douche avec rideau ou séparation équivalente	1	X	X	X	X	X
	152	Douche avec écran	5					
	153	Lavabo	1	X	X	X	X	X
	154	Double lavabo dans les chambres doubles et les suites	5					
	155	Tapis de bain lavable	1			X	X	X
	156	Eclairage adéquat au lavabo	1	X	X	X	X	X
	157	Protection anti-glisser permanente ou amovible dans la douche et la baignoire	1					
	158	Poignées de sécurité dans la baignoire	3					
	159	Miroir	1	X	X	X	X	X
	160	Prise de courant accessible près du miroir	1	X	X	X	X	X
	161	Miroir de maquillage	1					
	162	Miroir de maquillage réglable	3				X	X
	163	Miroir de maquillage avec éclairage	1					
	164	Porte-serviettes ou crochets pour serviettes	1	X	X	X	X	X
	165	Possibilité de chauffage dans la salle de bain (ex: porte-serviettes chauffant)	5					X
	166	Espace de rangement	1	X	X	X		
	167	Grand espace de rangement	3				X	X
	168	Gobelet à brosse à dents	1			X	X	X
	169	Savon ou savon liquide au lavabo	1	X	X	X	X	X
	170	Savon liquide ou gel douche à la douche/baignoire	1		X	X	X	X
	171	Shampooing (31)	1		X	X	X	X
	172	Produits cosmétiques supplémentaires (ex: huile de bain, bonnet de douche, lime à ongles, cotons-tiges, disques de coton, lait corporel)	1 par article, max. 3				X	X
	173	Mouchoirs en papier	3			X	X	X
	174	Papier de toilette de réserve	1	X	X	X	X	X
	175	1 serviette par personne	1		X	X	X	X

Domaine	N°	Critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*
	176	1 serviette de bain par personne	1	X	X	X	X	X
	177	Peignoir de bain sur demande	3				X	
	178	Peignoir de bain	5					X
	179	Pantoufles sur demande	1				X	
	180	Pantoufles	3					X
	181	Sèche-cheveux sur demande	1					
	182	Sèche-cheveux	3			X	X	X
	183	Tabouret/chaise de salle de bain sur demande	3					X
	184	Pèse-personne	1					
	185	Poubelle	1	X	X	X	X	X
Gastronomie (restauration)								
Boissons	186	Offre de boissons dans l'hôtel	1	X	X	X	X	X
	187	Offre de boissons dans la chambre	3			X	X	X
	188	Réfrigérateur dans la chambre (32)	3					
	189	Minibar (avec boissons et collations)	5				X ⁽³³⁾	X
	190	Maxibar	3					
	191	Boissons disponibles 16h/24 via le service de chambre	10				X ⁽³⁴⁾	
	192	Boissons disponibles 24h/24 via le service de chambre	15					X
	193	Bouilloire pour le thé/café avec accessoires dans la chambre	3					
	194	Machine à café avec accessoires dans la chambre	5					
Bar	195	Bar ou espace lounge avec personnel (ouvert au moins 5j/7) (35)	7				X	
	196	Bar ou espace lounge avec personnel (ouvert 7j/7) (35)	10					X
Petit-déjeuner	197	Espace de petit-déjeuner	1	X	X	X	X	X
	198	Petit-déjeuner complet (36)	1	X				
	199	Buffet de petit-déjeuner ou menu de petit-déjeuner équivalent (37)	5		X	X		
	200	Buffet de petit-déjeuner avec service ou menu de petit-déjeuner équivalent	10				X	X
	201	Petit-déjeuner à la carte servi en chambre	5					X
Restauration	202	Produits pour personnes allergiques (sans gluten, sans lactose etc)	3					
	203	Cuisine régionale (38)	5					
	204	Repas servi en chambre 16h/24	10				X	
	205	Repas servi en chambre 24h/24	15					X
	206	Restaurant (39)	5 chacun, max. 10					
	207	Restaurant ouvert 5j/7 (39)	7 chacun, max. 14					
	208	Restaurant ouvert 6j/7 (39)	10 chacun, max. 20					X
Espaces événements (MICE)								
Salles de banquet	209	Salle de banquet d'une capacité d'au moins 50 personnes (40)	1					

Domaine	N°	Critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*
	210	Salle de banquet d'une capacité d'au moins 100 personnes (40)	3					
	211	Salle de banquet d'une capacité d'au moins 250 personnes (40)	5					
Salles de conférence	212	Espaces de co-working Identifiés/salles de travail en groupe	10					
	213	Salle(s) de conférence d'au moins 100 m2, hauteur de plafond d'au moins 2.75 m (41)	10					
	214	Service de conférence (département séparé, personnel distinct) (42)	5					
	215	Lumière du jour dans la salle de conférence et possibilité d'obscurcir la salle (43)	1					
	216	Centre d'affaires (bureau séparé et personnel disponible)	5					
	217	Climatisation des salles de conférence réglable individuellement (42)	3					
Loisirs								
Sport	218	Installations de détente adéquates sur place, Intérieures ou extérieures (44) (ex: jardin privé, court de tennis, plage ou accès à un lac, terrain de golf)	3 par installation, max. 9					
	219	Location d'équipements de sport (ex: skis, canoës, vélos)	3					
	220	Centre de fitness avec au moins 4 machines d'exercices différents (45) (ex: ergomètre, haltères, appareil de musculation, tapis roulant, rameur, stepper)	5					
Spa/Wellness (46)	221	Massages (47) (ex: massage complet du corps, drainage lymphatique, Shiatsu, réflexologie plantaire)	3 par cabine, max. 9					
	222	Salle de détente séparée (48)	3					
	223	Bain à remous ou équivalent	3					
	224	Sauna (d'une capacité d'au moins 6 places)	3 par type de sauna (49), max. 9					
	225	Institut de beauté avec au moins 4 traitements différents (47) (ex: soin du visage, manucure, pédicure, peeling et massage relaxation anti-stress)	5					
	226	Spa avec au moins 4 traitements différents (48) (ex: bain, Kneipp, hydrothérapie, bain de boue, hammam, bain de vapeur)	10					
	227	Spa en cabine privée	5					
	228	Piscine extérieure (50) ou étang de baignade (51)	10					
	229	Piscine Intérieure (52)	10					
Enfants	230	Garderie sur place (pour enfants de moins de 3 ans) assurée au moins 3 heures par jour en semaine par du personnel qualifié	10					

Domaine	N°	Critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*
	231	Garderie sur place (pour enfants de plus de 3 ans) assurée au moins 3 heures par jour en semaine par du personnel qualifié	10					
	232	Espace ludique pour enfants (salle de jeux/terrain de jeux)	3					
	233	Équipement pour bébé sur demande (ex: chaise haute, équipement pour réchauffer la nourriture, matelas à langer, baby phone)	3					
Autres	234	Toilettes pour les clients dans les zones publiques de l'hôtel	3					
	235	Bibliothèque	3					
	236	Programme d'animation	5					
Qualité et activités en ligne								
Gestion de la qualité	237	Traitement systématique des plaintes (53)	1			X	X	X
	238	Analyse systématique des commentaires des hôtes (54)	3				X	X
	239	Contrôles de qualité effectués par des clients mystères (55)	5					
	240	Système de management de la qualité selon le programme WDQ ou équivalent (56)	15					
Activités en ligne	241	Site Internet propre (57) avec des informations à jour, des photos réalistes et l'adresse de l'hôtel	1	X	X			
	242	Site Internet bilingue (57) avec des informations à jour dont la taille des lits, des photos réalistes et l'adresse de l'hôtel	5			X	X	X
	243	Site Internet avec possibilité de réserver en direct	5					
	244	Site Internet avec les commentaires des hôtes	3					
	245	Version mobile du site Internet ou application mobile	5					
	246	Invitation aux hôtes lors de leur départ à écrire un commentaire sur un portail ou sur le site Internet de l'hôtel	5					
Autres	247	Label/certificat de tourisme durable (58)	20					
Minimum de points								
Hôtels				95	180	270	410	610
Classement "Supérieur" (59)				180	270	410	610	710

REPORTS ET AIDE A L'INTERPRETATION DES CRITERES	
1	En période de crise sanitaire due au COVID-19, des obligations spéciales peuvent être appliquées en matière de nettoyage et de mesures d'hygiène. Le respect des exigences légales en la matière peuvent prévaloir sur certains critères HSU jusqu'à nouvel ordre.
2	L'ameublement et l'équipement, en particulier, sont entretenus et adéquats.
3	L'ameublement et l'équipement, en particulier, sont entretenus, adéquats et présentent une harmonie de style.
4	L'ameublement et l'équipement, en particulier, sont entretenus, adéquats et présentent une harmonie de style et de couleur. L'impression générale est celle d'un niveau de confort élevé.
5	L'ameublement et l'équipement, en particulier, sont de haute qualité et offrent un confort de première classe. L'impression générale est cohérente en termes de style, couleurs et matériaux.
6	L'ameublement et l'équipement, en particulier, sont luxueux et offrent le plus grand confort. L'impression générale est cohérente en termes de style, couleurs et matériaux.
7	Critère obligatoire pour les hôtels > R+2 (rez-de-chaussée+ 2 étages). Jusque R+2 inclus, le critère n'est pas obligatoire, mais rapporte des points s'il est présent.
8	La catégorisation des personnes handicapées s'inspire des 7 catégories reprises par « Access - i » (membre du Réseau Européen du Tourisme Accessible - ENAT, www.access-i.be). Le critère 13 sera réputé satisfait si tous les sigles. Access-i correspondant à la (aux) catégorie(s) visée(s) par le critère en question sont de couleur orange, les critères 14, 15 et 16 le seront si tous ces mêmes sigles Access-i sont de couleur verte.
9	Les critères 19 à 21 s'interprètent de manière relative selon une progression logique dans le confort, le standing, l'espace, les services offerts.
10	Le client a toujours le loisir de refuser le service.
11	Journaux, TV connectée, tablettes, etc.
12	Critère pouvant être réputé satisfait si le critère 49 ou le critère 50 est satisfait
13	Ce second service implique de changer les serviettes, retirer le couvre-lit, vider la corbeille à papier etc.
14	Critère pouvant être réputé satisfait si certaines chambres présentent une surface inférieure, pour autant que le nombre de ces chambres n'excède pas quinze pour cent du nombre total de chambres. En outre, l'hôtel a dans ce cas l'obligation d'informer le client de cet état de fait avant la conclusion du contrat de location.
15	Les suites sont constituées d'au moins deux pièces distinctes; une meublée en tant que chambre à coucher et une en tant que salon. Elles n'ont pas besoin d'être séparées par une porte, une ouverture est suffisante. Il n'y a pas de suite « junior ». Attention, un appartement dans une dépendance n'est pas considéré comme une suite. Les suites se trouvent dans le bâtiment de l'hôtel afin de faire bénéficier leurs hôtes de tous les services hôteliers.
16	La hauteur totale de la literie est la somme du matelas et du sommier par exemple pour un sommier à lattes.
17	La base de la literie peut être un boxspring, un sommier à lattes ou tout autre système équivalent.
18	Si l'hôtel dispose uniquement de chambres simples ou uniquement de chambres doubles, le nombre de points pour la largeur des lits sera doublé.
19	Critère pouvant être réputé satisfait si certains lits n'atteignent pas les dimensions requises, pour autant que le nombre de ces lits n'excède pas quinze pour cent du nombre total de lits. En outre, l'hôtel a dans ce cas l'obligation d'informer le client de cet état de fait avant la conclusion du contrat de location.

20	Critère pouvant être réputé satisfait s'il s'agit d'un protège-matelas lavable (thermochimiquement), respirant, anti-acariens, fait de coton ou de fibres synthétiques, ouvert au pied. Un simple protège-matelas de molleton n'est pas accepté.
21	Critère pouvant être réputé satisfait s'il n'y a pas d'humidité résiduelle et si les acariens sont totalement éliminés.
22	Le caractère hypoallergénique des oreillers, couvertures et linge de lit est attesté par un certificat. Le garnissage du linge de lit en plumes ou duvet n'est pas autorisé.
23	Les simples cintres en fil de fer ne peuvent pas satisfaire ce critère.
24	Les prises de courant sont libres et ne sont pas utilisées par d'autres éléments fixes.
25	Critère pouvant être réputé satisfait s'il y a un coffre-fort dans la chambre, voir le critère 114.
26	Les choix de divertissement peuvent inclure une radio, un lecteur séparé ou des services de streaming.
27	L'hôtel informe le client de ce service au moment du check-in ; un affichage/écran etc. est accepté
28	Le guide des services de l'hôtel inclut l'horaire du petit-déjeuner, l'heure du check-out et les horaires d'ouverture des installations de l'hôtel.
29	Critère pouvant être réputé satisfait si certaines salles de bain présentent une surface inférieure, pour autant que le nombre de ces salles de bain n'excède pas quinze pour cent du nombre total de salles de bain. L'hôtel a dans ce cas, l'obligation d'informer le client de cet état de fait avant la conclusion du contrat de location.
30	Critère pouvant être réputé satisfait si certaines chambres ne possèdent pas de salle de bain privative (mais offrent des douches/WC partagés), pour autant que le nombre de ces chambres n'excède pas quinze pour cent du nombre total de chambres. L'hôtel a dans ce cas l'obligation d'informer le client de cet état de fait avant la conclusion du contrat de location. Cette exception des quinze pour cent n'est pas applicable aux nouveaux bâtiments prévus après le 01.01.2020.
31	Critère pouvant être réputé satisfait si l'huile de bain ou le gel douche peut convenir comme shampooing. Cette caractéristique est mentionnée sur la bouteille ou sur le distributeur.
32	Ou minibar, voir critère 189.
33	Ou maxibar, voir critère 190, ou boissons disponibles 16h/24 via le service de chambre, voir critère 191.
34	Ou minibar, voir critère 189 ou maxibar, voir critère 190.
35	Une carte des boissons est disponible sur papier ou en version digitale.
36	Un petit-déjeuner complet inclut au moins une boisson chaude, par exemple du café ou thé, un jus de fruits, une sélection ou une salade de fruits, un choix de pains et de petits pains, du beurre, de la confiture, de la charcuterie et du fromage.
37	Le buffet offre au moins le même choix de produits que le petit-déjeuner complet et y ajoute des œufs et des céréales.
38	Le menu des restaurants propose une majorité de plats régionaux ou nationaux. La majeure partie des produits utilisés est d'origine locale.
39	Si l'établissement comporte plusieurs restaurants, chacun d'entre eux est séparé des autres et présente un concept et un type de nourriture différents.
40	Salle différente et séparée de la zone de restaurant.
41	Une salle de conférence qui dispose d'un éclairage adéquat, avec lumière artificielle de 200 lux, le WI-FI, un projecteur, un écran de projection adapté à la hauteur du plafond et à la taille de la pièce, un porte-manteau ou casier et un nombre adéquat de prises de courant.
42	A prendre en considération uniquement si le critère 213 est rencontré.
43	Critère minimum pour chaque salle de conférence.
44	Les installations font partie des infrastructures propres de l'hôtel et des frais d'utilisation éventuels peuvent être facturés sur la note de la chambre.

45	Le centre de fitness a une surface minimale de 20 m2.
46	La zone spa est accessible sans traverser la zone de conférence ou le restaurant.
47	Les cabines ont une surface minimale de 10 m2.
48	La salle de détente a une surface minimale de 20 m2.
49	Types de sauna : «très chaud/sec» (p. ex. sauna finlandais), «chaud/ légèrement humide» (p. ex. tepidarium), ou «chaud/fortement humide» (p. ex. bain de vapeur).
50	La piscine extérieure est chauffée et a une surface minimale de 60 m2.
51	Un étang de baignade est un étang artificiel, à eau stagnante, sans additif chimique, et convenant à l'exercice de la natation ou de la baignade.
52	La piscine intérieure est chauffée et a une surface minimale de 40 m2.
53	Un traitement systématique et structuré de gestion des plaintes inclut la réception, l'évaluation et la réponse aux plaintes.
54	Cette analyse implique la collecte et l'évaluation systématique des opinions de clients sur la qualité des services de l'hôtel, l'analyse des faiblesses et la concrétisation des améliorations nécessaires.
55	Critère pouvant être réputé satisfait si les points suivants sont rencontrés au moins une fois pendant la période de classification : visite "mystère" de professionnels à l'initiative et aux frais de l'hôtel (convention passée entre l'hôtel et une société externe). Des visites "mystère" effectuées par la chaîne de l'hôtel ou d'autres types de coopération à la finalité identique et menant à des résultats équivalents peuvent aussi être acceptés.
56	Le programme du label de qualité pour le tourisme wallon qui se décline en trois niveaux distingue les hôtels qui font de la qualité un thème de réflexion systématique (www.walloniedestinationqualite.be). Ce programme sert de modèle de référence à la classification wallonne des hôtels pour reconnaître éventuellement l'équivalence d'autres modèles existant dans les trois niveaux.
57	Les images montrent l'apparence de l'extérieur, la zone publique et une chambre.
58	Le CGT promeut le label Clé Verte et dans ce cadre collabore avec Inter Environnement, l'organisme agréé en charge de la délivrance de ce label en Wallonie. Disposer de ce label Clé Verte entraîne la satisfaction de ce critère. Disposer d'un autre label, agréé par une autorité internationale s'inscrivant dans une volonté ambitieuse de développement durable, dont le cahier des charges est sensiblement équivalent en termes d'exigences à celui de Clé Verte et attribué par un organisme indépendant de l'hôtel ou du groupe auquel celui-ci appartient, peut cependant également, le cas échéant, entraîner la satisfaction de ce critère.

»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a series of smaller, connected strokes below.

Elio DI RUPO

La Ministre du Tourisme,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded 'C' shape at the beginning followed by several smaller, connected strokes.

Valérie DE BUE

« Annexe n° 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 347.D

Annexe 18 au Code wallon du Tourisme

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 1^{er}, du code wallon du Tourisme en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 347-D du même code

**Sécurité Incendie — Attestation de contrôle simplifié (article 347. D
du Code wallon du Tourisme)**

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 22 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, le contrôle et l'occupation de tout hébergement touristique ;
- 5° l'annexe 23 du présent code fixant les normes complémentaires applicables aux bâtiments accueillant ou destinés à accueillir plus d'un hébergement touristique d'une capacité maximale de moins de 10 personnes et dont la capacité maximale additionnée est supérieure à 15 personnes ;
- 6° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 7° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 8° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° en cas d'incendie, permettre :
 - a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;

- b) d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
- c) d'avertir immédiatement les services de secours.

1.3. Domaine d'application

Ces dispositions sont applicables :

- 1° lorsqu'un bâtiment accueille ou est destiné à accueillir un hébergement touristique d'une capacité maximale de 9 personnes, dont les locaux occupés à usage d'hébergement nocturne se situent aux seuls niveaux N et N+1 et ne comporte pas plus d'un niveau au-dessus d'un niveau d'évacuation N, conformément au tableau repris ci-dessous ;
- 2° lorsque le bâtiment accueille un hébergement touristique dont la capacité maximale est inférieure à dix personnes ou plusieurs hébergements touristiques si l'addition de leur capacité maximale est inférieure à dix personnes ;
- 3° lorsque les locaux occupés à usage d'hébergement nocturne se situent aux seuls niveaux N et N+1 ;
- 4° lorsque le bâtiment n'est pas soumis à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant tes normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Capacité maximale de l'hébergement touristique	Moins de 10 personnes et usage nocturne des seuls niveaux N et N+1		De 10 à 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
Hébergement de type A	*	*				
Hébergement de type B	*	*				

1.4 Terminologie

La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité et/ou par les articles 1 et 1bis du code sauf pour la définition ci-après :

-la maison unifamiliale : seuls les hébergements touristiques établis dans un bâtiment indépendant et comportant 3 chambres maximum réservées à maximum 9 touristes sont considérés comme maison unifamiliale.

1.5 Installations soumises à permis d'environnement

Si le bâtiment ou la propriété sur lequel il est bâti comprend des installations et activités soumises a permis d'environnement, la zone de secours compétente détermine les mesures de sécurité éventuelles destinées à assurer la sécurité des touristes compte tenu des risques présentés par ces installations.

1.6 Groupement de bâtiments

Lorsqu'au sein d'un même hébergement touristique, un ou plusieurs bâtiments constituent un centre de services communs tels qu'accueil des touristes, restaurant, salles de loisirs, salles de réunions. Les dispositions du chapitre 2 de l'annexe 25 du présent code sont d'application.

Chapitre 2. Conditions pour la délivrance par le bourgmestre de l'attestation de contrôle simplifié

L'exploitant introduit auprès du bourgmestre sa demande d'attestation accompagnée d'un dossier reprenant les documents des points 2.1 à 2.7. ci-après.

Ces documents sont délivrés moins de deux ans avant la date d'introduction de la demande d'attestation de contrôle simplifié et les travaux tels que définis à l'article 350. AGW, §2, ne peuvent pas avoir été effectués après la délivrance de ces certificats.

Lors du renouvellement de l'attestation de contrôle simplifié, les documents précités sont valides à l'introduction de la demande.

2.1. Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition :

Les installations électriques sont contrôlées conformément à l'article 2.3 de l'annexe 22.

Si de l'éclairage de sécurité a été requis pour permettre l'exploitation de l'hébergement, il est contrôlé conformément à l'article 2.4 de l'annexe 22.

2.2. Les installations de chauffage :

2.2.1. Chaufferie

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI 30.

Ces portes se ferment automatiquement. Aucun dispositif ne permet de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

2.2.2 Contrôle et entretien des installations de chauffage central :

Ces installations sont contrôlées et entretenues conformément à l'article 2.9. de l'annexe 22.

2.3. Cheminées et conduits de fumée :

Ces installations sont contrôlées et entretenues conformément à l'article 2.11. de l'annexe 22.

2.4. Installations au gaz, en ce compris les appareils raccordés à cette dernière

Ces installations sont contrôlées et entretenues conformément à l'article 2.8, 2.10 et 2.15 de l'annexe 22 en fonction des installations mises en œuvre.

2.5. Détection incendie :

Un document signé par l'exploitant atteste que son bâtiment est équipé de détecteurs automatiques d'incendie de type autonome, placés dans les locaux suivants :

- 1° dans chaque chambre réservée aux touristes ;
- 2° dans la zone d'accès à celle-ci, y compris la cage d'escalier ;
- 3° dans la pièce commune de séjour réservée aux touristes.

Ce matériel répond aux exigences du marquage CE et à la NBN EN 14604.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie de type autonome au moins une fois avant chaque location. Pour ce faire, il tient compte de la notice du fabricant.

Si une installation de détection automatique d'incendie centralisée est requise pour permettre l'exploitation de l'hébergement, elle est contrôlée conformément à l'article 2.6.2 de l'annexe 22.

2.6. Matériel de lutte contre l'incendie :

Un document signé par l'exploitant atteste que son bâtiment est équipé d'un extincteur portatif conforme aux normes de la série NBN EN 3 – Extincteurs d'incendie portatifs et que ce dernier est contrôlé annuellement par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs conformément à la NBN S21-050.

2.7. Exploitation de l'hébergement touristique :

Un document signé par l'exploitant atteste qu'il a pris connaissance et qu'il respecte les prescriptions d'occupation, recommandations, conseils et prescriptions d'exploitation visés au Chapitre 3.

Chapitre 3. Prescriptions d'occupation, recommandations, conseils et prescriptions d'exploitation :

3.1. Généralités

L'exploitant agit en personne prudente et raisonnable et informe les personnes hébergées du fonctionnement des installations et des consignes de sécurité-incendie à respecter dans le bâtiment. Celles-ci sont fonction de la capacité, de l'équipement et de l'organisation des pièces du bâtiment.

L'exploitant de l'hébergement touristique prend toute mesure utile afin d'assurer la protection des occupants de celui-ci contre l'incendie et la panique. Les mesures à caractère permanent, prises en ce domaine par l'exploitant, font l'objet de dispositions d'un règlement d'ordre intérieur. Le document original du règlement d'ordre intérieur est tenu à jour et fait partie intégrante du dossier « sécurité » tel que prévu à l'annexe 22.

Le cas échéant, l'exploitant attirera périodiquement, et au moins annuellement, l'attention du personnel sur les prescriptions du Chapitre 3.

3.2. Prescriptions d'occupation

Au sein d'un bâtiment, seuls les niveaux suivants peuvent être occupés à usage d'hébergement nocturne :

- 1° le niveau d'évacuation (N) ;
- 2° le niveau 1 au-dessus du niveau d'évacuation (N+1).

Les chambres à coucher individuelles ou collectives destinées à l'hébergement touristique ne sont pas situées en-dessous du niveau d'évacuation le plus bas.

En-dessous du niveau d'évacuation le plus bas, seul le niveau le plus proche du niveau d'évacuation peut comporter des locaux destinés à tout autre usage que l'hébergement nocturne.

3.3. Appareils de cuisson

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux. Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz, il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte. Sa longueur est limitée à 1,5 m.

Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative. Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

3.4. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- 3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des touristes.

3.5. Appareils locaux de chauffage

- 1° les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux ;
- 2° les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne ;
- 3° les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente ;
- 4° lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80 °C.
- 5° Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

3.6. Annonce

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par le service de secours sont aisées et rapides.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi. Celui-ci est rédigé en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former pour avertir les services d'urgence 112, sauf s'il y a liaison directe ou automatique. Dans ce dernier cas, l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est, malgré ce qui précède, confirmée sans délai aux services d'urgence 112.

Tout appareil à «prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

3.7. Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent un danger pour les occupants, sont convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis, de 1 m de hauteur minimum.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégées par un garde-corps solidement établi, de 1m de hauteur minimum.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute. Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B03-004.

3.8. Consignes d'occupation

Les dispositions du Chapitre 4 de l'annexe 22 sont d'application pour autant que ces dispositions concernent l'hébergement et/ou son exploitation, telles que les moyens d'extinction, consignes de sécurité. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Di Rupo', with a stylized, flowing script.

Elio DI RUPO

La Ministre du Tourisme,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie De Bue', with a stylized, flowing script.

Valérie DE BUE

« Annexe n° 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D

Annexe 19 au Code wallon du Tourisme

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW , alinéa 1^{er} du Code wallon du Tourisme,, en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D du même code

Sécurité Incendie

(article 335. AGW, alinéa 1^{er} du Code wallon du Tourisme)

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 22 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, au contrôle et à l'occupation de tout hébergement touristique ;
- 5° l'annexe 23 du présent code fixant les normes complémentaires applicables aux bâtiments accueillant ou destinés à accueillir plus d'un hébergement touristique d'une capacité maximale de moins de 10 personnes et dont la capacité maximale additionnée est supérieure à 15 personnes ;
- 6° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 7° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 8° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;

2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;

3° en cas d'incendie, permettre :

- a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;
- b) d'assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
- c) d'avertir immédiatement les services de secours.

1.3. Domaine d'application

Le présent texte s'applique :

1° à tout bâtiment ou partie de bâtiment destiné à accueillir ou accueillant un hébergement de type A ou B d'une capacité maximale inférieure à 10 personnes dont les locaux occupés à usage d'hébergement nocturne se situent aux niveaux 2 et plus, au-dessus du niveau d'évacuation N, conformément au tableau repris ci-dessous ;

2° à tout bâtiment ou partie de bâtiment destiné à accueillir ou accueillant un hébergement de type A, d'une capacité maximale de 10 à 15 personnes, conformément au tableau repris ci-dessous.

Capacité maximale de l'hébergement touristique	Moins de 10 personnes et usage nocturne des niveaux $\geq N+2$		De 10 à 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
Hébergement de type A	*	*	*	*		
Hébergement de type B	*	*				

1.4. Terminologie

La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité et/ou par les articles 1 et 1bis du code.

Cette terminologie est complétée par la définition suivante :

1° les portes à âme pleine : portes réalisées et posées suivant les règles de l'art et constituées :

a) soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre ;

b) soit en bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux. Les panneaux ont en tout point une épaisseur minimale de 12 mm

2° l'appartement : tout hébergement touristique comprenant un emplacement destiné à la préparation de repas par les personnes hébergées ;

3° la cuisine : tout local équipé d'appareillages de cuisson installés dont la somme des puissances nominales est supérieure à 10 kW.

4° la maison unifamiliale : seuls les hébergements touristiques établis dans un bâtiment indépendant et comportant 3 chambres maximum réservées à maximum 9 touristes sont

considérés comme maison unifamiliale.

1.5. Prescriptions d'occupation

Au sein d'un bâtiment, seuls les niveaux suivants peuvent être occupés à usage d'hébergement nocturne :

1° le niveau normal d'évacuation ;

2° le niveau 1, au-dessus du niveau normal d'évacuation ;

3° les niveaux 2 et plus, au-dessus du niveau normal d'évacuation pour autant que l'immeuble soit équipé d'une installation de détection automatique d'incendie telle que décrite au point 8.4.

Les chambres à coucher individuelles ou collectives destinées à l'hébergement touristique ne sont pas situées en-dessous du niveau d'évacuation le plus bas.

En-dessous du niveau d'évacuation le plus bas, seul le niveau le plus proche du niveau d'évacuation peut comporter des locaux destinés à tout autre usage que l'hébergement nocturne.

1.6. Comportement au feu des éléments et produits de construction

1.6.1 A la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant produit la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et produits de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut pas fournir cette preuve, il donne par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la composition des éléments et produits de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut pas être fournie.

1.6.2 Résistance au feu

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables. En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ceux-ci satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.6.3 Réaction au feu - Exigences et méthodes d'essais

Les produits de construction répondent aux dispositions de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Tous les produits de construction placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables. En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces produits de construction, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 3 de l'annexe 1, de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.6.4 Percements dans les parois résistantes au feu.

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée sont obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

1.7. Certification des produits, installations et installateurs

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des

installations et/ou du matériel concernés existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;

2° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du même règlement européen (CE) n°765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés. Toute extension, modification et tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

1.8 Équivalence de normes

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

1.9. Installations soumises à permis d'environnement

Si le bâtiment où la propriété sur laquelle il est bâti comprend des installations et activités soumises à permis d'environnement, la zone de secours compétente détermine les mesures de sécurité éventuelles destinées à assurer la sécurité des touristes compte tenu des risques présentés par ces installations.

1.10. Groupement de bâtiments

Lorsqu'au sein d'un même hébergement touristique, un ou plusieurs bâtiments constituent un centre de services communs tels qu'accueil des touristes, restaurant, salles de loisirs, salles de réunions. Les dispositions du chapitre 2 de l'annexe 25 du présent code sont d'application.

Chapitre 2. Implantation, voies d'accès et ressources en eau d'extinction

2.1. Implantation

Les constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions sont autorisés uniquement s'ils ne compromettent pas l'évacuation, la sécurité des touristes et l'action des zones de secours.

2.2. Voies d'accès

Les bâtiments sont accessibles en permanence aux véhicules des zones de secours.

À proximité des bâtiments, les voies d'accès présentent des caractéristiques telles, que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité. Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation de la zone de secours compétente.

2.3. Alimentation en eau d'extinction

L'alimentation en eau d'extinction est suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la zone de secours compétente. Cette détermination tient compte du nombre de bâtiments et de la charge calorifique qu'ils renferment.

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies est prévue.

Chapitre 3. Prescriptions complémentaires relatives à certains éléments de construction applicables aux bâtiments nouveaux article 1^{er} bis, 2° du Code wallon du Tourisme

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité, les prescriptions suivantes sont applicables aux bâtiments nouveaux :

3.1. Les éléments structuraux

Les éléments structuraux du bâtiment sont :

- 1° R 30, pour les bâtiments à un seul niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation ;
- 2° R 60, pour les bâtiments à deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation.

3.2. Cages d'escalier

Des dispositions sont prises pour éviter la propagation du feu vers le niveau supérieur au moyen d'éléments REI 30 ou EI30 et de portes EI₁30 à fermeture automatique.

Les escaliers sont R 30 ou sont réalisés en maçonnerie et/ou en béton. Les escaliers donnent obligatoirement accès à un niveau d'évacuation.

3.3. Toiture

La toiture est R 30 ou protégée par un ou des éléments EI 30.

Le revêtement intérieur de la toiture est réalisé en produits de classe A2.

L'ensemble de la couverture des toitures répond aux exigences de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Chapitre 4. Compartimentage

L'accès aux différentes pièces destinées à l'occupation nocturne est muni d'une porte assurant une bonne fermeture et dont le vantail ne présente ni fissure, ni fente.

La porte et l'imposte éventuelle ne peuvent pas être vitrées.

Chapitre 5. Évacuation

5.1. Généralités applicables à tous les cas

L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des chemins d'évacuation, des sorties, permettent une évacuation rapide et facile des personnes.

Dans tous les cas, et sans préjudice d'autres dispositions particulières, le chemin d'évacuation principal respecte les conditions suivantes :

- 1° hauteur libre de passage de minimum 2 m ;
- 2° largeur minimale de 0,70 m ;
- 3° pente maximale des escaliers de 37° (75%) et giron de marche suffisant.

5.2. Hébergement de 2 niveaux maximum au-dessus du niveau d'évacuation (N, N+1, N+2)

5.2.1. En fonction de la nature et de l'importance du risque, la zone de secours compétente peut imposer des mesures permettant d'atteindre cet objectif.

Pour les bâtiments comportant un hébergement nocturne aux niveaux 1 et/ou 2 au-dessus du niveau d'évacuation N, des solutions acceptables pour atteindre l'objectif précité consistent en :

- 1° un autre escalier ;
- 2° une fenêtre ouvrante par chambre de manière que le plancher de la chambre se situe approximativement au niveau du terrain extérieur et que le seuil de fenêtre se trouve à 1,5 m maximum de hauteur par rapport à ce plancher ;
- 3° des échelles extérieures dont la conception répond au point 5.5 ;
- 4° une fenêtre, par chambre, directement et aisément accessible par les engins de sauvetage des services de secours. Dans ce cas, les portes des dites chambres sont soit des portes en bois à âme pleine soit en cas de bâtiment nouveau des portes EI₁₃₀ à fermeture automatique.

5.2.2 Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur pour les bâtiments à construire et dans la mesure du possible pour les bâtiments existants.

5.3. Hébergement de 3 niveaux ou plus au-dessus du niveau d'évacuation (N, N+1, N+2, N+3)

5.3.1. Évacuation

Les possibilités d'évacuation sont judicieusement réparties dans le bâtiment afin que les personnes puissent le quitter de façon rapide et aisée.

Chaque niveau dispose au moins de deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. Ces deux possibilités sont indépendantes l'une de l'autre.

La première possibilité d'évacuation est constituée par un escalier. La seconde possibilité d'évacuation est constituée par un escalier sauf dans le cas où à chaque niveau une sortie directe vers le niveau du sol est possible.

Une terrasse à l'air libre peut remplacer le second escalier aux conditions suivantes :

- 1° être aisément accessible, en permanence par les engins de sauvetage, tels qu'une auto-échelle, des services de secours ;
- 2° être de dimensions et résistance suffisantes pour accueillir les hôtes à évacuer ;
- 3° l'accès à la terrasse est permanent, si la porte d'accès à la terrasse est équipée d'une serrure, celle-ci est de type électrique, à sécurité positive, s'ouvrant automatiquement sous l'action d'un des capteurs de l'installation de détection automatique d'incendie et/ou en cas de déclenchement du signal d'alarme ;
- 4° un plancher REI 60 et un élément de façade E 60 ou un garde-corps en retrait de 1 m par rapport à la façade.

La distance à parcourir jusqu'à l'escalier le plus proche est de maximum 35 m. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation est de maximum 60 m.

La longueur en cul de sac des chemins d'évacuation est de maximum 15 m.

Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur.

5.3.2. Conception des escaliers

5.3.2.1. Cages d'escalier intérieures

5.3.2.1.1. Chaque escalier intérieur reliant des niveaux différents est encloisonné. Les parois intérieures des cages d'escalier sont REI 60 ou EI 60 ou sont construites en maçonnerie ou en béton. Les portes d'accès sont EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux immeubles dont tous les niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation sont équipés d'une sortie donnant directement vers l'extérieur et permettant d'atteindre la voie publique en toute sécurité. Dans ce cas, les différents niveaux sont séparés les uns des autres par des parois EI30 et des portes EI₁ 30 à fermeture automatique.

5.3.2.1.2. Les murs et portes d'accès à ces chambres peuvent constituer l'encloisonnement de la cage d'escalier. Dans ce cas, les portes résistantes au feu des chambres sont sollicitées à la fermeture automatique.

5.3.2.1.3. Les cages d'escalier donnent accès à un niveau d'évacuation.

5.3.2.1.4. Les cages d'escaliers desservant les étages en sous-sol ne peuvent pas être dans le prolongement direct de celles qui desservent les niveaux situés au-dessus d'un niveau d'évacuation. Ces cages peuvent être situées les unes au-dessus des autres, à condition qu'elles soient séparées par des parois REI 60 ou EI 60 et/ou des portes EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

5.3.2.1.5. À l'exception des extincteurs portatifs ou du matériel de lutte contre l'incendie, les objets susceptibles d'être déplacés ne se trouvent pas dans une cage d'escalier.

5.3.2.1.6. Ventilation des cages d'escalier intérieures.

Les dispositions de la norme NBN S21-208-3 Protection incendie dans les bâtiments - Baies de ventilation des cages d'escaliers intérieures sont d'application.

Le dispositif de commande manuelle d'ouverture est clairement signalé en accord avec la zone de secours compétente. L'ouverture de la baie de ventilation se fait en respectant les principes de la sécurité positive.

Un dispositif de fermeture est prévu. Par dérogation à la norme précitée, le dispositif de fermeture peut être situé à un niveau autre que le niveau normal d'évacuation.

5.4. Escaliers extérieurs

Ils accèdent à un niveau d'évacuation.

Les dispositions constructives reprises aux annexes 2/1, 3/1 et 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire sont d'application.

Pour les bâtiments comprenant de l'hébergement nocturne se situant à trois niveaux ou plus, au-dessus du niveau d'évacuation N, aucun point des escaliers n'est situé à moins d'1 m d'une partie de façade ne présentant pas EI 60.

5.5. Accès au chemin d'évacuation extérieur

Les portes des chemins d'évacuation de même que les portes donnant accès à l'extérieur du bâtiment doivent pouvoir être ouvertes à tout moment en vue de l'évacuation de l'hébergement touristique. Ces portes peuvent être verrouillées moyennant le respect des conditions suivantes :

1° déverrouillage électrique commandé à partir d'un endroit accessible en tout temps, tel qu'un bureau de garde ou l'accueil ;

2° déverrouillage automatique en cas de détection incendie, d'alarme et de coupure de courant ;

3° installation réalisée suivant les principes de la sécurité positive.

Il en est de même pour les portes des chambres qui permettent d'atteindre un chemin d'évacuation extérieure.

5.6. Échelles extérieures

5.6.1. L'utilisation d'échelles n'est pas admise dans des bâtiments accueillants ou destinés à accueillir au niveau supérieur des groupes d'enfants de moins de 12 ans et des personnes à mobilité réduite.

5.6.2. Une échelle dessert uniquement la hauteur d'un seul niveau. Les échelles successives sont disposées de manière discontinue et reliées entre elles à chaque niveau par une plate-forme, un balcon ou une coursive. La hauteur maximale entre plate-forme, balcon ou coursive n'excède pas 4 m.

Pour les échelles existantes, cette imposition est respectée dans un délai de 5 ans à dater de la parution de la présente annexe au Moniteur belge.

Les échelles extérieures sont solidement fixées. Elles sont escamotables ou non. Elles débouchent sur des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité. L'accès à l'échelle est aisé pour les occupants et comporte une plate-forme équipée de garde-fous d'au moins 1 m de hauteur. En l'absence de plate-forme, une échelle convient uniquement pour l'évacuation de 4 chambres et de maximum 8 personnes. La distance entre les échelons mesurée dans l'axe est de 0,25 à 0,30 m. L'échelon supérieur se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du niveau le plus élevé donnant accès à l'échelle.

Chapitre 6. Exigences concernant la réaction au feu

Les dispositions suivantes sont données sans préjudice de la constatation de situations dangereuses en matière de réaction au feu des produits, par la zone de secours. Dans ce cas, des mesures appropriées sont prises sans délai.

6.1. Dispositions générales

Lors du renouvellement des revêtements existants, les exigences reprises dans le tableau suivant sont appliquées. La classification des produits de construction est conforme aux méthodes d'essai reprises dans l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

	Revêtements de sols	Revêtements de parois verticales	Revêtements des plafonds et faux plafonds
Cages d'escalier intérieures (y compris palier) Chemins d'évacuation	C _{FI} -s1	C-s2, d2	C-s2, d0

6.2. Usage de planchettes en bois

Lors du renouvellement des revêtements existants ou de l'extension d'un bâtiment existant, l'usage de planchettes en bois comme élément de décoration est admis, pour autant que les planchettes en bois soient appliquées contre un support A2 avec interposition d'un matériau A2 dans le vide éventuel laissé entre le support et les planchettes. Leur usage est interdit dans les chemins d'évacuation.

6.3. Nouveaux locaux

En cas d'aménagement de nouveaux locaux après la date de mise en application de la présente réglementation, les règles définies sous 6.1. et 6.2. sont d'application immédiate.

Chapitre 7. Chauffage de locaux et canalisations d'alimentation de combustible

7.1. Chaufferie

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI 30.

Ces portes se ferment automatiquement. Aucun dispositif ne permet de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

7.2. Réservoir pour combustible liquide

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3.000 L, dans les conditions suivantes :

- 1° le système de jauge est interne ;
- 2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3.000 L et inférieures à 25.000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3.000 L :

- 1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60 ;
- 2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique. Aucun dispositif ne permet de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de la maintenir en position ouverte. Elle s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et le local est convenablement ventilé.

7.3. Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

7.3.1 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.

7.3.2 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont maintenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

7.3.3 Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles.

En cas de nouvelle installation ou de renouvellement, les prescriptions suivantes sont d'application :

1° les conduits métalliques sont réalisés suivant la norme NBN EN 1856-1, Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques - Partie 1 : Composants de systèmes de conduits de fumée ; -

2° les conduits en béton sont réalisés suivant la norme NBN EN 1858+A1, Conduits de fumée - Composants - Conduits de fumée simple et multiparois en béton ;

3° les conduits terre cuite/céramique sont réalisés suivant la norme NBN EN 13063-1+A1, Conduits de fumées - Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie 1 : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée.

7.3.4 Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

7.3.5 Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :

1° la température de l'air aux points de distribution n'excède pas 80 °C ;

2° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux incombustibles ;

3° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :

a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut pas se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances ;

b) les bouches de prise et de reprise d'air sont munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles ;

4° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.

7.3.6 Générateur à échange direct

7.3.6.1 Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif assure automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif est doublé par une commande manuelle placée en-dehors de cette chaufferie.

7.3.6.2. Des dispositifs adéquats sont installés en vue d'éviter qu'en cas d'incendie, la fumée puisse, en empruntant les conduits destinés à la circulation de l'air, pénétrer dans les locaux qui ne sont pas encore attaqués par le feu.

7.3.6.3. Sont interdits :

- 1° le chauffage à combustion directe dans l'air de pulsion ;
- 2° le chauffage par échange de chaleur avec un liquide ou une vapeur dont la température dépasse 180 °C.

7.3.6.4. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- 1° pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;
- 2° dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- 3° dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;
- 4° en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

7.3.6.5. En cas d'élévation anormale de la température du fluide chauffé ou en cas d'incendie, un dispositif de sécurité assure automatiquement l'arrêt des ventilateurs et, suivant le cas :

- 1° l'extinction ou la mise en veilleuse des générateurs de chaleur ;
- 2° l'interruption de l'alimentation en énergie électrique des groupes de traitement de l'air.

7.3.7. Les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux.

Les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne.

7.3.8 Les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80 °C.

7.3.9. Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

7.4. Gaz naturel - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations

7.4.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou ARGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

7.4.2. Installation

L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières » en fonction du type d'installation.

7.5. Gaz de pétrole liquéfié

7.5.2 Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

7.5.2 Installation

Les installations sont conformes aux dispositions de la norme NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation - Dispositions Générales, Partie 1: Terminologie, Partie 2: Installations Intérieures, Partie 3: Placement des appareils d'utilisation ».

7.5.3 Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles

Les récipients mobiles sont interdits à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas 2 kg et ce, uniquement dans les restaurants.

Les récipients mobiles sont placés à l'extérieur, toujours debout, à un niveau qui ne peut pas être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50 m de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes. Leur stabilité est assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés respecte les conditions suivantes :

- 1° être construit à l'aide des matériaux non combustibles ;
- 2° être convenablement aéré par le haut et par le bas ;
- 3° être spécialement affecté à cet usage et non accessible aux touristes.

À partir de 300 L, ces espaces et locaux répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

7.5.4. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients fixes

En-dessous de 3000 L. pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients en vrac.

À partir de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

7.6. Installations de chauffage central

Les installations de chauffage central sont conformes aux règles de l'art et les normes les concernant notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central satisfont aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

7.7. Appareils de cuisson

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux. Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz, il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte. Sa longueur est limitée à 1,5 m.

Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative. Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

7.8. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- 3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des personnes concernées.

Chapitre 8. Équipement des hébergements touristiques

8.1. Signalisation

En fonction de la disposition particulière des lieux, la zone de secours compétente peut demander que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties soient signalés à l'aide de signaux de sauvetage prévus à l'article III.6-6 du Code au bien-être au travail.

8.2. Éclairage de sécurité

Les grands locaux collectifs, tels que les réfectoires, salles à manger, cuisines, salles de réunion, et locaux de détente, et les chemins et possibilités d'évacuation, escaliers, échelles de secours, cabines d'ascenseurs, chaufferies et les locaux abritant les sources autonomes de courant, sont pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cette installation est conforme aux normes suivantes :

- 1° NBN EN 50172, systèmes d'éclairage de sécurité ;
- 2° EN 60598-2-22, luminaires pour éclairage de secours ;
- 3° NBN EN 1838, Eclairagisme - Eclairage de secours.

8.3. Annonce

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par le service de secours sont aisées et rapides.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former pour avertir les services d'urgence 112, sauf s'il y a liaison directe ou automatique. Dans ce dernier cas, l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est, malgré ce qui précède, confirmée sans délai aux services d'urgence 112.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

8.4. Détection incendie - Alerte - Alarme

8.4.1. Détection incendie

8.4.1.1. Les bâtiments où l'hébergement nocturne est limité à N et N+1 sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie de type autonome. Ils sont placés dans les locaux suivants :

- 1° dans chaque chambre réservée aux touristes ;
- 2° dans la zone d'accès à celles-ci, y compris la cage d'escalier ;
- 3° dans la pièce commune de séjour réservée aux touristes.

Ce matériel répond aux exigences du marquage CE et à la NBN EN 14604.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie de type autonome au moins une fois avant chaque location. Pour ce faire, il tient compte de la notice du fabricant.

- 8.4.1.2. Les bâtiments où l'hébergement nocturne est prévu dans les niveaux $\geq N+2$ sont équipés d'une installation de détection incendie.

En fonction de la date de réalisation de l'installation, elle répond aux prescriptions suivantes :

- 8.4.1.2.1. L'installation de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel est généralisée. Elle est partielle si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI₁₃₀ à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation et est installée dans la totalité de l'hébergement touristique et, à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI₁₃₀ à fermeture automatique. Elle est réalisée par un installateur certifié, conformément à la norme NBN S21-100 « Conception des installations généralisées des détections automatiques d'incendie par détecteur ponctuel et ses addenda ».

Le matériel répond aux exigences du marquage CE et fait l'objet d'une déclaration de conformité notamment aux normes de la série EN 54 intitulée « Systèmes de détection et d'alarme incendie ».

Le matériel et les composants de l'installation de détection incendie ainsi que les documents fournis prouvent que des tests ont été effectués et garantissent que l'ensemble proposé a fait l'objet d'un contrôle de certification garantissant la compatibilité des différents composants entre eux.

- 8.4.1.2.2 L'installation de détection automatique d'incendie est totale conformément à la norme NBN S21-100 et addenda Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie I « Règles pour l'analyse des risques et l'évolution des besoins, l'étude détaillée, le placement, la mise en service, le contrôle, l'utilisation, la vérification et la maintenance » et NBN S21-100 Systèmes de détection et d'alarme incendie — Partie 2 « Qualification et compétences ».

Si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI₁₃₀ à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation, une installation automatique d'incendie du type totale conforme à la norme NBN S21 100-1 et 2 est installée dans la totalité de l'hébergement touristique et, du type partielle à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI₁₃₀ à fermeture automatique.

- 8.4.1.2.3. Pour les installations, les modifications ou les extensions importantes dont la réalisation débute 30 jours après la parution au Moniteur belge du présent texte, l'installation de détection automatique d'incendie est totale conformément à la norme NBN S21-100 et addenda, Partie I et Partie 2 cité au 8.4.1.2.2.

8.4.2. Alerte

L'alerte est réalisée par la détection d'incendie.

8.4.3. Alarme

Des dispositifs d'alarme sont installés en nombre suffisant afin de pouvoir avertir les touristes de l'ordre d'évacuation de l'immeuble.

Les signaux ou messages d'alarme sont perceptibles dans tous les cas par toutes les personnes se trouvant dans les locaux à évacuer.

Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alerte. Ils assurent le réveil des personnes hébergées et fonctionnent, en cas de panne de courant, pendant 30 min.

8.5. Moyens d'extinction

Chaque bâtiment dispose au minimum :

- 1° d'un extincteur conforme aux normes de la série NBN EN 3 – Extincteurs d'incendie portatifs, par niveau accessible aux personnes hébergées ;
- 2° d'une couverture extinctrice conforme à la norme NBN EN 1869 dans la cuisine ;
- 3° d'une installation automatique d'extinction protégeant les brûleurs à combustible liquide avec coupure des énergies et signalisation sonore en cas de déclenchement.

Les abords des endroits où se trouvent des appareils de lutte contre l'incendie sont toujours dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

Si du personnel est employé, celui-ci, et tout particulièrement le personnel de garde nocturne, est entraîné à la manœuvre des moyens d'extinction et informé des conditions de son emploi. Ce personnel reçoit également une formation générale en matière de prévention des sinistres.

8.6. Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions détaillées à l'article 2.3. de l'annexe 22.

8.7. Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les occupants, sont convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis, de 1 m de hauteur minimum. Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégées par un garde-corps solidement établi, de 1 m de hauteur minimum.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute. Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B 03-004.

Chapitre 9. — Consignes d'occupation

Les dispositions du Chapitre 4 de l'annexe 22 sont d'application pour autant que ces dispositions concernent l'hébergement et/ou son exploitation. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

La Ministre du Tourisme,



Valérie DE BUE

« Annexe n° 4 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D

Annexe 20 au Code wallon du Tourisme

-Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 1^{er} du Code wallon du Tourisme en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D du même code

Sécurité Incendie.

article 335. AGW, alinéa 1^{er} du Code wallon du Tourisme

Chapitre 1^{er} . Dispositions générales.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que:

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 22 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, le contrôle et l'occupation de tout hébergement touristique ; -
- 5° l'annexe 23 du présent code fixant les normes complémentaires applicables aux bâtiments accueillant ou destinés à accueillir plus d'un hébergement touristique d'une capacité maximale de moins de 10 personnes et dont la capacité maximale additionnée est supérieure à 15 personnes ; -
- 6° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 7° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 8° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° en cas d'incendie, permettre :
 - a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;
 - b) d'assurer la sécurité des personnes et si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;

- c) d'avertir immédiatement les services de secours.

1.3. Domaine d'application

Les présentes dispositions s'appliquent dans la mesure où elles apportent des précisions ou sont, soit plus contraignantes que celles reprises à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité, soit spécifiques aux bâtiments servant pour l'hébergement.

Elles fixent, conformément au tableau repris ci-dessous, les conditions auxquelles satisfait la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux, destinés à accueillir ou accueillant :

- 1° un hébergement de type A d'une capacité maximale de plus de 15 personnes ;
- 2° un hébergement de type B d'une capacité maximale de 10 à 15 personnes ;
- 3° un hébergement de type B d'une capacité maximale de plus de 15 personnes.

Capacité maximale de l'hébergement touristique	Moins de 10 personnes		De 10 à 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
Hébergement de type A					*	
Hébergement de type B			*		*	

1.4. Terminologie

La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité et/ou par les articles 1^{er} et 1^{er}bis du code.

Cette terminologie est complétée par les définitions suivantes :

- 1° les portes à âme pleine : portes réalisées et posées suivant les règles de l'art et constituées :
 - a) soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre ;
 - b) soit en bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux. Les panneaux ont en tout point une épaisseur minimale de 12 mm.
- 2° l'appartement : tout hébergement touristique comprenant un emplacement destiné à la préparation de repas par les personnes hébergées ;
- 3° la cuisine : tout local équipé d'appareillages de cuisson installés dont la somme des puissances nominales est supérieure à 10 kW ;
- 4° la maison unifamiliale : seuls les hébergements touristiques établis dans un bâtiment indépendant et comportant 3 chambres maximum réservées à maximum 9 touristes sont considérés comme maison unifamiliale.

1.5. Prescriptions d'occupation

Les chambres à coucher individuelles ou collectives destinées à l'hébergement touristique ne sont pas situées en-dessous du niveau d'évacuation le plus bas.

En-dessous du niveau d'évacuation le plus bas, seul le niveau le plus proche du niveau d'évacuation peut comporter des locaux destinés à tout autre usage que l'hébergement nocturne.

1.6. Comportement au feu des éléments et produits de construction

À la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant produit la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et produits de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut pas fournir cette preuve, il donne par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la composition des éléments et produits de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut pas être fournie.

1.7. Certification des produits et installations

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des installations et/ou du matériel concerné existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

- 1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre, ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;
- 2° les installations et /ou le matériel mis en œuvre, ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n° 765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés. Toute extension, modification ou tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

1.8. Équivalence de norme

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

1.9. Installations soumises à permis d'environnement

Si le bâtiment où la propriété sur lequel il est bâti comprend des installations et activités soumises à permis d'environnement, la zone de secours compétente détermine les mesures de sécurité

éventuelles destinées à assurer la sécurité des touristes compte tenu des risques présentés par ces installations.

1.10. Groupement de bâtiments

Lorsqu'au sein d'un même hébergement touristique, un ou plusieurs bâtiments constituent un centre de services communs tels qu'accueil des touristes, restaurant, salles de loisirs, salles de réunions. Les dispositions du chapitre 2 de l'annexe 25 du présent code sont d'application.

Chapitre 2. Compartimentage

2.1. Compartimentage des locaux

2.1.1. La superficie d'un compartiment est inférieure à 1.250 m².

2.1.2. Afin de permettre une évacuation sur un même plan horizontal, tout ensemble de 20 chambres et leur chemin d'évacuation ou ensemble de locaux permettant le logement de 40 personnes maximum réparties sur un même niveau et leur chemin d'évacuation forment un sous-compartiment limité par des parois REI 60 ou EI 60, sauf pour les bâtiments bas d'un seul niveau où les parois sont REI 30 ou EI 30.

Les baies pratiquées dans ces parois sont fermées par des portes EI₁30. Elles s'ouvrent dans les deux sens si elles sont placées dans un chemin d'évacuation reliant deux ou plusieurs sorties. Elles sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

2.2. Dispositions constructives relatives à certains locaux et espaces techniques

2.2.1. Lingerie de plus de 2 m², buanderies, réserves, archives et ateliers.

Ces locaux sont situés en dehors des compartiments accessibles aux touristes.

En cas d'impossibilité, moyennant l'accord de la zone de secours compétente et le respect des prescriptions suivantes, ces locaux pourront être situés dans les compartiments accessibles aux touristes aux conditions suivantes :

- 1° le local concerné est ceinturé par des parois intérieures REI 60 ou EI 60 ;
- 2° les baies pratiquées dans ces parois sont fermées par des portes EI₁ 30 à fermeture automatique ;
- 3° lorsqu'ils ne sont pas occupés, ces locaux sont fermés à clef.

2.2.2. Gaines

Les gaines de descente de linge sont interdites.

2.2.3. Cuisines

Les appareils de cuisson et les appareils de chauffage de liquides sont placés sur des supports de classe A1.

2.2.4. Conduits d'évacuation des gaz de combustion et des vapeurs

L'étanchéité de ces conduits est assurée jusqu'à une température de 800 °C.

Les conduits évacuent les gaz de combustion et les vapeurs à l'extérieur des bâtiments et ne sont pas raccordés à un autre conduit. Les conduits non isolés sont distants d'au moins 0,45 m de tout matériau combustible non protégé. La surface intérieure des conduits est lisse et résiste à l'action chimique des matières normalement présentes dans les gaz de combustion et vapeurs à évacuer. Les conduits sont facilement nettoyables. À cet effet, des ouvertures sont éventuellement pratiquées dans ceux-ci.

Les conduits d'évacuation de vapeur sont équipés de filtres. Tous les filtres sont démontables et faciles d'entretien. Les systèmes d'aspiration sont suffisamment performants pour évacuer la chaleur excessive, ainsi que l'humidité et la vapeur.

Les moteurs électriques sont aisément accessibles en vue de leur entretien.

2.2.5. Local de stockage des ordures

Le local compartimenté au sein du bâtiment est muni d'un système d'extinction automatique hydraulique.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas si les ordures sont stockées dans un conteneur métallique, uniquement réservé à cet effet, muni d'un couvercle sollicité à la fermeture et disposé dans la propriété à au moins 5 m de toute baie de tout bâtiment.

Chapitre 3. Évacuation

3.1. Généralités

Tout compartiment comportant des locaux à occupation nocturne dispose d'au moins deux possibilités d'évacuation distinctes, indépendantes l'une de l'autre, et continues sur toute la hauteur du bâtiment.

Les compartiments sont desservis par au moins un escalier intérieur. Les escaliers établis en supplément peuvent être extérieurs.

Dans les bâtiments comportant un seul niveau au-dessus du niveau d'évacuation, moyennant l'avis favorable de la zone de secours compétente, les niveaux où moins de 20 personnes sont hébergées sont desservis uniquement par une cage d'escalier pour autant qu'il existe une deuxième possibilité d'évacuation permettant d'atteindre facilement la voie publique.

Le nombre de cages d'escalier est fixé, compte tenu :

- 1° du nombre de personnes hébergées pouvant se trouver au-dessus du niveau d'évacuation le plus proche ;
- 2° des dispositions concernant les distances maximales d'accès à la cage d'escalier la plus proche et à la deuxième cage d'escalier ou possibilité d'évacuation.

Aux niveaux d'évacuation, les escaliers conduisent à une sortie, soit directement, soit par un chemin d'évacuation aussi court que possible et satisfaisant aux dispositions reprises dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Au rez-de-chaussée, le hall de réception et ses dépendances directes peuvent être inclus dans le compartiment du chemin d'évacuation : ceci implique que des mesures de protection contre l'incendie soient prises en permanence.

Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie. Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur.

3.2. Ventilation des cages d'escalier intérieures

Les dispositions de la norme NBN S21-208-3 Protection incendie dans les bâtiments - Baies de ventilation des cages d'escaliers intérieures sont d'application.

Le dispositif de commande manuelle d'ouverture est clairement signalé en accord avec la zone de secours compétente.

Cette commande est exclusivement réservée à la zone de secours.

L'ouverture de la baie de ventilation se fait en respectant les principes de la sécurité positive.

Un dispositif de fermeture est prévu. Par dérogation à la norme précitée, le dispositif de fermeture peut être situé à un niveau autre que le niveau normal d'évacuation.

3.3. Portes

Les portes des chemins d'évacuation de même que les portes donnant accès à l'extérieur du bâtiment doivent pouvoir être ouvertes à tout moment en vue de l'évacuation de l'hébergement touristique. Ces portes peuvent être verrouillées moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° déverrouillage électrique commandé à partir d'un endroit accessible en tout temps, tel qu'un bureau de garde ou l'accueil ;
- 2° déverrouillage automatique en cas de détection incendie, d'alarme et de coupure de courant ;
- 3° installation réalisée suivant les principes de la sécurité positive.

3.4. Numérotation des niveaux

Un numéro d'ordre est attribué à chaque niveau en respectant les règles suivantes :

- 1° les différents niveaux forment une suite ininterrompue ;
- 2° un des niveaux d'évacuation porte le numéro 0 ;
- 3° les niveaux situés en-dessous du niveau 0 portent un numéro d'ordre négatif ;
- 4° les niveaux situés au-dessus d'un niveau 0 portent un numéro d'ordre positif.

Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé :

- 1° lisiblement sur la paroi intérieure et extérieure des paliers, escaliers ou cages d'escalier ;
- 2° dans la cabine d'ascenseur sur ou à côté des boutons de commande ou est visible depuis la cabine d'ascenseur à chaque arrêt de celle-ci.

Chapitre 4. Chauffage de locaux et canalisations d'alimentation de combustible, cuisine et salle à manger

4.1. Chaufferie et réservoir

4.1.1. Chaufferie

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI 30.

Ces portes se ferment automatiquement. Aucun dispositif ne permet de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70 kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

4.1.2. Réservoir pour combustible liquide

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3.000 L, à condition que

- 1° le système de jauge est interne ;
- 2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3.000 L et inférieures à 25.000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3.000 L :

- 1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60 ;
- 2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique. Aucun dispositif ne permet de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de la maintenir en position ouverte. Elle s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et le local est convenablement ventilé.

4.2. Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

4.2.1 Les appareils de chauffage sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité, suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.

4.2.2 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont maintenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

4.2.3 Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles.

En cas de nouvelle installation ou de renouvellement, les prescriptions suivantes sont d'application :

1° les conduits métalliques sont réalisés suivant la norme NBN EN 1856-1, Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques - Partie 1 : Composants de systèmes de conduits de fumée ;

2° les conduits en béton sont réalisés suivant la norme NBN EN 1858+A1, Conduits de fumée - Composants Conduits de fumée simple et multiparois en béton ;

3° les conduits terre cuite/céramique sont réalisés suivant la norme NBN EN 13063-1+A1, Conduits de fumées Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie 1 : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée.

4.2.4 Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

4.2.5. Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :

1° la température de l'air aux points de distribution n'excède pas 80 °C ;

2° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux incombustibles ;

3° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :

a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut pas se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances ;

b) les bouches de prise et de reprise d'air sont munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles ;

4° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.

4.2.6. Générateur à échange direct

4.2.6.1. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif assure automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif est doublé par une commande manuelle placée en-dehors de cette chaufferie.

4.2.6.2. Des dispositifs adéquats sont installés en vue d'éviter qu'en cas d'incendie, la fumée puisse, en empruntant les conduits destinés à la circulation de l'air, pénétrer dans les locaux qui ne sont pas encore attaqués par le feu.

4.2.6.3. Sont interdits :

- 1° le chauffage à combustion directe dans l'air de pulsion ;
- 2° le chauffage par échange de chaleur avec un liquide ou une vapeur dont la température dépasse 180 °C.

4.2.6.4. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- 1° pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;
- 2° dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- 3° dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;
- 4° en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

4.2.6.5. En cas d'élévation anormale de la température du fluide chauffé ou en cas d'incendie, un dispositif de sécurité assure automatiquement l'arrêt des ventilateurs, et suivant le cas :

- 1° l'extinction ou la mise en veilleuse des générateurs de chaleur ;
- 2° l'interruption de l'alimentation en énergie électrique des groupes de traitement de l'air.

4.2.7. Les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux.

Les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne.

4.2.8. Les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80 °C.

4.2.9. Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

4.3. Gaz naturel - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations

4.3.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou ARGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996, et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

4.3.2. Installation

L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières » en fonction du type d'installation.

4.3.3. Raccordement au réseau de distribution

Un obturateur est placé à l'extérieur des bâtiments et en dehors de leurs accès sur chaque conduite de raccordement de l'hébergement touristique au réseau de distribution.

L'emplacement de ces obturateurs est aisément repérable.

4.4. Gaz de pétrole liquéfié

4.4.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

4.4.2. Installations

Les installations sont conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation — Dispositions Générales, Partie 1 : Terminologie, Partie 2 : Installations intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation ».

4.4.3. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles

Les récipients mobiles sont interdits à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas 2 kg et ce, uniquement dans les restaurants.

Les récipients mobiles sont placés à l'extérieur, toujours debout, à un niveau qui ne peut pas être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50 m de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes. Leur stabilité est assurée.

Il est interdit de laisser des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés respecte les conditions suivantes :

- 1° être construit à l'aide des matériaux non combustibles ;
- 2° être convenablement aéré par le haut et par le bas ;
- 3° être spécialement affecté à cet usage et non accessible aux personnes hébergées.

À partir de 300 L, ces espaces et locaux répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

4.4.4. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients fixes

En-dessous de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, les dépôts de stockage avec réservoirs fixes répondent et sont contrôlés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en vrac.

À partir de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

4.5. Installations de chauffage central

Les installations de chauffage central sont conformes aux règles de l'art et les normes les concernant notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central satisfont aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

4.6. Appareils de cuisson et cuisines

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux. Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité. Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz, il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte. Sa longueur est limitée à 1,5 m

Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative. Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

4.7. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- 3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des touristes.

Chapitre 5. Équipement des hébergements touristiques

5.1. Ascenseurs et monte-charges

Pour les ascenseurs hydrauliques, une transmission du déclenchement de l'éventuelle installation d'extinction de la machine est réalisée vers le central de détection.

5.2. Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions détaillées à l'article 2.3 de l'annexe 22.

5.3. Annonce

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par le service de secours sont aisées et rapides.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former pour avertir les services d'urgence 112, sauf s'il y a liaison directe ou automatique. Dans ce dernier cas, l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est, malgré ce qui précède, confirmée sans délai aux services d'urgence 112.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

5.4. Alerte

Un dispositif d'alerte est obligatoire.

Les signaux ou messages d'alerte sont perceptibles, à tout moment, par toutes les personnes intéressées, notamment le personnel de garde et le personnel appartenant au service intérieur de sécurité, s'il existe. Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alarme.

5.5. Alarme

Un dispositif d'alarme est obligatoire.

Les signaux ou messages d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes se trouvant dans les locaux à évacuer.

Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alerte. Dans tous les cas, ils assurent le réveil des personnes hébergées et fonctionnent, en cas de panne de courant, pendant une demi-heure.

Le central de détection automatique d'incendie déclenche automatiquement le signal d'alarme si le signal d'alerte n'a pas été acquitté dans un délai fixé par la zone de secours compétente.

Compte tenu de l'importance du bâtiment, les installations d'alarme permettent de donner l'ordre d'évacuation partielle ou totale de celui-ci.

5.6. Installation de détection d'incendie

Tous les bâtiments sont équipés d'une installation de détection automatique d'incendie.

En fonction de la date de réalisation de l'installation, elle répond aux prescriptions suivantes :

- 5.6.1. L'installation de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel est généralisée. Elle est partielle si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI₁₃₀ à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation et est installée dans la totalité de l'hébergement touristique et, à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI₁₃₀ à fermeture automatique. Elle est réalisée par un installateur certifié, conformément à la norme NBN S21-100 « Conception des installations généralisées des détections automatiques d'incendie par détecteur ponctuel et ses addenda ».

Le matériel répond aux exigences du marquage CE et fait l'objet d'une déclaration de conformité notamment aux normes de la série EN 54 intitulée « Systèmes de détection et d'alarme incendie ».

Le matériel et les composants de l'installation de détection incendie ainsi que les documents fournis prouvent que des tests ont été effectués et garantissent que l'ensemble proposé a fait l'objet d'un contrôle de certification garantissant la compatibilité des différents composants entre eux.

- 5.6.2. L'installation de détection automatique d'incendie est totale, conformément à la norme NBN S21-100 et addenda Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie I « Règles pour l'analyse des risques et l'évolution des besoins, l'étude détaillée, le placement, la mise en service, le contrôle, l'utilisation, la vérification et la maintenance » et NBN S21-100 Systèmes de détection et d'alarme incendie — Partie 2 « Qualification et compétences ».

Si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI₁₃₀ à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation, une installation automatique d'incendie du type totale conforme à la norme NBN S21 100-1 et 2 est installée dans la totalité de l'hébergement touristique et, du type partielle à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI₁₃₀ à fermeture automatique.

- 5.6.3. Pour les installations, les modifications et/ou les extensions importantes dont la réalisation débute 30 jours après la parution au Moniteur belge du présent texte, l'installation de détection automatique d'incendie est totale, conformément à la norme NBN S21-100 et addenda, Partie I et Partie 2 cité au 5.6.2.

5.7. Moyens d'extinction

5.7.1. Extincteurs

Les extincteurs sont conformes aux normes de la série NBN EN 3 – Extincteurs d'incendie portatifs.

Un extincteur portatif est placé aussi près que possible de chaque robinet d'incendie armé dont l'installation est éventuellement imposée. Dans tous les cas, au moins un extincteur portatif est placé dans chaque compartiment.

Compte tenu des risques particuliers présentés par certains locaux, espaces, techniques ou installations tels que les chaufferies, cabines d'électricité haute tension, machineries d'ascenseurs, cuisines, friteuses, etc. des extincteurs, en nombre suffisant, sont placés ou installés en des endroits judicieusement choisis.

Ces extincteurs sont de capacité et de type approprié au risque considéré.

5.7.2. Installations fixes et automatiques d'extinction

Dans les chaufferies où fonctionnent un ou plusieurs générateurs de chaleur utilisant un combustible liquide, ces générateurs de chaleur sont équipés d'un système d'extinction automatique couplé avec des dispositifs coupant en cas de fonctionnement l'arrivée de combustible et toute source d'énergie dans la chaufferie où un feu a pris naissance.

Les installations d'extinction automatique sont munies d'un système d'alerte couplé à la détection d'incendie.

5.8. Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les personnes hébergées sont convenablement entourés de garde-corps solidement établis conformément à la NBN B03-004.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégés par un garde-corps solidement établi conformément à la NBN B03-004.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes conformément à la NBN B03-004 du côté où il y a éventuellement danger de chute.

Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B03-004.

Chapitre 6. Consignes d'occupation

Les dispositions du Chapitre 4 de l'annexe 22 sont d'application pour autant que ces dispositions concernent l'hébergement et/ou son exploitation. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

La Ministre du Tourisme,



Valérie DE BUE

« Annexe n° 5 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D

Annexe 21 au Code wallon du Tourisme

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 1^{er} du Code wallon du Tourisme en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D du même code

Sécurité Incendie

(article 335. AGW, alinéa 1^{er} du Code wallon du Tourisme)

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 22 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, le contrôle et l'occupation de tout hébergement touristique ;
- 5° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 6° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 7° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° en cas d'incendie, permettre :
 - a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;
 - b) d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
 - c) d'avertir immédiatement les services de secours.

1.3. Domaine d'application

Ces dispositions sont applicables aux deux catégories suivantes :

- 1.3.1. Aux bâtiments de type moyen ou élevé existant au 26 mai 1995 ou de type bas existant au 31 décembre 1997 et accueillant un hébergement touristique ayant obtenu une attestation de sécurité favorable en application de l'article 2 du décret du 9 novembre 1990 et d'une capacité maximale supérieure à 15 personnes. 1.5.1. Résistance au feu1.5.1. Résistance au feu.

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

En cas de modifications ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

En cas de modifications ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

- 1.3.2. Pour ces bâtiments, sauf en ce qui concerne les éléments structuraux du bâtiment visés au point 3.1. et l'installation de détection automatique d'incendie visée au point 8.6., ces mesures ne sont pas applicables à la partie du bâtiment occupée par le propriétaire ou l'exploitant, à condition que cette partie soit séparée de l'hébergement proprement dit comme prévu au point 4.2.
- 1.3.3. À tous les autres bâtiments existants et accueillant un hébergement de type B d'une capacité maximale supérieure à 9 personnes ou un hébergement de type A d'une capacité maximale supérieure à 15 personnes.

Capacité maximale de l'hébergement touristique	Moins de 10 personnes		De 10 à 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
Hébergement de type A						*
Hébergement de type B				*		*

1.4. Terminologie et classification

- 1.4.1. La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

- 1.4.2. Cette terminologie est complétée par les définitions suivantes :

1° les portes à âme pleine : portes réalisées et posées suivant les règles de l'art et constituées :

- a) soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre ;

- b) soit en bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux. Les panneaux ont en tout point une épaisseur minimale de 12 mm.

2° l'appartement : tout hébergement touristique comprenant un emplacement destiné à la préparation de repas par les personnes hébergées ;

3° la cuisine : tout local équipé d'appareillages de cuisson installés dont la somme des puissances nominales est supérieure à 10 kW ;

4° la maison unifamiliale : seuls les hébergements touristiques établis dans un bâtiment indépendant et comportant 3 chambres maximum réservées à maximum 9 touristes sont considérés comme maison unifamiliale.

1.4.3. Classification des bâtiments

Les bâtiments sont classés en trois catégories :

1.4.3.1 Catégorie 1 — Les bâtiments bas :

1.4.3.1.1. Bâtiments construits avant le 31 décembre 1997.

Les bâtiments bas sont des bâtiments comportant 1, 2 ou 3 niveaux habités au-dessus du sol dont, respectivement 1 ou 2 niveau(x) au-dessus du niveau normal d'évacuation.

1.4.3.1.2. Bâtiments construits après le 31 décembre 1997.

Ces bâtiments sont ceux visés par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.4.3.2. Catégorie 2 — Les bâtiments moyens :

1.4.3.2.1. Bâtiments construits avant le 26 mai 1995.

Les bâtiments moyens sont des bâtiments comportant trois niveaux ou plus, habités au-dessus du niveau normal d'évacuation et qui ne rentrent pas dans la catégorie 3.

1.4.3.2.2. Bâtiments construits après le 26 mai 1995.

Ces bâtiments sont ceux visés par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.4.3.3. Catégorie 3 — Les bâtiments élevés :

1.4.3.3.1. Bâtiments construits avant le 26 mai 1995.

Les bâtiments élevés sont des bâtiments dont la hauteur est supérieure à 25 m.

La hauteur d'un bâtiment est celle visée par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité. Cette définition est donnée sans préjudice de l'arrêté royal du 4 avril 1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713-010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés.

1.4.3.3.2. Bâtiments construits après le 26 mai 1995.

Ces bâtiments sont ceux visés par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.5. Prescriptions d'occupation

Les chambres à coucher individuelles ou collectives destinées à l'hébergement touristique ne sont pas situées en-dessous du niveau d'évacuation le plus bas.

En-dessous du niveau d'évacuation le plus bas, seul le niveau le plus proche du niveau d'évacuation peut comporter des locaux destinés à tout autre usage que l'hébergement nocturne.

1.6. Comportement au feu des éléments et produits de construction

- 1.6.1. À la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant produit la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut pas fournir cette preuve, il donne par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la composition des éléments et produits de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut pas être fournie.

1.6.2 Résistance au feu

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

Des éléments en maçonnerie et en béton sont permis pour les bâtiments visés au point 1.3.1. Lors de tout aménagement important, tel qu'une restructuration ou une modification d'une partie, le nécessaire sera fait pour respecter les degrés de résistance au feu demandés.

En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.6.3. Réaction au feu – Exigences et méthodes d'essais

Les produits de construction répondent aux exigences de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité. Tous les produits de construction placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces produits de construction, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.6.4. Percements dans les parois résistantes au feu

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée sont obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

1.7. Certification des produits, installations et installateurs

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des installations et/ou du matériel concernés existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

- 1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de

certification de produits, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;

2° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du même règlement européen (CE) n°765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés. Toute extension, modification et tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

1.8. Équivalence de normes

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

1.9. Installations soumises à permis d'environnement

Si le bâtiment où la propriété sur lequel il est bâti comprend des installations et activités soumises à permis d'environnement, la zone de secours compétente détermine les mesures de sécurité éventuelles destinées à assurer la sécurité des touristes compte tenu des risques présentés par ces installations.

1.10. Groupement de bâtiments

Lorsqu'au sein d'un même hébergement touristique, un ou plusieurs bâtiments constituent un centre de services communs tels qu'accueil des touristes, restaurant, salles de loisirs, salles de réunions. Les dispositions du chapitre 2 de l'annexe 25 du présent code sont d'application.

1.11. Exceptions réservées aux bâtiments définis au point 1.3.1.

Sans préjudice des dispositions du point 1.6.2., une exception particulière à un des points suivants est permise vu que la totalité du bâtiment est équipée d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond au point 8.6. :

1° point 3. 1 : Les éléments structuraux du bâtiment sont au minimum :

- a) pour la catégorie 1 : Rf 1/2h ;
- b) pour la catégorie 2 : Rf 1h sans être inférieure à Rf 1/2h ;
- c) les éléments en maçonnerie ou en béton sont admis.

2° point 3.2. : les faux-plafonds des chemins d'évacuation des bâtiments de la catégorie 3 ont une stabilité au feu de 1/2h.

3° point 4.2. : les parois entre compartiments sont au minimum :

- a) pour la catégorie 1 : $R_f 1/2h$;
- b) pour la catégorie 2 : $R_f 2h$;
- c) les éléments en maçonnerie ou en béton sont admis.

4° point 4.4. : les parois verticales des appartements, des chambres et les parois entre des locaux et un chemin d'évacuation sont au minimum :

- a) pour la catégorie 1 : $R_f 1/2h$;
- b) pour la catégorie 2 : $R_f 1h$ sans être inférieure à $R_f 1/2h$;
- c) les éléments en maçonnerie ou en béton sont admis.

Cette exception est applicable uniquement pour une seule prescription non-respectée. Dans le cas contraire, une demande de dérogation est introduite.

Chapitre 2. Implantation, voies d'accès et ressources en eau d'extinction

2.1. Implantation

Le bâtiment est séparé des constructions contigües par des parois d'au moins :

- 1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;
- 2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

Pour les bâtiments visés au point 1.3.1, des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises.

Les constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions sont autorisés uniquement s'ils ne compromettent pas l'évacuation et la sécurité des touristes et l'action des zones de secours.

Si différents bâtiments d'un ensemble sont reliés entre eux par des passages couverts et fermés, leurs ouvertures sont pourvues de portes EI₃₀ à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

2.2. Voies d'accès

Les bâtiments sont accessibles en permanence aux véhicules des zones de secours. À proximité des bâtiments, les voies d'accès présentent des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité. Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation de la zone de secours compétente.

2.3. Alimentation en eau d'extinction

L'alimentation en eau d'extinction est suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution. Dans ce dernier cas, le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie sont tels que la bouche ou la borne la plus proche soit située à une distance inférieure à 100 m de l'entrée du bâtiment.

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies est prévue.

Dans le cas où l'alimentation se fait par eau courante ou stagnante, la capacité de la réserve en eau est d'au moins 40 m³ pour les bâtiments des catégories 1 et 2 et 120 m³ pour ceux de la catégorie 3.

Chapitre 3. Prescriptions relatives à certains éléments de construction

3.1. Les éléments structuraux

3.1.1. Sans préjudice du point 1.11 pour les hébergements visés au point 1.3.1., les éléments structuraux du bâtiment sont au moins :

1° pour la catégorie I : R 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : R 60.

3.1.2. Pour les hébergements visés au point 1.3.2., la toiture est R30 ou protégée par un ou des éléments EI30.

3.2. Faux plafonds

Sans préjudice du point 1.11., les faux plafonds des chemins d'évacuation présentent une stabilité au feu d'1/2 h selon la norme NBN 713-020 ou sont EI 30 (a --> b), EI 30 (b --> a) ou EI 30 (a <--> b) selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2.

Chapitre 4. Compartimentage

4.1. Tout niveau bâti est constitué d'un ou de plusieurs compartiments

La superficie d'un compartiment est inférieure à 1.250 m².

La longueur d'un compartiment est la distance entre les deux points les plus éloignés du compartiment. Elle est de maximum 75 m.

Les exceptions suivantes sont admises :

1° les parkings ;

2° un compartiment peut s'étendre à deux étages superposés avec escaliers de communication intérieurs, à savoir un duplex, pour autant que la superficie cumulée des deux étages ne dépasse pas 700 m².

4.2. Construction des compartiments

Sans préjudice du point 1.11., les parois entre compartiments sont au moins :

1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

La communication entre deux compartiments est autorisée uniquement au moyen de portes EI₁30 à fermeture automatique, ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

4.3. Parkings couverts

Les parois séparant les parkings du reste du bâtiment sont :

1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises.

La communication entre le parking et le reste du bâtiment est autorisée uniquement au moyen de portes EI₁₃₀ à fermeture automatique.

4.4. Prescriptions spécifiques à certaines parois ou cloisons

4.4.1. Sans préjudice du point 1.11., les parois délimitant un appartement sont :

- 1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;
- 2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

La communication à travers ces parois est autorisée uniquement au moyen de portes EI₁₃₀ à fermeture automatique.

4.4.2. Sans préjudice du point 1.11., et du point 4.4.1., les parois délimitant une chambre et les parois entre un local et le chemin d'évacuation sont :

- 1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;
- 2° pour la catégorie 2 : REI 60 ou EI 60.

Les portes sont du type en bois à âme pleine. En cas de travaux importants, tels qu'une rénovation ou une modification des volumes, et en cas d'aménagement d'un nouvel hébergement touristique dans un bâtiment existant, les portes sont EI₁₃₀. Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., un degré de résistance au feu n'est pas demandé pour les portes et l'imposte éventuelle mais elles ne comportent pas de parties vitrées.

Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., dans un délai de 10 ans à dater de la parution au Moniteur belge du présent texte, les portes sont du type en bois à âme pleine. En cas de travaux importants, tels qu'une rénovation ou une modification des volumes, les portes sont du type EI₁₃₀.

4.4.3. Afin de permettre une évacuation sur un même plan horizontal, tout ensemble de chambres dont la capacité cumulée est de 20 personnes au sein d'un même compartiment et leur chemin d'évacuation forment un sous-compartiment limité par des parois :

- 1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;
- 2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises.

Les baies pratiquées dans ces parois sont fermées par des portes EI₁₃₀. Elles s'ouvrent dans les deux sens si elles relient deux ou plusieurs sorties. Elles sont à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

4.5. Cuisines, restaurants et salles-à-manger

Les cuisines, restaurants et salles-à-manger sont chacun limités par des parois d'au moins :

1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;

2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

Les portes sont EI₁30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Le restaurant et la cuisine, ou la salle-à-manger et la cuisine peuvent former un seul compartiment résistant au feu dans les conditions suivantes :

1° les friteuses et les appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère ;

2° le déclenchement de l'installation d'extinction provoque la coupure de l'alimentation énergétique des friteuses, des appareils de cuisson et des hottes ;

3° le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

Chapitre 5. Évacuation

5.1. Généralités

Les possibilités d'évacuation sont judicieusement réparties dans le bâtiment afin que les occupants puissent le quitter de façon rapide et aisée.

Chaque compartiment dispose au moins de deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. Ces deux possibilités sont indépendantes l'une de l'autre.

La première possibilité d'évacuation est constituée par un escalier.

Des solutions acceptables pour les autres possibilités d'évacuation consistent en :

1° pour les bâtiments de la catégorie 1 :

- a) un autre escalier ;
- b) une fenêtre ouvrante par chambre de manière que le plancher de la chambre se situe approximativement au niveau du terrain extérieur et que le seuil de fenêtre se trouve à 1,5 m maximum de hauteur par rapport à ce plancher ;
- c) des échelles extérieures dont la conception répond au point 5.2.6.

2° pour les bâtiments des catégories 2 et 3 : un autre escalier.

La distance à parcourir jusqu'à l'escalier le plus proche est de maximum 35 m. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation est de maximum 60 m. La longueur en cul de sac des chemins d'évacuation est de maximum 15 m.

Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie. Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur.

5.2. Chemins d'évacuation

5.2.1. Emplacement, répartition et largeur

5.2.1.1. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des dégagements, des sorties, des portes et des chemins qui y conduisent permettent une évacuation rapide et aisée des personnes, soit en leur permettant d'atteindre la voie publique en toute sécurité, soit en

leur permettant de gagner un espace libre extérieur capable d'accueillir en toute sécurité la totalité des personnes.

- 5.2.1.2. Pour le chemin d'évacuation principal, la hauteur libre de passage est de minimum 2 m.
- 5.2.1.3. Au rez-de-chaussée, le hall de réception et ses dépendances directes, à l'exception de débits de boisson ou lieux de restauration, peuvent être inclus dans le chemin d'évacuation. Ceci implique que des mesures de précaution contre l'incendie soient prises en permanence.
- 5.2.1.4. Lorsque la disposition des lieux est telle que les deux chemins d'évacuation demandés aboutissent, au niveau d'évacuation normal, dans le même volume, ce dernier est équipé d'une installation de sprinklage du type résidentiel conforme à la NBN EN 16925 « Installation fixes de lutte contre l'incendie : système d'extinction fixe du type sprinkler résidentiel : conception, installation, maintenance ». Cette installation est contrôlée par un organisme d'inspection de type A accrédité suivant le point 1.4. de l'annexe 22.
- 5.2.1.5. Les niveaux des chambres et ceux des autres locaux accessibles aux personnes hébergées, situés aux étages ou en sous-sol sont :
- 1° dans tous les cas, desservis par un escalier au moins, malgré l'existence de tout autre moyen d'accès ;
 - 2° dans le cas des bâtiments des catégories 2 et 3, desservis par au moins deux escaliers.
- 5.2.1.6. La largeur des escaliers, dégagements, sorties et chemins qui y conduisent est égale ou supérieure à 0,80 m. La largeur des escaliers peut être ramenée à 0,70 m dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1^{er} juin 1972.
- 5.2.1.7. Les dégagements, sorties, portes et chemins qui y conduisent ont une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment. Les escaliers ont une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multiplié par 2 s'ils montent vers celles-ci.
- Le calcul de ces largeurs est basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent.
- Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel du bâtiment, mais aussi les visiteurs, les personnes hébergées et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et chemins qui y conduisent.
- Lorsque le nombre de ces personnes ne peut pas être déterminé avec une approximation suffisante, l'exploitant fixe ce nombre sous sa propre responsabilité.
- 5.2.1.8. Les escaliers sont pourvus, au minimum d'une main courante, à placer le cas échéant du côté où un risque de chute existe. Les escaliers de largeur supérieure ou égale à 1,20 m sont équipés de deux mains courantes.
- 5.2.1.9. Les locaux dans lesquels séjournent habituellement 100 personnes au moins et les niveaux où séjournent habituellement 100 personnes au moins possèdent au minimum deux sorties distinctes.

- 5.2.1.10. Les niveaux où séjournent habituellement 100 personnes au moins sont reliés au rez-de-chaussée par au moins deux escaliers distincts.
- 5.2.1.11. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la largeur utile de ceux-ci.
- 5.2.1.12. Les chambres et autres locaux accessibles aux personnes hébergées donnent directement sur un chemin d'évacuation. La communication entre et vers les cages d'escalier est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.
- 5.2.1.13. Dans les chemins d'évacuation, il est interdit de placer des miroirs pouvant induire les personnes hébergées en erreur sur la direction des escaliers et des sorties.

5.2.2. Portes

- 5.2.2.1. Les portes qui se trouvent dans des dégagements reliant deux sorties s'ouvrent dans les deux sens.
- 5.2.2.2. Les portes à tambour et tourniquets, même placés dans les dégagements intérieurs, sont admis uniquement en supplément des portes et passages nécessaires en application du point 5.2.1.
- 5.2.2.3. Toute porte à fermeture automatique qui ne peut pas être ouverte facilement à la main, est équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie. L'emploi des portes coulissantes automatiques est autorisé uniquement pour les issues donnant directement accès à l'extérieur pour autant que les vantaux s'ouvrent dans le sens de la sortie en cas d'évacuation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux portes résistantes au feu ni aux portes d'ascenseurs.
- 5.2.2.4. Les vantaux des portes en verre portent une marque permettant de se rendre compte de leur présence.
- 5.2.2.5. Les plans inclinés dont la pente est supérieure à dix pour cent et les escaliers mécaniques, à savoir les escalators, ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre et de la largeur des escaliers nécessaires en application des dispositions figurant à la norme reprise au point 5.2.1.7.
- 5.2.2.6. Chaque escalier mécanique peut être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

5.2.3. Conception des escaliers

5.2.3.1. Généralités

Sans préjudice des dispositions du point 5.2.1., les escaliers sont pourvus, de chaque côté, d'une main courante solidement fixée et si possible longeant également les paliers. Leur largeur utile est d'au moins 0,80 m. Pour les escaliers d'une largeur utile de moins de 1,20 m, une seule main courante est suffisante. Le giron des marches est de 0,20 m au moins, la hauteur ne dépasse pas 0,18 m. L'angle de pente maximal est de 37°. Les marches sont pourvues de contremarches pleines pour les escaliers des bâtiments de catégorie 2 et 3 visés au point 1.4.3.

Ils sont R 30 pour les bâtiments de catégorie 1 et R 60 pour les bâtiments de catégorie 2 et 3 ou pour les escaliers existants, leur paillasse est protégée par un élément EI 30 ou EI 60 selon le cas.

Ils sont du type « droit ». Les types « tournant » ou « incurvés » sont admis s'ils sont à balancement continu et si outre les exigences ci-avant, leurs marches ont un giron minimal de 0,24 m sur la ligne de foulée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux escaliers intérieurs reliant les locaux d'un duplex.

5.2.3.2. Escaliers extérieurs

Ils accèdent à un niveau d'évacuation. Les dispositions du point 5.2.3.1. sont applicables à l'exception des contremarches et de la stabilité au feu. Les produits sont de classe A1.

Pour les bâtiments de catégorie 2 et 3, aucun point des escaliers n'est situé à moins d' 1 m d'une partie de façade ne présentant pas EI 60.

5.2.4. Cages d'escalier intérieures

5.2.4.1. Chaque escalier intérieur reliant des compartiments différents est encloué.

Les parois intérieures des cages d'escalier sont REI 60 ou EI 60 ou sont construites en maçonnerie ou en béton. Les portes d'accès sont EI₁30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Sans préjudice des prescriptions des points 4.1. et 4.2., les escaliers intérieurs des bâtiments suivants peuvent ne pas être encloués :

1° bâtiment comportant un seul niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation et dont la capacité maximale est de 20 personnes ;

2° bâtiment comportant uniquement deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation et dont la capacité maximale est de 20 personnes. Dans ce cas cependant, toutes les chambres sont directement accessibles au matériel de sauvetage de la zone de secours compétente.

5.2.4.2. Pour les bâtiments des catégories 1 et 2, dont chaque niveau contient au maximum 10 chambres et a une capacité maximale de 20 personnes, les murs et portes d'accès à ces chambres peuvent constituer l'enclouement de la cage d'escalier. Dans ce cas, les portes résistantes au feu des chambres sont sollicitées à la fermeture automatique.

5.2.4.3. Les cages d'escalier donnent accès à un niveau d'évacuation.

5.2.4.4. Les cages d'escaliers desservant les étages en sous-sol ne sont pas dans le prolongement direct de celles qui desservent les niveaux situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de compartimentage, ces cages peuvent être situées les unes au-dessus des autres, à condition qu'elles soient séparées par des parois REI 60 ou EI 60 et/ou des portes EI₁30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

À l'exception des extincteurs portatifs ou du matériel de lutte contre l'incendie, les objets susceptibles d'être déplacés ne se trouvent pas dans une cage d'escalier.

5.2.4.5 À l'exception des extincteurs portatifs ou du matériel de lutte contre l'incendie, les objets susceptibles d'être déplacés ne se trouvent pas dans une cage d'escalier.

5.2.4.6. Ventilation des cages d'escalier intérieures

Les dispositions de la norme NBN S21-208-3 « Protection incendie dans les bâtiments - Baies de ventilation des cages d'escaliers intérieures » sont d'application.

Le dispositif de commande manuelle d'ouverture est clairement signalé en accord avec la zone de secours compétente. L'ouverture de la baie de ventilation se fait en respectant les principes de la sécurité positive.

Un dispositif de fermeture est prévu. Par dérogation à la norme précitée, le dispositif de fermeture peut être situé à un niveau autre que le niveau normal d'évacuation.

5.2.5. Accès au chemin d'évacuation extérieur

Les portes des chemins d'évacuation, de même que les portes donnant accès à l'extérieur du bâtiment, peuvent être ouvertes à tout moment en vue de l'évacuation de l'hébergement touristique. Ces portes peuvent être verrouillées moyennant le respect des conditions suivantes :

1° déverrouillage électrique commandé à partir d'un endroit accessible en tout temps, tel qu'un bureau de garde ou l'accueil;

2° déverrouillage automatique en cas de détection incendie, alarme et de coupure de courant ;

3° installation réalisée suivant les principes de la sécurité positive.

Il en est de même pour les portes des chambres qui permettent d'atteindre un chemin d'évacuation extérieur.

5.2.6. Échelles extérieures

5.2.6.1. L'utilisation d'échelles n'est pas admise dans des bâtiments accueillant ou destinés à accueillir au niveau supérieur des groupes d'enfants de moins de 12 ans et des personnes à mobilité réduite.

5.2.6.2. Une échelle dessert uniquement la hauteur d'un seul niveau. Les échelles successives sont disposées de manière discontinue et reliées entre elles à chaque niveau par une plate-forme, un balcon ou une coursive. La hauteur maximale entre plate-forme, balcon ou coursive n'excède pas 4 m.

5.2.6.3. Les échelles extérieures sont solidement fixées. Elles sont escamotables ou non. Elles débouchent sur des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité. L'accès à l'échelle est aisé pour les occupants et comporte une plate-forme équipée de garde-fous d'au moins 1 m de hauteur.

5.2.6.4. En l'absence de plate-forme, une échelle convient uniquement pour l'évacuation de 4 chambres et de maximum 8 personnes. La distance entre les échelons mesurée dans l'axe est de 0,25 à 0,30 m. L'échelon supérieur se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du niveau le plus élevé donnant accès à l'échelle.

Chapitre 6. Exigences concernant la réaction au feu

Les dispositions suivantes sont données sans préjudice de la constatation de situations dangereuses en matière de réaction au feu des produits, par la zone de secours compétente. Dans ce cas, des mesures appropriées sont prises sans délai.

6.1. Dispositions générales

Lors du renouvellement des revêtements existants, les exigences reprises dans le tableau suivant sont appliquées.

	Revêtements de sols	Revêtements de parois verticales	Revêtements des plafonds et faux plafonds
Cages d'escalier intérieures (y compris palier) Chemins d'évacuation	C _{FI} -s1	C-s2, d2	C-s2, d0

6.2. Usage de planchettes en bois

Lors du renouvellement des revêtements existants ou de l'extension d'un bâtiment existant, l'usage de planchettes en bois comme élément de décoration est admis, pour autant que les planchettes en bois soient appliquées contre un support A2 avec interposition d'un matériau A2 dans le vide éventuel laissé entre le support et les planchettes. Leur usage est interdit dans les chemins d'évacuation.

6.3. Nouveaux locaux

En cas d'aménagement de nouveaux locaux après la date de mise en application de la présente réglementation, les dispositions visées au 6.1. et 6.2. sont d'application immédiate.

Chapitre 7. Chauffage de locaux et canalisations d'alimentation de combustible, cuisine et salle à manger

7.1. Chaufferie et réservoir de combustible liquide

7.1.1. Chaufferie

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI₁30.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pas pourvues d'un dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70 kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

7.1.2. Réservoir pour combustible liquide

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3000 L, aux conditions suivantes :

- 1° le système de jauge est interne ;
- 2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3000 L et inférieures à 25000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3000 L :

- 1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60 ;
- 2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique. Aucun dispositif ne permet de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de la maintenir en position ouverte. Elle s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et le local est convenablement ventilé.

7.2. Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

7.2.1 Les appareils de chauffage sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.

7.2.2 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

7.2.3 Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles.

En cas de nouvelle installation ou de renouvellement, les prescriptions suivantes sont d'application :

- 1° les conduits métalliques sont réalisés suivant la norme NBN EN 1856-1, Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques - Partie 1 : Composants de systèmes de conduits de fumée ;

- 2° les conduits en béton sont réalisés suivant la norme NBN EN 1858+A1, Conduits de fumée - Composants Conduits de fumée simple et multiparois en béton ;
 - 3° les conduits terre cuite/céramique sont réalisés suivant la norme NBN EN 13063-1+A1, Conduits de fumées Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie I : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée.
- 7.2.4 Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.
- 7.2.5 Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :
- 1° la température de l'air aux points de distribution n'excède pas 80° C ;
 - 2° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux incombustibles ;
 - 3° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :
 - a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut pas se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances ;
 - b) les bouches de prise et de reprise d'air sont munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles ;
 - 4° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.
- 7.2.6. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif assure automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.
- Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif est doublé par une commande manuelle placée en-dehors de cette chaufferie.
- 7.2.6.1 Des dispositifs adéquats sont installés en vue d'éviter qu'en cas d'incendie, la fumée puisse, en empruntant les conduits destinés à la circulation de l'air, pénétrer dans les locaux qui ne sont pas encore attaqués par le feu.
- 7.2.6.2 Sont interdits :
- 1° le chauffage à combustion directe dans l'air de pulsion ;
 - 2° le chauffage par échange de chaleur avec un liquide ou une vapeur dont la température dépasse 180° C.
- 7.2.6.3 Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :
- 1° pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;
 - 2° dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
 - 3° dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;
 - 4° en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.
- 7.2.6.4. En cas d'élévation anormale de la température du fluide chauffé ou en cas d'incendie, un dispositif de sécurité assure automatiquement l'arrêt des ventilateurs et suivant le cas :

- 1° l'extinction ou la mise en veilleuse des générateurs de chaleur ;
- 2° l'interruption de l'alimentation en énergie électrique des groupes de traitement de l'air.

7.2.7. Les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux.

Les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne.

7.2.8. Les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80° C.

7.2.9. Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

7.3. Gaz naturel - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations

7.3.1 Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou ARGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996, et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

7.3.2 Installation

L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux Installations alimentées en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » et/ou à la norme NBN D51-004 relative aux Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières » en fonction du type d'installation.

7.3.3 Raccordement au réseau de distribution

Un obturateur est placé à l'extérieur des bâtiments et en dehors de leurs accès sur chaque conduite de raccordement de l'hébergement touristique au réseau de distribution. L'emplacement de ces obturateurs est aisément repérable.

7.4. Gaz de pétrole liquéfié

7.4.1 Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

7.4.2 Installations

Les installations sont conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation — Dispositions Générales, Partie I : Terminologie, Partie 2 : Installations intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation ».

7.4.3 Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles

Les récipients mobiles sont interdits à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas 2 kg et ce, uniquement dans les restaurants.

Les récipients mobiles sont placés à l'extérieur, toujours debout, à un niveau qui n'est pas en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50 m de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes. Leur stabilité est assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés respecte les conditions suivantes :

- 1° être construit à l'aide des matériaux non combustibles ;
- 2° être convenablement aéré par le haut et par le bas ;
- 3° être spécialement affecté à cet usage et non accessible aux touristes.

À partir de 300 L, ces espaces et locaux répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

7.4.4. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients fixes

En-dessous de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, les dépôts de stockage avec réservoirs fixes répondent et sont contrôlés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en vrac.

À partir de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent et sont contrôlés conformément aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

7.5. Installations de chauffage central

Les installations de chauffage central sont conformes aux règles de l'art et les normes les concernant notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central satisfont aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

7.6. Appareils de cuisson et cuisines

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux. Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité. Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz, il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte. Sa longueur est limitée à 1,5 m.

Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative.

Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

7.7. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- 3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des touristes.

Chapitre 8. Équipement de l'hébergement touristique

8.1. Signalisation et numérotation

8.1.1. L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide des signaux de sauvetage prévus au Livre III, titre 6 du Code du bien-être au travail.

8.1.2. Un numéro d'ordre est attribué à chaque niveau compte tenu des prescriptions suivantes :

- 1° les numéros forment une série ininterrompue ;
- 2° le niveau normal d'évacuation porte le numéro 0 ;
- 3° les niveaux situés sous le niveau normal d'évacuation portent un numéro négatif ;
- 4° les niveaux situés au-dessus du niveau normal d'évacuation portent un numéro positif.

8.1.3. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé :

- 1° lisiblement sur la paroi intérieure et extérieure des paliers, escaliers ou cages d'escalier ;
- 2° dans la cabine d'ascenseur sur ou à côté des boutons de commande ou est visible depuis la cabine d'ascenseur à chaque arrêt de celle-ci.

8.2. Éclairage de sécurité

Les grands locaux collectifs, tels que les réfectoires, salles à manger, cuisines, salles de réunion, locaux de détente et les chemins et possibilités d'évacuation, escaliers, échelles de secours, cabines d'ascenseurs, chaufferies et les locaux abritant les sources autonomes de courant, sont pourvus d'un éclairage de sécurité. Cette installation est conforme aux normes suivantes :

1° NBN EN 50172, systèmes d'éclairage de sécurité ;

2° EN 60598-2-22, luminaires pour éclairage de secours ;

3° NBN EN 1838, Eclairagisme - Eclairage de secours.

8.3. Annonce

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par le service de secours sont aisées et rapides.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former pour avertir les services d'urgence 112, sauf s'il y a liaison directe ou automatique. Dans ce dernier cas, l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est, malgré ce qui précède, confirmée sans délai aux services d'urgence 112.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

8.4. Alerte

Un dispositif d'alerte est obligatoire.

Les signaux ou messages d'alerte sont perceptibles, à tout moment, par toutes les personnes intéressées, telles que le personnel de garde et le personnel appartenant au service intérieur de sécurité, s'il existe. Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alarme.

8.5. Alarme

Un dispositif d'alarme est obligatoire.

Les signaux ou messages d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes se trouvant dans les locaux à évacuer.

Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alerte. Dans tous les cas, ils assurent le réveil des personnes hébergées et fonctionnent, en cas de panne de courant, pendant 30 min.

Compte tenu de l'importance du bâtiment, les installations d'alarme permettent de donner l'ordre d'évacuation partielle ou totale de celui-ci.

Le central de détection automatique d'incendie déclenche automatiquement le signal d'alarme si le signal d'alerte n'a pas été acquitté dans un délai fixé en accord avec la zone de secours compétente.

L'enclenchement de l'alarme provoque l'acheminement successif des cabines d'ascenseurs non prioritaires au niveau d'évacuation et leur immobilisation à ce niveau. L'asservissement des portes palières est conforme aux dispositions particulières reprises aux annexes 2/1, 3/1 et 4/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

8.6. Installation de détection d'incendie

Tous les bâtiments sont équipés d'une installation de détection automatique d'incendie.

En fonction de la date de réalisation de l'installation elle répond aux prescriptions suivantes :

- 8.6.1. L'installation de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel est généralisée. Elle est partielle si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI₁₃₀ à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation et est installée dans sa totalité de l'hébergement touristique et, à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI₁₃₀ à fermeture automatique. Elle est réalisée par un installateur certifié, conformément à la norme NBN S21-100 « Conception des installations généralisées des détections automatiques d'incendie par détecteur ponctuel et ses addenda ».

Le matériel répond aux exigences du marquage CE et fait l'objet d'une déclaration de conformité notamment aux normes de la série EN 54 intitulée « Systèmes de détection et d'alarme incendie ».

Le matériel et les composants de l'installation de détection incendie ainsi que les documents fournis prouvent que des tests ont été effectués et garantissent que l'ensemble proposé a fait l'objet d'un contrôle de certification garantissant la compatibilité des différents composants entre eux.

- 8.6.2. L'installation de détection automatique d'incendie est totale, conformément à la norme NBN S21-100 et addenda Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie I « Règles pour l'analyse des risques et l'évolution des besoins, l'étude détaillée, le placement, la mise en service, le contrôle, l'utilisation, la vérification et la maintenance » et NBN S21-100 Systèmes de détection et d'alarme incendie — Partie 2 « Qualification et compétences ».

Si l'hébergement touristique est totalement séparé du reste du bâtiment par parois EI 60 et des portes EI₁₃₀ à fermeture automatique et si le reste du bâtiment ne sert pas comme voie d'évacuation, une installation automatique d'incendie du type totale conforme à la norme NBN S21 100-1 et 2 est installée dans la totalité de l'hébergement touristique et, du type partielle à chaque niveau, dans le ou les locaux du bâtiment situés au périmètre de l'hébergement touristique et séparé de ce dernier par une porte EI₁₃₀ à fermeture automatique.

- 8.6.3. Pour les installations, les modifications et/ou les extensions importantes dont la réalisation débute 30 jours après la parution au Moniteur belge du présent texte, l'installation de détection automatique d'incendie est totale, conformément à la norme NBN S21-100 et addenda, Partie I et Partie 2 citée au 8.6.2.

8.7. Moyens d'extinction

8.7.1. Généralités

Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non.

Les extincteurs et robinets d'incendie armés, en abrégé « RIA », sont destinés à la première intervention, c'est-à-dire qu'ils sont destinés principalement à être manœuvrés par le personnel et les touristes.

Dans les chaufferies où fonctionnent un ou plusieurs générateurs de chaleur utilisant un combustible liquide, ces générateurs de chaleur sont équipés d'une installation automatique d'extinction protégeant les brûleurs avec coupure des énergies et signalisation sonore en cas de déclenchement.

Les appareils à commande manuelle sont facilement accessibles, judicieusement répartis et bien signalés. Ils sont placés de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. Les appareils éventuellement placés à l'extérieur sont mis à l'abri des intempéries.

8.7.2. Les extincteurs sont conformes aux normes de la série NBN EN 3 - Extincteurs d'incendie portatifs, les RIA sont conformes à la norme NBN EN 671-1 et les hydrants muraux sont du type DSP.

8.7.3. Robinets d'incendie armés (RIA) et hydrants muraux

Lorsque des RIA sont choisis comme moyen d'extinction et de première intervention, ils sont installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger sont atteints par le jet d'une lance.

Lorsque des RIA complétés par des hydrants muraux sont choisis comme moyens d'extinction et de première intervention, ils répondent aux règles suivantes :

- 1° ils sont groupés et leur alimentation en eau est commune ;
- 2° ils sont installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger sont atteints par le jet d'une lance ;
- 3° ils sont conformes à la norme EN 671-1 (RIA) et sont du type DSP (hydrant) ;
- 4° l'extrémité du tuyau est équipée d'un mécanisme qui, dès la prise en main de la lance, enclenche l'ouverture de la vanne d'alimentation du RIA.

Dans les bâtiments de la catégorie 3, il est prévu au moins un hydrant mural par niveau, du type DSP.

Le diamètre de la colonne montante d'alimentation est de 0,07 m au moins, la pression restante à l'hydrant le plus défavorisé est de 2,5 bars au moins quand il débite 500 L/min sans tuyau ni lance.

Les appareils sont alimentés en eau sous pression et ce, sans manœuvre préalable.

Les canalisations d'alimentation sont, à l'intérieur du bâtiment, en acier inoxydable, en acier galvanisé ou en cuivre. Elles sont soigneusement protégées contre le gel.

8.8 Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions détaillées à l'article 2.3 de l'annexe 22.

8.9 Ascenseurs et monte-charges

Sous réserve des dispositions générales ou particulières applicables de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs, l'ensemble des ascenseurs et monte-charges, constitués par une ou plusieurs gaines, est limité par des parois au moins :

- 1° pour la catégorie 1 : REI 30 ou EI 30 ;
- 2° pour les catégories 2 et 3 : REI 60 ou EI 60.

En-dessous du niveau normal d'évacuation, l'accès à l'ascenseur est équipé d'un sas limité par des parois présentant une résistance au feu identique à celle des parois limitant l'ensemble des ascenseurs et monte-charges. Le sas est maintenu vide de tout dépôt. Cette mesure est applicable dans un délai de 5 ans à dater de la parution au Moniteur belge du présent texte.

Les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont EI₁30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Pour les bâtiments visés au point 1.3.1., des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises.

Les façades palières satisfont selon le cas :

- 1° pour les installations existantes, durant 1/2 h aux critères de stabilité et d'étanchéité aux flammes de la norme NBN-713.020 ;
- 2° pour les autres cas, E 30 suivant la norme NBN EN 81-58 en exposant au feu la face du côté du palier. La face du côté du palier est évaluée avec les éventuels organes de commande et de contrôle qui en font partie.

Les portes palières testées selon d'autres méthodes sont acceptées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 août 1998 transposant la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs, à condition de présenter au moins le même niveau de résistance au feu.

Chaque bâtiment de la catégorie 3 est desservi par un ascenseur à appel prioritaire. Cet ascenseur débouche sur un niveau d'évacuation aisément accessible par les services de secours. Lorsque plusieurs batteries d'ascenseurs desservent un même compartiment, chaque batterie est pourvue d'un ascenseur prioritaire.

Cette condition est remplie :

- 1° soit par un ascenseur desservant le niveau d'évacuation et tous les étages situés au-dessus de celui-ci ;
- 2° soit par plusieurs ascenseurs desservant chacun le niveau d'évacuation et une partie des étages situés au-dessus de celui-ci, à condition que l'ensemble des ascenseurs à appel prioritaire permette l'accès à tous les compartiments du bâtiment.

Sur le palier d'ascenseur du niveau d'évacuation se trouve un interrupteur "Service incendie" destiné à l'appel prioritaire des ascenseurs. Cet interrupteur se trouve dans un coffret protégé par une vitre, il porte la mention "Pompiers". Il rappelle la cabine de l'ascenseur prioritaire au niveau d'évacuation après son arrêt ; celle-ci peut être utilisée sans répondre aux appels extérieurs. En-dehors des circonstances qui motivent leur usage spécifique, les ascenseurs prioritaires peuvent être utilisés normalement.

8.10. Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les personnes hébergées sont convenablement entourés de garde-corps solidement établis, de 1 m de hauteur minimum.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégés par un garde-corps solidement établi, de 1 m de hauteur minimum.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute.

Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B03-004.

Chapitre 9. Consignes d'occupation

Les dispositions du Chapitre 4 de l'annexe 22 sont d'application pour autant que ces dispositions concernent l'hébergement et/ou son exploitation. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

La Ministre du Tourisme,



Valérie DE BUE

« Annexe n° 6 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D

Annexe 22 au Code wallon du Tourisme –

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 1^{er}, du Code wallon du Tourisme en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D du même code

Sécurité Incendie

Prescriptions relatives à l'entretien, le contrôle et l'occupation de tout hébergement touristique.

(article 335. AGW, alinéa 1^{er} du Code wallon du Tourisme)

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 5° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 6° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° entretenir les installations techniques et de sécurité ;
- 2° contrôler les installations techniques et de sécurité ;
- 3° assurer la tenue du dossier sécurité ;
- 4° les prescriptions d'occupation.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° entretenir ou faire entretenir périodiquement les installations techniques et de sécurité ;
- 2° faire contrôler les installations techniques et de sécurité et faire dresser procès-verbal pour vérification de mise en conformité ou contrôle périodique ;
- 3° en cas de remarques ou infractions lors des entretiens et contrôles susmentionnés :
 - a) remédier à celles-ci dans les délais les plus courts ;
 - b) prévenir le bourgmestre de la levée des infractions reprises aux procès-verbaux ;
- 4° tenir un dossier sécurité reprenant :
 - a) les directives et instructions en matière de sécurité, telles que les consignes de sécurité à usage des touristes et le cas échéant du personnel, les modalités d'appel des services de secours, le mode d'emploi des systèmes d'alerte et d'alarme, les plans ou mini plans des lieux;

- b) les attestations de sécurité-incendie, les rapports de visite du service d'incendie compétent et les arrêtés ministériels de dérogation éventuellement obtenus ;
- c) les contrôles et entretiens périodiques tels que définis dans la présente annexe ;
- d) le permis d'environnement, tel que celui réglementant le camping, le dépôt de liquide inflammable, la citerne à gaz, la salle de spectacle ;
- e) le plan interne d'urgence ;
- f) les rapports d'exercices d'alerte, d'alarme ou d'évacuation ;
- g) la liste des formations du personnel en matière de sécurité.

Le dossier sécurité peut être consulté en permanence par les représentants des instances compétentes et des agents chargés de la surveillance, tels que le bourgmestre ou son délégué, le ministre compétent ou son délégué, en particulier, le délégué de la zone de secours compétente.

1.3. Domaine d'application

Ces dispositions sont d'application pour les bâtiments visés par les annexes 18 à 21 et 23 à 25.

1.4. Certification des matériaux, installations, installateurs et accréditation des organismes de contrôle

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des installations et/ou du matériel concernés existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;

2° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du même règlement européen (CE) n°765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les organismes indépendants accrédités ou agréés chargés des inspections des installations techniques des hébergements touristiques disposent d'une accréditation en cours de validité : organisme d'inspection de type A pour organismes procédant à l'inspection selon la norme NBN ISO 17020 ou par un organisme d'accréditation appartenant au "Multilateral agreement MLA" du "European Cooperation for Accreditation".

Le domaine d'accréditation est strictement lié aux impositions normatives prévues dans la présente annexe. Le référentiel de l'organisme d'inspection fait clairement référence aux normes et documents techniques prévus dans la présente annexe.

Toute inspection effectuée dans le cadre de la présente réglementation est complètement réalisée sur base du document d'accréditation.

Pour un hébergement touristique, sont non-valables et interdites :

- 1° une inspection d'une installation technique d'un hébergement touristique sur base de documents différents que ceux prévus par l'accréditation et par la présente annexe ;
- 2° une inspection d'une installation technique d'un hébergement touristique sur base d'une partie des documents prévus par l'accréditation et par la présente annexe ;
- 3° une inspection d'une partie d'une installation technique d'un hébergement touristique. Toute inspection concerne l'entière de l'installation considérée par la réglementation concernant les hébergements touristiques.

Tout rapport rédigé par un organisme d'inspection concernant une installation technique d'un hébergement touristique mentionne : « inspection conforme aux prescriptions du Code wallon du Tourisme et ses annexes ».

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés. Toute extension, modification, ou tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

Chapitre 2. Entretien et contrôle

Tous les documents établis en application du présent chapitre font explicitement référence au présent Code.

2.1. Baies de ventilation :

2.1.1. Installations EFC

1° référentiel : les paramètres techniques fixés lors du calcul de l'installation sur base des normes en vigueur ;

2° entretien : par l'installateur et/ou le fabricant du matériel installé, au moins tous les ans ;

3° contrôle de conformité : par organisme d'inspection accrédité visé au 1.4. pour le référentiel précité réalisé :

- a) lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées.
- b) ensuite, tous les 5 ans.

2.1.2. Baie de ventilation au sommet des cages d'escalier

1° référentiel : norme NBN S21-208-3. ;

2° entretien : par l'exploitant ou son délégué, au moins tous les ans.

2.2. Compartimentage :

2.2.1. Portes résistantes au feu

1° référentiel : conditions de placement sur base des normes en vigueur conformément à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité;

2° entretien : par l'exploitant ou son délégué, au moins tous les ans ;

3° contrôle de conformité : par un installateur certifié ISIB ou équivalent, au moins tous les 5 ans.

2.2.2. Éléments mobiles résistants au feu, tels que le volet et clapet

1° référentiel : conditions de placement sur base des normes en vigueur, conformément l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité;

2° entretien par l'exploitant ou son délégué ;

3° périodicité : au moins tous les ans.

2.3. Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition

2.3.1. Installation à basse tension, y compris force motrice, éclairage de sécurité et de secours, alimentation de secours :

1° référentiel : arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1^{er} sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique : Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, dénommé Livre 1 dans le présent texte.

Pour les définitions de : Unité d'habitation, Ensemble résidentiel, Installation électrique domestique (généralement appelée installation domestique), Lieu domestique, Ancien RGIE, Installation électrique existante ... ; se référer au Livre 1 : Sous-section 2.2.1.1. Termes généraux.

2° contrôle de conformité : par un organisme agréé par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions visé au 1.4. Si le bâtiment comprenant l'hébergement comporte une partie privée, celle-ci est également contrôlée ;

3° périodicité :

- a) Avant la mise en usage et chaque fois que des modifications importantes ou extensions sont effectuées sur base du chapitre 6.4. du Livre 1 (Contrôle de conformité avant mise en usage),
- b) Ensuite tous les 5 ans sur base du chapitre 6.5. du Livre 1 (Visites de contrôle).

2.3.1.1 Cas de l'hébergement touristique situé dans un lieu domestique suivant la définition donnée dans le Livre 1 .

Les dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes visées aux sections 8.2.1. et 8.2.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité ne sont pas d'applications pour les installations électriques des hébergements touristiques.

Le contrôle atteste de la conformité des installations à ces dispositions spécifiques.

Le rapport de contrôle de conformité avant mise en usage est vierge d'infraction.

Les travaux nécessaires pour lever les infractions constatées pendant la visite de contrôle, sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Les infractions sont en tout cas levées dans un délai maximum de 3 mois, sauf celles relevant dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes, visées aux sections 8.2.1. 8.2.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité, traitées à l'alinéa suivant.

Pour les installations électriques des hébergements touristiques existant à la date de parution de la présente annexe au Moniteur Belge et qui ont reçu :

- 1° soit un rapport de contrôle des installations électriques délivré avant le 1^{er} juin 2020 et tenant compte des dispositions dérogatoires de l'article 278 de l'ancien règlement général sur les installations électriques ;
- 2° soit un rapport de contrôle des installations électriques tenant compte des dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes, visées aux sections 8.2.1. et/ou 8.2.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité.

Un délai de cinq années, à dater de la parution au Moniteur Belge de la présente annexe, est fixé pour répondre aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité, sans les sections 8.2.1 et 8.2.2. qui ne sont pas applicables aux hébergements touristiques.

Ce rapport est tenu à la disposition de la zone de secours compétente.

2.3.1.2 Cas de l'hébergement touristique situé dans un lieu non-domestique suivant la définition donnée dans le Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité.

Les dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes, visées aux sections 8.3.1. et 8.3.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité ne sont pas d'application pour les installations électriques des hébergements touristiques.

Le contrôle atteste de la conformité des installations à ces dispositions spécifiques.

Le rapport de contrôle de conformité avant mise en usage est vierge d'infraction.

Les travaux nécessaires pour lever les infractions constatées pendant la visite de contrôle, sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Les infractions sont en tout cas levées dans un délai maximum de 3 mois, sauf celles relevant dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes, visées aux sections 8.3.1 . 8.3.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité, traitées à l'alinéa suivant.

Pour les installations électriques des hébergements touristiques existant à la date de parution de la présente annexe au Moniteur Belge et qui ont reçu :

- 1° soit un rapport de contrôle des installations électriques délivré avant le 1^{er} juin 2020 et tenant compte des dispositions dérogatoires de l'article 278 de l'ancien règlement général sur les installations électriques ;
- 2° soit un rapport de contrôle des installations électriques tenant compte des dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes, visées aux sections 8.3.1. ou 8.3.2. du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité.

Un délai de 5 années, à dater de la parution au Moniteur Belge de la présente annexe, est fixé pour répondre aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité, sans les sections 8.3.1. et 8.3.2. qui ne sont pas applicables aux hébergements touristiques.

Ce rapport est tenu à la disposition de la zone de secours compétente.

2.3.2 Installation à haute tension :

1° référentiel : arrêté royal du 8 septembre 2019 précité : le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension, dénommé Livre 2 dans le présent texte ;

2° contrôle de conformité : par un organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Si le bâtiment comprenant l'hébergement comporte une partie privée, celle-ci est également contrôlée ;

3° Périodicité :

- a) Avant la mise en usage de l'installation ou à la suite de toute modification importante ou une extension importante de l'installation électrique existante sur base du chapitre 6.4 du Livre 2 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 précité (Contrôle de conformité avant mise en usage).
- b) Ensuite tous les ans sur base du chapitre 6.5 du Livre 2 (Visites de contrôle).

Le rapport de contrôle de conformité avant mise en usage est vierge d'infraction.

Les travaux nécessaires pour lever les infractions constatées pendant la visite de contrôle, sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Les infractions sont en tout cas levées dans un délai maximum de 3 mois.

Ce rapport est tenu à la disposition de la zone de secours compétente.

2.4 Éclairage de sécurité et de secours :

1° référentiel : NBN EN 1838, Eclairagisme - Eclairage de secours et arrêté royal du 8 septembre 2019 précité ;

2° entretien : par l'exploitant ou son délégué avec vérification de l'autonomie des batteries en dehors de toute location, réalisé au moins tous les ans ;

3° contrôle de conformité : par un organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions visé au 1.4., réalisé :

- a) lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées,
- b) ensuite, tous les cinq ans

2.5. Moyens d'annonce - services d'urgence 112 :

1° entretien : par l'exploitant ou son délégué ou une entreprise spécialisée ;

2° périodicité : suivant les besoins et la complexité des installations.

2.6. Détection incendie :

2.6.1. En cas de détecteurs ponctuels

1° référentiel : norme NBN EN 14604, détecteurs optiques de fumée et déclaration de conformité « CE » ;

2° entretien : par l'exploitant suivant les instructions du fabricant ;

3° périodicité : vérification du bon fonctionnement par l'exploitant ou son délégué avant chaque location et au moins tous les 6 mois.

2.6.2. En cas d'installation généralisée de détection automatique d'incendie

1° référentiel : norme NBN S21-100 ou NBN S 21-100 partie 1 et partie 2 et addenda;

2° entretien : par un installateur certifié en détection incendie, réalisé tous les ans ;

3° contrôle de conformité : par un organisme accrédité visé au 1.4. et ayant dans son domaine la NBN S21-100 ou la NBN S21-100 partie 1 et partie 2, réalisé

- a) lors de la mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées,
- b) ensuite, tous les 5 ans.

2.7. Circuit d'alerte et circuit d'alarme :

1° référentiel : Code wallon du Tourisme selon l'annexe applicable ;

2° entretien : par l'exploitant ou installateur suivant les instructions du fabricant, réalisé tous les ans ;

3° vérification du bon fonctionnement : avant chaque location et au moins tous les 6 mois ;

4° contrôle de conformité : par un organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions visé au 1.4., réalisé

- a) lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées,
- b) ensuite, tous les 5 ans.

2.8. Installations aux gaz combustibles :

1° référentiel : NBN D51003, D51 004 ou D51 006 ;

2° contrôle de conformité : par un organisme accrédité visé au 1.4., ayant dans son domaine le référentiel précité et qui comprend, outre les exigences de la norme applicable :

- a) un examen du déclenchement des thermocouples ;
- b) la vérification de l'étanchéité de l'installation par un essai de mise sous pression suivant la norme applicable à l'installation ; La vérification de l'étanchéité est toujours réalisée à l'aide d'un nanomètre, après mise sous pression à l'air ou au gaz inerte et par badigeonnage des parties accessibles.
- c) la vérification des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

3° périodicité :

- a) lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées,
- b) ensuite, tous les 5 ans.

2.9. Installations de chauffage central

Référentiel :

- a) l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;
- b) les conditions du permis d'environnement pour les réservoirs et dépôts de gaz de pétrole liquéfié ;

2.9.1. Combustibles solides ou liquides :

1° entretien et contrôle : par technicien agréé par le Service Public de Wallonie ARNE - Air climat, qui comprend, outre les exigences de la norme applicable :

- a) Le nettoyage du corps de chauffe ;
- b) la vérification, le nettoyage et le réglage des brûleurs ;
- c) la vérification des dispositifs de protection et de régulation ;

2° périodicité : tous les ans.

2.9.2. Combustibles gazeux :

1° entretien : par un technicien agréé par le Service Public de Wallonie ARNE - Air climat, qui comprend, outre les exigences de la norme applicable :

- a) la vérification, le nettoyage et le réglage des brûleurs ;
- b) la vérification des dispositifs de protection et de régulation,
- c) un examen du déclenchement des thermocouples ;
- d) la vérification de l'étanchéité de l'installation et visite des conduites .
- e) la visite et si nécessaire le nettoyage du corps de chauffe et des conduits d'évacuation des gaz de combustion ;
- f) la visite des conduites de gaz et la vérification de l'absence de corrosion.

2° périodicité : tous les ans.

2.10 Appareils de cuisson et chauffe-eau fonctionnant au gaz :

1° entretien : par société spécialisée avec essai des thermocouples et visite des conduites ;

2° périodicité : au moins tous les ans.

2.11. Cheminées et conduits de fumée :

1° référentiel : code de bonne pratique ;

2° entretien, ramonage et contrôle : par une personne compétente en la matière, et disposant

- a) d'une assurance pour responsabilité civile entre tiers ;
- b) d'une assurance pour responsabilité après travaux ; .
- c) de l'équipement nécessaire pour réaliser les travaux de ramonage ;
- d) d'une connaissance suffisante du métier.

Le fait d'appartenir à une Fédération professionnelle reconnue ayant ces principes dans ses statuts constitue une présomption du respect de ces dispositions.

3° périodicité : tous les ans.

2.12. Hottes de cuisine, filtres et conduits d'extraction des hottes de cuisine :

1° référentiel : code de bonne pratique, règles de l'art ;

2° entretien et nettoyage éventuel des conduits : par l'exploitant ou son délégué ;

3° périodicité : tous les ans.

2.13. Moyens d'extinction

2.13.1. Extincteurs :

1° référentiel : NBN S21-050 - Contrôle et maintenance des extincteurs d'incendie portatifs ;

2° entretien et contrôle : par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs ;

3° périodicité : tous les ans.

2.13.2. R.I.A. (robinet d'incendie armé)

1° référentiel : NBN EN 671-3 — Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Partie 3 : Maintenance des robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides et des postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats ;

2° entretien et contrôle : par une personne compétente ;

3° périodicité : tous les ans.

2.13.3. Sprinkler résidentiel :

1° référentiel : NBN EN 16925 « Installation fixes de lutte contre l'incendie : système d'extinction fixe du type sprinkler résidentiel : conception, installation, maintenance ; ».

2° contrôle de conformité : par un organisme accrédité visé au 1.4, ayant dans son domaine le référentiel précité et qui comprend, outre les exigences de la norme applicable ;

3° entretien et contrôle : par une personne compétente suivant la norme précitée, réalisés tous les ans ;

4° inspection à long terme : par une personne compétente suivant la norme précitée, réalisée après ;

a) 25 ans pour les systèmes sous eau ;

b) 12 ans pour les systèmes sous air et à préaction.

2.14. Réservoirs à combustible liquide et leurs tuyauteries :

1° référentiel : les conditions du permis d'environnement ;

2° entretien et contrôle : suivant les conditions du permis d'environnement

2.15. Réservoirs fixes de gaz de pétrole liquéfié :

1° référentiel : les conditions du permis d'environnement et, si applicable, suivant l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges ;

2° entretien et contrôle : par organisme agréé pour le contrôle des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tous les 5 ans.

2.16. Dépôts de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié :

1° référentiel : les conditions du permis d'environnement ;

2° entretien et contrôle : suivant les conditions du permis d'environnement.

2.17. Ascenseurs et monte-charges

2.17.1 Ascenseurs :

1° référentiel :

- a) arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs ;
- b) analyse de risques par un service qui est reconnu comme service externe pour les contrôles techniques des ascenseurs sur le lieu de travail, ci-après dénommé « SECT » visé au 1.4, en application de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail : examen relatif aux aspects de sécurité visés par l'arrêté royal du 9 mars 2003 précité ;

2° entretien : par entreprise d'entretien conformément aux instructions du producteur de l'ascenseur et de l'arrêté royal précité, réalisé au moins deux fois par an ;

3° contrôle de conformité : par un organisme d'inspection SECT, réalisé de manière préventive tous les 3 mois ou tous les 6 mois si le contrat d'entretien est conclu avec une société certifiée.

2.17.2 Monte-charges

1° référentiel : règlement général sur la protection du travail, titre III, chapitre 1^{er}, section II ;

2° entretien : par entreprise d'entretien conformément aux instructions du producteur du monte-charge ;

3° contrôle de conformité : par un organisme d'inspection SECT visé au 1.4 ;

4° périodicité : tous les 3 mois.

2.18. Les échelles, escaliers métalliques, coursives et toitures d'évacuation :

1° référentiel : code de bonne pratique ;

2° entretien : par l'exploitant ou son délégué, réalisé tous les ans ;

3° examen de la stabilité, réalisé lors de la mise en service et ensuite tous les 10 ans par une société spécialisée.

Chapitre 3. Tableau récapitulatif de la périodicité des contrôles sur l'équipement technique et de sécurité

L'équipement technique et de sécurité de l'établissement est maintenu en bon état.

L'exploitant fait, sous sa responsabilité, périodiquement contrôler et entretenir ces équipements par des personnes compétentes conformément au tableau ci-dessous.

Objet	Référence présente annexe	Entretien par : Périodicité :	Contrôle par : Périodicité :
Installation EFC	2.1.1.	Installateur et/ou fabricant Au moins tous les ans	Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none">• lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées,• Tous les 5 ans

Objet	Référence présente annexe	Entretien par : Périodicité :	Contrôle par : Périodicité :
Baie de ventilation – sommets cage escalier	2.1.2.	Exploitant (ou son délégué) Au moins tous les ans	
Compartimentage – porte résistante au feu	2.2.1.	Exploitant ou son délégué Au moins tous les ans	Installateur certifié ISIB Tous les 5 ans
Compartimentage – Élément mobile résistant au feu	2.2.2.	Exploitant ou son délégué Au moins tous les ans	
Installations électriques	2.3.1.		Organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Installations électriques HT	2.3.2.		Organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Éclairage de sécurité et de secours	2.4.	Exploitant ou son délégué Au moins tous les ans	Organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Moyen d'annonce	2.5.	Exploitant ou son délégué ou une entreprise spécialisée	Cas par cas
Détection incendie – détecteurs ponctuels	2.6.1.	Exploitant ou son délégué Avant chaque location Au moins tous les 6 mois	
Détection incendie – Installation généralisée	2.6.2.	Installateur certifié Tous les ans	Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de

Objet	Référence présente annexe	Entretien par : Périodicité :	Contrôle par : Périodicité :
			modifications importantes, <ul style="list-style-type: none"> • Tous les 5 ans
Alerte – Alarme	2.7.	Exploitant ou installateur Fonctionnement : Avant chaque location Au moins tous les 6 mois Entretien : tous les ans	Organisme agréé par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Gaz	2.8.	Technicien agréé SPW Tous les ans (conduites)	Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Chauffage central Combustibles solides ou liquides	2.9.1.	Technicien agréé SPW Tous les ans	Technicien agréé SPW Tous les ans
Chauffage central Combustibles gazeux	2.8. 2.9.2.	Technicien agréé SPW Tous les ans	Technicien agréé SPW Tous les ans Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service et lors de modifications importantes, • Tous les 5 ans
Appareils de cuisson, chauffe-eau, ... fonctionnant au gaz :	2.8. 2.10.	Société spécialisée Tous les ans	Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service, • Tous les 5 ans
Cheminée	2.11.	Personne compétente Tous les ans	
Hottes	2.12.	Exploitant ou son délégué Tous les ans	
Moyen d'extinction – Extincteur	2.13.1.	Personne compétente Tous les ans	Personne compétente Tous les ans
Moyen d'extinction – RIA	2.13.2.	Personne compétente Tous les ans	Personne compétente Tous les ans
Sprinkler résidentiel	2.13.3.	Personne compétente Tous les ans	Organisme accrédité <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en service,

Objet	Référence présente annexe	Entretien par : Périodicité :	Contrôle par : Périodicité :
			<ul style="list-style-type: none"> Tous les 12 ou 25 ans
Réservoirs à combustible liquide et leurs tuyauteries	2.14.	Voir conditions du permis d'environnement	Voir conditions du permis d'environnement
Réservoirs fixes de gaz de pétrole liquéfié	2.15.	Voir conditions du permis d'environnement	Voir conditions du permis d'environnement Si arrêté royal 21 octobre 1968 par organisme agréé pour le contrôle des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tous les 5 ans.
Dépôts de/et récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié	2.16.	Voir conditions du permis d'environnement	Voir conditions du permis d'environnement
Ascenseur	2.17.1.	Personne compétente Tous les 6 mois	SECT Tous les 3 mois ou tous les 6 mois
Monte-Charge	2.17.2.	Personne compétente Tous les 6 mois	SECT Tous les 3 mois
Échelles, escaliers métalliques, coursives et toitures d'évacuation	2.18.	Exploitant ou son délégué Tous les ans	Stabilité : société spécialisée <ul style="list-style-type: none"> Mise en service Tous les 10 ans

Chapitre 4. Consignes d'occupation.

4.1 Généralités

L'exploitant agit en personne prudente et raisonnable et informe les touristes du fonctionnement des installations et des consignes de sécurité-incendie à respecter dans le bâtiment. Celles-ci sont fonction de la capacité, de l'équipement et de l'organisation des pièces du bâtiment.

L'exploitant prend toute mesure utile afin d'assurer la protection des occupants contre l'incendie et la panique. Les mesures à caractère permanent, prises en ce domaine par l'exploitant, font l'objet de dispositions d'un règlement d'ordre intérieur. Le document original du règlement d'ordre intérieur est tenu à jour et fait partie intégrante du dossier « sécurité » tel que prévu à l'annexe 22.

Le cas échéant, l'exploitant attirera périodiquement et au moins annuellement, l'attention du personnel sur les prescriptions d'occupation.

4.2. Espaces de circulation

4.2.1. Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner dans les espaces de circulation, à utiliser en cas d'évacuation, des meubles, chariots et objets divers.

Moyennant l'accord de la zone de secours compétente, certains meubles fixes peuvent être placés dans les espaces de circulation aux conditions suivantes :

1° la largeur utile des espaces de circulation n'est pas réduite par ces meubles, même lorsque leurs portes sont ouvertes ;

2° les meubles sont fixés ou ils ne peuvent pas être déplacés ou renversés lors de l'évacuation du bâtiment ;

3° les meubles rembourrés sont conformes aux normes NBN EN 1021 -I et NBN EN 102 1 -2 relatives à « L'évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés ».

4.2.2. Dans les locaux communs, tels que réfectoires, lieux de cultes, salles de séminaires, chapelles, accessibles ou non au public, le mobilier est disposé de façon à permettre la circulation aisée de personnes.

4.2.3. Il est interdit, en toutes circonstances, d'empêcher le bon fonctionnement des portes à fermeture automatique et des portes ou volets à fermeture automatique en cas d'incendie.

4.2.4. Dans les chemins d'évacuation, il est interdit de placer des miroirs pouvant induire les personnes hébergées en erreur sur la direction des escaliers et des sorties.

4.3. Cuisines, appareils de cuisson et appareils de chauffage

4.3.1. Les appareils de cuisson, de réchauffage et les appareils de chauffage de liquides sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

4.3.2. Dans les chambres, ainsi que dans les locaux du personnel, l'utilisation d'appareils de cuisson et d'appareils de chauffage de liquides est autorisée uniquement si ces appareils fonctionnent à l'électricité et présentent des garanties suffisantes de sécurité.

4.3.3. Les appareils mobiles alimentés en combustible ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur, à l'exception de ceux utilisés dans un restaurant dont la quantité de combustible ne dépasse pas 2 kg.

Les récipients vides et de réserve sont stockés à l'air libre ou dans un local spécialement aménagé à cet effet. Ce local ne contient pas de matière inflammable et est pourvu d'une aération basse et d'une aération haute.

4.3.4. Les canalisations souples alimentant les appareils électriques mobiles ne font obstacle à la circulation des personnes.

4.4. Déchets et ordures

Les chiffons de nettoyage et les déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables sont, soit placés dans les récipients métalliques appropriés munis de couvercles, soit mis à l'écart de façon à éviter tout risque d'incendie.

4.5. Information de l'exploitant, du personnel et des personnes hébergées au sujet de la protection et de la lutte contre les incendies

4.5.1. Les membres du personnel, et tout particulièrement les membres du personnel de garde nocturne, sont entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction et informés des conditions de

leur emploi. Ces personnes reçoivent également une formation générale en matière de prévention des sinistres.

Cette formation comprend l'information et la formation du personnel au niveau de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La formation relative à la prévention d'incendie comprend au moins :

1° instructions en cas d'incendie :

- a) annonce et information vers les services de secours de l'existence d'un danger:
 - 1. numéro des secours, numéros de téléphone ;
 - 2. utilisation des moyens d'annonce ;
- b) alerte :
 - 1. informer certaines personnes de l'existence d'un incendie ou d'un danger ;
 - 2. utilisation des moyens d'alerte ;
- c) alarme :
 - 1. avertir l'ensemble des personnes résidant à un certain endroit, en vue de l'évacuation de ce dernier ;
 - 2. utilisation des moyens d'alarme ;
- d) les mesures à prendre afin de faciliter l'intervention de la zone de secours ;

2° première tentative d'extinction en cas d'un incendie naissant :

- a) utilisation d'un extincteur ;
- b) extinction de vêtements enflammés ;
- c) coupure en toute sécurité d'appareils électriques ;
- d) coupure en toute sécurité de l'alimentation de gaz ;
- e) étouffement d'un incendie de friteuse ;

3° évacuation :

- a) accompagnement de personnes à mobilité réduite ;
- b) fermeture des portes résistantes au feu ;

4° signalisation de sécurité :

- a) signaux obligatoires ;
- b) signaux d'interdiction ;
- c) signaux d'avertissement ;
- d) signaux de lutte contre l'incendie ;
- e) signaux de sauvetage et d'évacuation ;

5° connaissance et manipulation du central de détection incendie ;

6° organisation des exercices d'évacuation à des moments réguliers.

Cette formation est dispensée à l'entrée en service du personnel.

L'exploitant prévoit tous les 5 ans un recyclage pour tous les membres du personnel.

4.6.2. Il est interdit de fumer, de s'approcher avec des objets en ignition, de produire du feu à moins de 5 mètres des récipients de gaz de pétrole liquéfiés et à moins de 2,5 mètres des récipients mobiles de ces gaz. Cette interdiction est signalée.

4.6.3. Tout appareil destiné aux touristes ; tels que les appareils de cuisson ou de chauffage, est accompagné d'une notice d'emploi rédigée en français, en néerlandais, en allemand et en anglais, donnant toutes les indications nécessaires pour que l'appareil soit utilisé avec sécurité et rationnellement.

Les abords des endroits où sont placés ou installés des appareils ou moyens d'annonce, d'alerte et d'extinction des incendies nécessitant une intervention humaine, sont maintenus constamment dégagés, afin que ces appareils ou moyens puissent être utilisés sans délai.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing flourish.

Elio DI RUHO

La Ministre du Tourisme,

A stylized handwritten signature in black ink, appearing as a cursive 'C' followed by a horizontal stroke.

Valérie DE BUE

4.5.2. L'organisation des services au sein des hébergements touristiques.

L'organisation des services au sein des hébergements touristiques est telle qu'à tout moment, une personne qui a cette formation est présente ou peut être jointe au minimum par téléphone.

4.5.3. Des instructions affichées en nombre suffisant et en des endroits convenables pour leur lecture :

1° renseignent le personnel en ce qui concerne la conduite à suivre en cas d'incendie et en ce qui concerne :

- a) l'annonce immédiate de celui-ci ;
- b) la mise en œuvre des appareils ou moyens d'alerte, d'alarme et d'extinction des incendies ;
- c) les dispositions à prendre afin d'assurer la sécurité des clients, du personnel et éventuellement du public ;
- d) les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ;

2° informent les personnes hébergées au sujet de l'alarme afin de :

- a) leur permettre d'identifier le signal correspondant ;
- b) leur faire connaître la conduite à suivre au cas où celle-ci serait donnée.

4.5.4. Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont organisés, au moins une fois par an, par la direction de celui-ci.

4.5.5. Détection incendie.

L'exploitant et tous les membres du personnel connaissent le fonctionnement et l'interprétation des signaux de l'installation de détection incendie.

4.5.6. Consignes de sécurité et plans.

4.5.6.1. À l'entrée du bâtiment et dans les pièces d'accueil, un plan du bâtiment destiné à renseigner les équipes de secours est affiché de façon visible et indique l'emplacement :

- 1° des escaliers et des chemins d'évacuation ;
- 2° des moyens d'extinction possibles, le cas échéant, du tableau général du système de détection et d'alarme ;
- 3° des chaufferies, le cas échéant, des installations et des locaux présentant un risque particulier.

4.5.6.2. À chaque niveau, dans les bâtiments comportant deux ou plusieurs niveaux, un plan d'orientation conforme à ce qui est prévu au 4.6.6.1. est placé près des accès à chaque niveau.

4.5.6.3. Dans chaque chambre ou appartement, des instructions rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais indiquent la ligne de conduite à adopter en cas d'incendie.

Elles sont complétées par un plan d'étage simplifié indiquant sommairement l'emplacement de la chambre (ou appartement) par rapport aux chemins d'évacuation, aux escaliers et/ou sorties.

Les instructions attirent l'attention sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie et sur l'emplacement des dispositifs d'annonce.

4.6. Divers

4.6.1. L'exploitant s'assure du fait que les personnes non autorisées n'aient pas accès aux locaux et espaces techniques.

« Annexe n° 7 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D

Annexe 23 au Code wallon du Tourisme

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 2 du Code wallon du Tourisme en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D du même code

- Sécurité Incendie

(article 335. AGW, alinéa 2 du Code wallon du Tourisme)

1. Domaine d'application

Le présent texte s'applique lorsque plusieurs hébergements touristiques d'une capacité maximale de moins de 10 personnes, formant une partie de bâtiment au sens de l'article 1^{er}.D, 41° du Code, sont établis au sein d'un même bâtiment dont la capacité maximale additionnée est de plus de 15 personnes.

2. Les éléments structuraux

Les éléments structuraux du bâtiment sont R 30 pour les bâtiments à un seul niveau et R 60 pour les bâtiments à plusieurs niveaux.

3. Prescriptions d'occupation

Au sein d'un bâtiment, seuls peuvent être occupés à usage nocturne, les niveaux suivants :

- 1° le niveau normal d'évacuation ;
- 2° le niveau 1, au-dessus du niveau normal d'évacuation.

4. Accès à l'extérieur

Chaque hébergement possède une sortie directe vers l'extérieur.

Pour les hébergements à plusieurs niveaux, cette sortie est réalisée au moyen de coursives ou d'escaliers réalisés en matériaux incombustibles.

Aucun point des chemins d'évacuation extérieurs n'est situés à moins de 1 mètre de toute baie ou partie vitrée des bâtiments, sauf si ces chemins d'évacuation sont protégés par des écrans étanches aux flammes.

Les escaliers extérieurs répondent aux prescriptions de l'annexe 2, 4.3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

5. Chemins d'évacuation

Si l'immeuble comprend plusieurs niveaux, la largeur des chemins d'évacuation vers l'extérieur est calculée conformément aux exigences de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Ces chemins d'évacuation sont munis de l'éclairage de circulation et de sécurité.

6. Compartimentage

Chaque hébergement touristique constitue un compartiment REI 30 ou EI 30 pour les bâtiments à un seul niveau et REI 60 ou EI 60 pour les bâtiments à plusieurs niveaux. Les parois en maçonnerie ou en béton sont admises.

Toutes les gaines techniques, passages de canalisations sont établis de manière à ne pas altérer la résistance au feu des parois résistant au feu, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

Les percements et évidements dans les parois, pour lesquelles une résistance au feu est exigée, sont obturés au moyen d'éléments donnant une résistance au feu équivalente à celle de la paroi.

7. Chauffage

Toute chaudière d'une puissance de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI₁ 30.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pas pourvues d'un dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont la puissance calorifique utile totale est inférieure à 70 kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

8. Réservoir pour combustible liquide

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3000 L, dans les conditions suivantes :

1° le système de jauge est interne ;

2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3000 L. et inférieures à 25000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts

en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3000 L .

1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60.

2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique. Elle n'est pas pourvue d'un dispositif permettant de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance de la maintenir en position ouverte.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et est convenablement ventilé.

9. Alarme

Lorsque le bâtiment comprend plus de deux hébergements touristiques situés au-dessus du niveau d'évacuation, il est équipé d'un système d'alarme.

Les dispositifs d'alarme sont installés en nombre suffisant afin de pouvoir avertir les touristes de l'ordre d'évacuation de l'immeuble.

Les signaux ou messages d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes se trouvant dans les locaux à évacuer. Ces signaux ou messages ne prêtent pas à confusion avec d'autres, tels que les signaux ou messages d'alerte. Dans tous les cas, ils assurent le réveil des personnes hébergées et fonctionnent, en cas de panne de courant, pendant 30 minutes Un point de commande de l'installation d'alarme est prévu dans chaque hébergement. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

La Ministre du Tourisme,



Valérie DE BUE

« Annexe n° 8 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D

Annexe 24 au Code wallon du Tourisme

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 3 du Code wallon du Tourisme en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D du même code

Sécurité Incendie

Hébergement touristique mis en location ou à disposition exclusivement d'un camp d'une organisation de jeunesse, reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout Etat membre de l'Union européenne. (article 335. AGW, alinéa 4 du Code wallon du Tourisme)

Chapitre 1^{er} . Dispositions générales.

Généralités

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 22 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, au contrôle et à l'occupation de tout hébergement touristique ;
- 5° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 6° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 7° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° en cas d'incendie, permettre :
 - a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;

- b) d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, de pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
- c) d'avertir immédiatement les services de secours.

1.3. Domaine d'application

Ces dispositions sont applicables à tout hébergement touristique mis en location ou à disposition exclusivement d'un camp d'une organisation de jeunesse, reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout État membre de l' Union européenne.

1.4. Terminologie

La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité et/ou par les articles 1^{er} et 1^{er}bis du code sauf pour la définition suivante :

la maison unifamiliale : seuls les hébergements touristiques établis dans un bâtiment indépendant et comportant 3 chambres maximum réservées à maximum 9 touristes sont considérés comme maison unifamiliale.

1.5. Comportement au feu des éléments et produits de construction

À la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant produit la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut pas fournir cette preuve, il donne par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la composition des éléments et produits de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut pas être fournie.

1.5.1. Résistance au feu

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

En cas de modifications ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.5.2. Réaction au feu - Exigences et méthodes d'essais

Les produits de construction répondent aux dispositions de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité. Tous les produits de construction placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables. En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces produits de construction, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.5.3. Percements dans les parois résistantes au feu

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée sont obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

1.6. Certification des produits, installations et installateurs

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des

organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des installations et/ou du matériel concernés existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits, tel que BELAC ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;

2° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du même règlement européen (CE) n°765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés. Toute extension, modification et tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

1.7. Équivalence de normes

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

Chapitre 2. Dispositions particulières

2.1. Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions détaillées à l'article 2.3. de l'annexe 22.

2.2. Éclairage de sécurité

Les locaux à occupation nocturne, les couloirs ou locaux qui conduisent de ces derniers jusqu'à l'extérieur et les locaux pouvant être utilisés comme cuisine, sont équipés d'un éclairage de sécurité. Une unité d'éclairage de sécurité est également prévue au-dessus des portes de sortie et de sortie de secours.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes suivantes sont d'application :

1° NBN EN 50172, Systèmes d'éclairage de sécurité ;

2° EN 60598-2-22, Luminaires pour éclairage de secours ;

3° NBN EN 1838, Eclairagisme - Eclairage de secours.

Les installations sont testées avant chaque occupation des lieux.

Les appareils défectueux sont immédiatement remplacés.

2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

2.3.1. Le nombre minimum et l'emplacement des extincteurs sont déterminés suivant les instructions de la zone de secours compétente. Ces extincteurs sont du type à eau pulvérisée (+ additif) conformes aux normes de la série NBN EN 3 – Extincteurs d'incendie portatifs, pour le bâtiment. Ces extincteurs sont du type à CO₂ conformes aux normes de la série NBN EN 3 pour les locaux pouvant être utilisés comme cuisine.

Les appareils sont fixés au mur, à plus ou moins 1 m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

Les instructions d'utilisation des extincteurs sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Les extincteurs à poudre qui sont en place au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent être maintenus jusqu'à leur remplacement.

2.3.2. Une couverture anti-feu conforme à la NBN EN 1869 est placée dans les locaux pouvant être utilisés comme cuisine.

2.3.3. L'usage des friteuses est autorisé uniquement si l'hébergement touristique respecte toutes les conditions suivantes :

1° la cuisine est limitée par des parois REI 30 ou EI 30, ou REI 60 ou EI 60 ;

2° la valeur de la résistance au feu précitée est déterminée par de la zone de secours compétente en fonction de l'importance de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose ;

3° les portes sont EI₁30 et sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie ;

4° les friteuses fixes ou mobiles sont protégées par une installation automatique d'extinction à eau légère ;

5° le déclenchement de l'installation d'extinction provoque la coupure de l'alimentation énergétique des friteuses et des hottes.

2.4. Chauffage de locaux et canalisations d'alimentation de combustible, cuisine et salle à manger

2.4.1. Chaufferie et réservoir de combustible liquide

Dans un délai de 5 ans à dater de la parution au Moniteur belge, les mesures suivantes sont d'application :

2.4.1.1. Chaufferie

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI₁30.

Ces portes se ferment automatiquement. Aucun dispositif ne permet de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70 kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

2.4.1.2. Réservoir pour combustible liquide.

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3000 L, dans les conditions suivantes :

- 1° le système de jauge est interne ;
- 2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3000 L et inférieures à 25000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3000 L :

- 1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60 ;
- 2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI₁30 à fermeture automatique. Elle n'est pas pourvue d'un dispositif permettant de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance de la maintenir en position ouverte.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et le local est convenablement ventilé.

2.4.2. Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

- 2.4.2.1. Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.
- 2.4.2.2. Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.
- 2.4.2.3. Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles.

En cas de nouvelle installation ou de renouvellement, les prescriptions suivantes sont d'application :

- 1° les conduits métalliques sont réalisés suivant la norme NBN EN 1856-1, Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques - Partie I : Composants de systèmes de conduits de fumée ;
 - 2° les conduits en béton sont réalisés suivant la norme NBN EN 1858+A1, Conduits de fumée - Composants Conduits de fumée simple et multiparois en béton ;
 - 3° les conduits terre cuite ou en céramique sont réalisés suivant la norme NBN EN 13063-1+A1, Conduits de fumées Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie I : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée.
- 2.4.2.4. Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.
- 2.4.2.5. Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :
- 1° la température de l'air aux points de distribution n'excède pas 80° C ;
 - 2° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux incombustibles ;
 - 3° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :
 - a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut pas se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances ;
 - b) les bouches de prise et de reprise d'air sont munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles ;
 - 4° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.

2.4.2.6. Générateur à échange direct

2.4.2.6.1. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif assure automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif est doublé par une commande manuelle placée en-dehors de cette chaufferie.

2.4.2.6.2. Des dispositifs adéquats sont installés en vue d'éviter qu'en cas d'incendie, la fumée puisse, en empruntant les conduits destinés à la circulation de l'air, pénétrer dans les locaux qui ne sont pas encore atteints par le feu.

2.4.2.6.3. Sont interdits :

1° le chauffage à combustion directe dans l'air de pulsion ;

2° le chauffage par échange de chaleur avec un liquide ou une vapeur dont la température dépasse 180°C.

2.4.2.6.4. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

1° pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;

2° dès l'extinction accidentelle de la flamme ;

3° dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;

4° en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

2.4.2.6.5. En cas d'élévation anormale de la température du fluide chauffé ou en cas d'incendie, un dispositif de sécurité assure automatiquement l'arrêt des ventilateurs et suivant le cas :

1° l'extinction ou la mise en veilleuse des générateurs de chaleur ;

2° l'interruption de l'alimentation en énergie électrique des groupes de traitement de l'air.

2.4.2.7. Les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux.

Les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne.

2.4.2.8. Les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80°C.

2.4.2.9. Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

2.4.3. Gaz naturel - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations

2.4.3.1 Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis d'une marque

de conformité BENOR ou ARGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996, et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m, du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

2.4.3.2 Installation

L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières » en fonction du type d'installation.

2.4.4. Gaz de pétrole liquéfié

2.4.4.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire et la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

2.4.4.2. Installations

Les installations sont conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation - Dispositions Générales, Partie 1 : Terminologie, Partie 2 : Installations Intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation ».

2.4.4.3. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles

Les récipients mobiles sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les récipients mobiles sont placés à l'extérieur, toujours debout, à un niveau qui ne peut pas être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50 m de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes. Leur stabilité est assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés respecte les conditions suivantes :

- 1° être construit à l'aide des matériaux non combustibles ;
- 2° être convenablement aéré par le haut et par le bas ;
- 3° être spécialement affecté à cet usage et non accessible aux touristes.

À partir de 300 L, ces espaces et locaux répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

2.4.4.4. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients fixes

En-dessous de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, les dépôts de stockage avec réservoirs fixes répondent et sont contrôlés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en vrac.

À partir de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

2.4.5. Installations de chauffage central

Les installations de chauffage central sont conformes aux règles de l'art et les normes les concernant notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central satisfont aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

2.4.6. Appareils de cuisson et cuisines

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux.

Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz :

- 1° il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte ;
- 2° sa longueur est limitée à 1,5 m.

Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative. Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

- 2.4.6.1. Les flexibles à basse pression de 2 m sont obligatoirement en acier : type Rht, à savoir résistant à haute température, conformes aux spécifications de l'Association Royale des gaziers belges. Ces flexibles ne peuvent pas être placés en série.

2.4.6.2. L'utilisation pour la cuisine de dispositif type «bec bunsen» reste permise sans préjudice du respect des dispositions reprises au point 2.4.4. ci-avant et des recommandations de bon usage.

2.5. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;

2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;

3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des touristes.

2.6. Moyens d'annonce et d'alarme

2.6.1. Annonce

L'exploitant s'assure que le bâtiment est dans une zone couverte par minimum 2 réseaux distincts de téléphonie mobile. Il s'assure que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile dont la réception est satisfaisante. Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du poste téléphonique fixe le plus proche et mentionne les numéros d'appel à former.

2.6.2. Détection

Les locaux à occupation nocturne et les pièces de vie collective, à l'exclusion des locaux pouvant être utilisés comme cuisine, sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie du type autonome.

Ce matériel répond aux exigences du marquage CE et à la NBN EN 14604.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie de type autonome au moins une fois avant chaque location. Pour ce faire, il tient compte de la notice du fabricant.

À défaut de normes relatives aux règles d'installation des détecteurs d'incendie du type autonome, les recommandations d'utilisation données par le fabricant sont de stricte application.

En fonction de la disposition particulière des lieux, la zone de secours compétente est consultée sur le nombre exact et l'emplacement de ces détecteurs.

Les appareils sont testés avant chaque occupation des lieux. Les appareils défectueux sont immédiatement remplacés.

2.7. Évacuation

2.7.1. Lorsque le bâtiment est de deux niveaux ou plus, au-dessus du niveau normal d'évacuation, les chapitres 4 « Compartimentage » et 5 « Évacuation » de l'annexe 21 du Code sont d'application.

- 2.7.2. Les chemins d'évacuation restent libres en permanence, en particulier la disposition des lits, couchages, des valises et sacs dans les locaux à occupation nocturne ne compromettent pas la bonne circulation en cas d'incident.
- 2.7.3. L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des chemins d'évacuation, des sorties permettent une évacuation rapide et facile des personnes.
- 2.7.4. Pour les locaux à occupation nocturne, une seconde possibilité d'évacuation est réalisée. Ce chemin est le plus court possible, est suffisamment large, à savoir minimum 0,60 m et conduit à un endroit où peut être déployé le matériel de secours de la zone de secours.
- 2.7.5. Si les portes sont verrouillées durant l'occupation des locaux, elles sont aisément et rapidement déverrouillées en permanence.
- 2.7.6. Les chemins d'évacuation ne peuvent pas emprunter des locaux servant de réserves ou de dépôt.
- 2.7.7. Les locaux à occupation nocturne ne peuvent pas être contigus à un dépôt de fourrage à moins d'en être séparés par des parois horizontales et/ou verticales EI 60.

2.8. Signalisations et consignes

- 2.8.1. La signalisation par pictogrammes, utilisée pour les sorties, les sorties de secours et le matériel de lutte contre l'incendie, conforme aux dispositions du Livre III titre 6 du Code du bien-être au travail concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, est de stricte application. Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.
- 2.8.2. Un plan d'orientation simplifié, reprenant la disposition générale des locaux, l'emplacement de la chaufferie et du tableau électrique, est placé près des accès à chaque niveau.

2.8.3. Instructions

- 2.8.3.1. Des instructions affichées en nombre suffisant et en des endroits convenables pour leur lecture informent les résidents au sujet de l'alarme afin de :
 - 1° leur permettre d'identifier le signal correspondant ;
 - 2° leur faire connaître la conduite à suivre au cas où celle-ci serait donnée.
- 2.8.3.2. Les instructions rappellent la nature des renseignements qu'il convient de fournir lors de l'annonce aux services d'urgence 112, à savoir :
 - 1° l'endroit précis de l'incident;
 - 2° la nature de l'incident, tel qu'un incendie, un accident de roulage, etc., et une estimation de sa gravité, tel que le nombre de victimes et la nature des blessures ;
 - 3° son identité ;
 - 4° si possible, le numéro de téléphone de l'appelant.
- 2.8.3.3. Les instructions sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

2.9. Documents

Tous les documents repris à l'annexe 22 sont rassemblés dans un dossier que l'exploitant des bâtiments tient à la disposition de la zone de secours compétente.

2.10. Information préalable

2.10.1. Avant la prise de possession des lieux, l'exploitant :

1° invite les membres de l'équipe d'encadrement à respecter les points suivants :

- a) assurer ordre et propreté, en particulier dans les sous-sols et les greniers, ces aspects contribuant à favoriser la sécurité des lieux ;
- b) maintenir fermés les locaux et espaces techniques, les clefs étant tenues à disposition de l'équipe d'encadrement ;
- c) maintenir vides de tout dépôt les locaux et espaces techniques ;
- d) assurer la stricte application de l'interdiction de fumer.

2° informe les membres de l'équipe d'encadrement :

- a) de la présence et de la nature des moyens d'extinction et d'alarme, tels que des extincteurs ou détecteurs ;
- b) des conditions de l'emploi des moyens d'extinction ;
- c) de la présence et de la nature des dispositifs de sécurité des installations techniques, tels qu'une vanne gaz ou un tableau électrique ;
- d) du circuit possible d'évacuation de secours ;
- e) du moyen d'annonce disponible.

2.10.2 L'exploitant et les membres de l'équipe d'encadrement procèdent de concert à un test des installations d'éclairage de sécurité et de détection automatique d'incendie.

2.10.3 Avant la prise de possession des lieux, les responsables de camps informent le bourgmestre :

- 1° du lieu ;
- 2° de la durée du séjour ;
- 3° du nombre de participants ;
- 4° des coordonnées du ou des responsables du camp et d'un numéro de téléphone.

Le bourgmestre transmet pour information ces renseignements à la zone de secours compétente.

2.11. Produits

Les produits flottants servant à la délimitation des espaces à occupation nocturne sont du type A2 au niveau de la réaction au feu, conformément à la classification belge, selon la norme NBN S21-203.

Les produits fixes servant à la décoration et à la délimitation des espaces à occupation nocturne sont au minimum du type B-s2, d1 au niveau de la réaction au feu, conformément à la classification européenne, le bois reste néanmoins permis.

2.12. Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les occupants, sont convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis, de 1 mètre de hauteur minimum.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégées par un garde-corps solidement établi, de 1 m de hauteur minimum.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute. Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

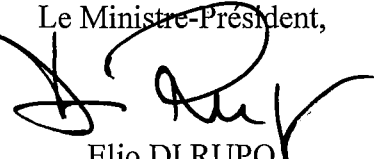
Les garde-corps sont réalisés de manière que les enfants ne puissent pas se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B03-004. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Tourisme,


Valérie DE BUE

« Annexe n° 9 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D

Annexe 25 au Code wallon du Tourisme

Normes de sécurité incendie spécifiques aux terrains de camping

-Sécurité - Incendie

Normes spécifiques aux terrains de camping et aux villages de vacances(article 335. AGW, alinéa 3 du Code wallon du Tourisme)

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, telles que :

- 1° l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- 2° le Code du Bien-être au travail ;
- 3° le Règlement Général pour la Protection du Travail, en abrégé « R.G.P.T. » ;
- 4° l'annexe 22 du présent code fixant les prescriptions relatives à l'entretien, le contrôle et l'occupation de tout hébergement touristique ;
- 5° les impositions reprises en matière de permis d'environnement, d'urbanisme, unique ;
- 6° les impositions reprises dans un règlement communal de police ;
- 7° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions

1.1.1. Les mesures reprises au chapitre 2 énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- 1° prévenir la naissance d'un incendie ;
- 2° assurer la sécurité des personnes ;
- 3° faciliter l'intervention des zones de secours.

1.1.2. Les mesures reprises au chapitre 3 visent prioritairement à :

- 1° assurer la sécurité et l'évacuation des occupants et résidents ;
- 2° équiper les installations extérieures de moyens d'extinction de première intervention ;
- 3° contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices de possibilités d'incendie.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- 1° prévenir les incendies ;
- 2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- 3° en cas d'incendie, permettre :

- a) aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme ;
- b) d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
- c) d'avertir immédiatement les services de secours.

1.3. Domaine d'application

Ces dispositions sont applicables à tout terrain de camping touristique, de caravanage, de camping à la ferme et de village de vacances et en ce qui concerne :

- 1° les bâtiments accessibles au public ;
- 2° les terrains en eux-mêmes, tels que les voiries, emplacements, espaces accessibles aux touristes.

1.4. Terminologie

1.4.1. La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité et/ou par les articles 1^{er} et 1^{er}bis du code.

1.4.2. Pour l'utilisation de la présente annexe, l'on entend par :

- 1° le camping touristique : les campings touristiques tels que visé par l'article 1^{er}, 12° du Code wallon du Tourisme, les terrains de caravanage et les campings à la ferme ;
- 2° le caravanage : la notion visée à l'article 1^{er}, 2° du décret de la communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- 3° le camping à la ferme : la notion visée à l'article 1^{er}, 11° du Code wallon du Tourisme.
- 4° l'unité de séjour : la notion visée à l'article 1^{er}, 50° du Code wallon du Tourisme.
- 5° le village de vacances : la notion visée à l'article 1^{er}, 53° du Code wallon du Tourisme ;

1.4.3. Types de camping ou de village de vacances

- 1° type A : moins de 50 emplacements de camping ou de 50 unités de séjour et/ou bâtiments où des touristes sont hébergés pour les villages de vacances excepté les campings à la ferme ;
- 2° type B : de 50 à 400 emplacements de camping ou de 50 à 400 unités de séjour et/ou bâtiments où des touristes sont hébergés pour les villages de vacances ;
- 3° type C : plus de 400 emplacements de camping ou plus de 400 unités de séjour et/ou bâtiments où des touristes sont hébergés pour les villages de vacances ;
- 4° type D : camping à la ferme.

1.5. Comportement au feu des éléments et produits de construction

À la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant produit la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut pas fournir cette preuve, il donne par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la composition des éléments et produits de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut pas être fournie.

1.5.1. Résistance au feu

Tous les éléments résistants au feu placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables.

En cas de modifications ou de renouvellement de ces éléments résistants au feu, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.5.2. Réaction au feu - Exigences et méthodes d'essais

Les produits de construction répondent aux dispositions de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité. Tous les produits de construction placés et acceptés avant la parution au Moniteur belge du présent texte restent valables. En cas de modifications et/ou de renouvellement de ces produits de construction, ils satisfont aux définitions et essais repris au point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

1.5.3. Percements dans les parois résistantes au feu

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée sont obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

1.6. Certification des produits, installations et installateurs

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et pour autant que la certification des installateurs, des installations et/ou du matériel concernés existe dans un délai de deux ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

1° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du règlement européen (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN 45011 remplacée par la norme ISO/IEC 17065 ;

2° les installations et/ou le matériel mis en œuvre ou remplacé, dans l'hébergement touristique, sont placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification, tel que BELAC, ou par un autre organisme national d'accréditation répondant aux exigences du même règlement européen (CE) n°765/2008 précité, ou sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont aux critères généraux inscrits dans la norme NBN EN ISO/IEC 17024.

Les équipements sont conformes aux versions des normes citées dans la présente annexe les concernant. Le texte de la norme est celui qui est en vigueur au moment du placement des équipements concernés. Toute extension, modification et tout renouvellement de ces équipements est réalisé conformément aux dispositions des dernières versions des normes en vigueur au moment des travaux.

1.7. Équivalence de normes

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou

légalement fabriqués dans un État signataire de l'association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis.

Chapitre 2. Bâtiments destinés à accueillir le public

2.0. Remarque

Les bâtiments isolés qui comprennent uniquement les locaux servant de vestiaires, sanitaires ou douches, bureau réservé exclusivement à l'accueil, buanderie répondent uniquement aux points 2.5., 2.6., 2.7. et 2.8.

Il en est de même pour les ensembles de locaux servant de vestiaires, sanitaires ou douches attenants à des bâtiments destinés à accueillir du public lorsqu'ils en sont séparés par des éléments résistants au feu.

2.1. Nombre de personnes admissibles

- 2.1.1. Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle, la densité totale théorique d'occupation est déterminée en fonction des critères repris à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.
- 2.1.2. Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité totale théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface plancher totale des locaux accessibles au public.
- 2.1.3. Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée au 2.5. "Évacuation". Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.
- 2.1.4. Tout exploitant peut par demande écrite et motivée, solliciter l'accord écrit du bourgmestre en vue de fixer, suivant des critères spécifiques, le nombre total de personnes admissibles, simultanément présentes.

2.2. Les éléments structuraux

- 2.2.1. Les éléments structuraux du bâtiment accessible au public et les locaux indispensables à son fonctionnement sont R 60 à l'exception des éléments de la toiture qui sont R 30. Les éléments structuraux des bâtiments d'un seul niveau sont R 30.

À défaut de présenter de par eux-mêmes ces niveaux de résistance au feu, ces éléments peuvent être protégés par des éléments EI 30 ou EI 60 selon le cas.

À défaut, une installation de détection automatique d'incendie est prévue et en fonction de la date de réalisation de l'installation elle répond aux prescriptions suivantes :

- 2.2.1.1. L'installation de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel est généralisée. Elle est réalisée par un installateur certifié, conformément à la norme NBN S21-100 « Conception des installations généralisées des détections automatiques d'incendie par détecteur ponctuel et ses addenda ».

Le matériel répond aux exigences du marquage CE et fait l'objet d'une déclaration de conformité notamment aux normes de la série EN 54 intitulée « Systèmes de détection et d'alarme incendie ».

Le matériel et les composants de l'installation de détection incendie ainsi que les documents fournis prouvent que des tests ont été effectués et garantissent que l'ensemble proposé a fait l'objet d'un contrôle de certification garantissant la compatibilité des différents composants entre eux.

- 2.2.1.2. L'installation de détection automatique d'incendie est totale, conformément à la norme NBN S21-100 et addenda Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie I « Règles pour l'analyse des risques et l'évolution des besoins, l'étude détaillée, le placement, la mise en service, le contrôle, l'utilisation, la vérification et la maintenance » et NBN S21-100 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 2 « Qualification et compétences ».
- 2.2.1.3. Pour les installations, les modifications et/ou les extensions importantes dont la réalisation débute 30 jours après la parution au Moniteur belge du présent texte, l'installation de détection automatique d'incendie est totale, conformément à la norme NBN S21-100 et addenda, Partie 1 et Partie 2 cité au 2.2.1.2.

2.3. Compartimentage

- 2.3.1. L'ensemble du volume accessible au public forme un compartiment indépendant séparé du reste du bâtiment par des parois horizontales et verticales REI 60 ou EI 60. Tout passage vers des volumes contigus se fait par une porte EI₁30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

La cuisine forme un compartiment indépendant dont les parois intérieures, horizontales et verticales, sont REI 60 ou EI 60. Tous les accès intérieurs se font par des portes EI₁30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. À défaut, on se reporte au 2.10.3.

- 2.3.2. Tout passage de câbles et de tuyauteries au travers d'un élément de construction, tel qu'un mur, une cloison, un plancher, ou un plafond, est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initiale.

Pour les resserrages des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, l'annexe 7 de l'arrêté royal de 7 juillet 1994 précité est d'application.

2.4. Aménagements intérieurs et toitures

- 2.4.1. Faux plafonds

Les faux plafonds dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives présentent une des caractéristiques suivantes :

- 1° une stabilité au feu d'1/2 h selon la norme NBN 713-020 ;
- 2° EI 30 (a --> b), EI 30 (b --> a) ou EI 30 (a<--> b) selon NBN EN 13501-2 et NDN EN 1364-2.

- 2.4.2. Sans préjudice des dispositions prévues par le R.G.P.T., le bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent pas comprendre plus de 10 sièges s'ils sont

desservis par un seul couloir de 0,80 m minimum. Ils peuvent en comprendre 20 s'ils sont desservis par deux couloirs de 0,80 m minimum chacun.

- 2.4.3. L'ensemble de la couverture des toitures répond aux exigences fixées à l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité.

2.5. Évacuation

2.5.1. Emplacement, répartition, largeur

- 2.5.1.1. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que les portes et les chemins qui y conduisent, permettent une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.
- 2.5.1.2. Les locaux situés en sous-sol ou aux étages sont desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé.
L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par un chemin d'évacuation dont les parois sont REI 60 ou EI 60 et les portes sont EI₁30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.
- 2.5.1.3. La largeur utile des portes de sortie est d'au moins 0,80 m.
- 2.5.1.4. La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent est égale ou supérieure à 0,80 m avec une hauteur libre de minimum de 2 m.
Leur largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de 1 cm par personne.
- 2.5.1.5. Les escaliers destinés au public ont une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 1 m.
- 2.5.1.6. Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 m, il est muni de chaque côté d'une main courante.
De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,50 m. Toute main courante est rigide et solidement fixée.
- 2.5.1.7. Les locaux et les étages où sont admissibles simultanément au moins 100 personnes disposent d'au moins deux sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles sont suffisamment éloignées l'une de l'autre.
- 2.5.1.8. Les locaux ou étages où sont admissibles simultanément au moins 500 personnes disposent d'au moins trois sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles sont suffisamment éloignées l'une de l'autre.
- 2.5.1.9. Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre peut, sur avis de la zone de secours compétente, imposer une ou des sorties complémentaires.
- 2.5.1.10. Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.
- 2.5.1.11. Tous les chemins d'évacuation, y compris les échelles, coursives et escaliers de secours extérieurs, sont éclairés en suffisance. Seul l'éclairage électrique est autorisé.

2.5.2. Portes

- 2.5.2.1. Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie. Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur. Les portes qui se trouvent dans des dégagements reliant deux sorties s'ouvrent dans les deux sens.
- 2.5.2.2. L'emploi de portes coulissantes automatiques est autorisé uniquement pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Les éléments coulissants sous simple pression se transforment en éléments battants.
- 2.5.2.3. La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service est admise uniquement au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne non avertie.
- 2.5.2.4. Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admises sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires aux sorties obligatoires.
- 2.5.2.5. Les portes basculantes sont interdites.
- 2.5.2.6. Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.
- 2.5.2.7. Toute porte automatique qui ne peut pas être facilement ouverte à la main est équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

2.5.3. Signalisation

- 2.5.3.1. L'emplacement des sorties et des sorties de secours est signalé d'une manière très apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis au livre III, titre 6 du Code du bien-être au travail.
Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties est signalée à l'aide de pictogrammes tels que définis au livre III, titre 6 du Code précité.
Au besoin, cette signalisation est reproduite au sol.
- 2.5.3.2. Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public sont fermées et, si la disposition des lieux le justifie, signalées de manière très apparente par le pictogramme représentant le symbole du « SENS INTERDIT ».

2.6. Chauffage

2.6.1. Chaufferie et réservoir de combustible liquide

2.6.1.1. Chaufferie

Toute chaudière d'un débit calorifique cumulé de plus de 30 kW est placée dans un local appelé chaufferie. Le débit calorifique le plus élevé est pris en compte.

Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont REI 60 ou EI 60. Toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, est fermée par une porte EI₁30.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pas pourvues d'un dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels sont placés uniquement des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique dont le débit calorifique cumulé est inférieur à 70 kW.

La chaufferie est convenablement ventilée. Elle est inaccessible aux personnes hébergées si la chaudière est à combustion non étanche.

En outre, suivant la puissance installée, les dispositions des normes NBN B61-001 et NBN B61-002 sont respectées.

2.6.1.2. Réservoir pour combustible liquide

Tous les réservoirs aériens pour combustible liquide sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage. La cuvette est construite en matériaux non-combustibles.

Le cuvelage n'est pas demandé pour les citernes métalliques de capacité inférieure ou égale à 3000 L, aux conditions suivantes :

- 1° le système de jauge est interne ;
- 2° les canalisations desservant la citerne sont métalliques.

Pour les capacités de stockage supérieures ou égales à 3000 L et inférieures à 25000 L, les réservoirs répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Le réservoir à mazout est placé à l'extérieur ou dans un local répondant aux critères suivants lorsque sa capacité est égale ou supérieure à 3000 L :

- 1° les murs, cloisons, planchers et plafonds du local sont REI 60 ou EI 60 ;
- 2° toute communication entre le local, le reste du bâtiment et la chaufferie est fermée par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique. Aucun dispositif ne permet de la fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de la maintenir en position ouverte. Elle s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

Dans tous les cas, le réservoir est inaccessible aux personnes hébergées et le local est convenablement ventilé.

2.6.2. Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

2.6.2.1. Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.

2.6.2.2. Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

- 2.6.2.3. Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire sont construits en matériaux non-combustibles.

En cas de nouvelle installation ou de renouvellement, les prescriptions suivantes sont d'application :

- 1° les conduits métalliques sont réalisés suivant la norme NBN EN 1856-1, Conduits de fumée Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques Partie I : Composants de systèmes de conduits de fumée ;
 - 2° les conduits en béton sont réalisés suivant la norme NBN EN 1858+A1, Conduits de fumée - Composants Conduits de fumée simple et multiparois en béton ;
 - 3° les conduits terre cuite/céramique sont réalisés suivant la norme NBN EN 13063-1+AI, Conduits de fumées - Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie 1 : Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée.
- 2.6.2.4. Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.
- 2.6.2.5. Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes :
- 1° la température de l'air aux points de distribution n'excède pas 80° C ;
 - 2° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux incombustibles ;
 - 3° lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :
 - a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut pas se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances ;
 - b) les bouches de prise et de reprise d'air sont munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles ;
 - 4° si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci est toujours supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.

2.6.3. Générateur à échange direct

- 2.6.3.1. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif assure automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.
Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif est doublé par une commande manuelle placée en-dehors de cette chaufferie.
- 2.6.3.2. Des dispositifs adéquats sont installés en vue d'éviter qu'en cas d'incendie, la fumée puisse, en empruntant les conduits destinés à la circulation de l'air, pénétrer dans les locaux qui ne sont pas encore attaqués par le feu.
- 2.6.3.3. Sont interdits :
- 1° le chauffage à combustion directe dans l'air de pulsion ;

2° le chauffage par échange de chaleur avec un liquide ou une vapeur dont la température dépasse 180°C.

2.6.3.4. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- 1° pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;
- 2° dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- 3° dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;
- 4° en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

2.6.3.5. En cas d'élévation anormale de la température du fluide chauffé ou en cas d'incendie, un dispositif de sécurité assure automatiquement l'arrêt des ventilateurs, et suivant le cas :

- 1° l'extinction ou la mise en veilleuse des générateurs de chaleur ;
- 2° l'interruption de l'alimentation en énergie électrique des groupes de traitement de l'air.

2.6.4. Appareils de chauffage mobiles et appareils de chauffage électriques

Les appareils de chauffage mobiles sont interdits dans tous les locaux.

Les appareils individuels à combustion sont interdits dans les locaux à occupation nocturne.

Les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente. Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée, encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique, la température de l'air aux points de distribution ne dépasse pas 80°C.

Le matériel des installations de chauffage électrique répond aux exigences du marquage CE.

2.6.5. Gaz naturel - Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations

2.6.5.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire ou la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis d'une marque de conformité BENOR ou ARGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996, et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

2.6.5.2. Installation

L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières » en fonction du type d'installation.

2.6.5.3. Raccordement au réseau de distribution

Un obturateur est placé à l'extérieur des bâtiments et en dehors de leurs accès sur chaque conduite de raccordement de l'hébergement touristique au réseau de distribution.
L'emplacement de ces obturateurs est aisément repérable.

2.6.6. Gaz de pétrole liquéfié

2.6.6.1. Appareils

Les appareils à gaz, tels que le chauffage, la production d'eau sanitaire ou la cuisine, satisfont aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils sont munis du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, un robinet de sectionnement est posé sur la tuyauterie alimentant l'ensemble de ces appareils. Ce robinet, aisément accessible, se trouve à moins de 15 m du premier appareil desservi.

Toutes les mesures voulues sont prises afin que ce robinet puisse être utilisé uniquement en cas de nécessité.

2.6.6.2. Installation

Les installations sont conformes aux dispositions de la norme NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation - Dispositions Générales, Partie 1 : Terminologie, Partie 2 : Installations Intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation ».

2.6.6.3. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles

Les récipients mobiles sont interdits à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas 2 kg et ce uniquement dans les restaurants.
Les récipients mobiles sont placés à l'extérieur, toujours debout, à un niveau qui ne peut pas être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50 m de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes. Leur stabilité est assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

1. ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles
2. est convenablement aéré par le haut et par le bas ;
3. est spécialement affecté à cet usage et non accessible aux personnes hébergées.

À partir de 300 L, ces espaces et locaux répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

2.6.6.4. Dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients fixes

En-dessous de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients en vrac.

À partir de 3000 L pour les récipients aériens et 5000 L pour les récipients enterrés, ces récipients répondent aux exigences de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges.

2.6.7. Installations de chauffage central

Les installations de chauffage central sont conformes aux règles de l'art et les normes les concernant notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central satisfont aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

2.6.8. Appareils de cuisson

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Les appareils mobiles alimentés en combustible gazeux ne sont pas placés ni utilisés à l'intérieur des locaux. Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement des appareils de cuisson à l'installation intérieure au gaz, il est remplacé dès que des traces de détérioration sont constatées ou que l'année de péremption est atteinte. Sa longueur est limitée à 1,5 m.

Le flexible utilisé pour le raccordement des réchauds et des cuisinières au gaz est conforme à la norme y relative

Si nécessaire, chacune de ses extrémités est dotée d'un collier de serrage.

2.6.9. Prescriptions particulières aux feux ouverts, poêles et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art en matière d'isolation du foyer vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- 2° l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- 3° des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des touristes.

2.7. Électricité -Installations électriques du bâtiment dans lequel des locaux sont mis à disposition

Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions détaillées à l'article 2.3. de l'annexe 22.

2.8. Éclairage de sécurité

Les grands locaux collectifs, tels que les réfectoires, salles à manger, cuisines, salles de réunion et locaux de détente, et les chemins et possibilités d'évacuation, escaliers, cabines d'ascenseurs, chaufferies et les locaux abritant les sources autonomes de courant, sont pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cette installation est conforme aux normes suivantes :

- 1° NBN EN 50172, systèmes d'éclairage de sécurité ;
- 2° EN 60598-2-22, luminaires pour éclairage de secours ;
- 3° NBN EN 1838, Eclairagisme - Eclairage de secours.

2.9. Système d'évacuation de la fumée et de la chaleur

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre peut imposer, sur avis de la zone de secours compétente, le placement d'exutoires de fumée. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

2.10. Moyens de lutte contre l'incendie

- 2.10.1. Après consultation de la zone de secours compétente par l'exploitant, les bâtiments et les établissements destinés à accueillir le public sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie, tels que des extincteurs, dévidoirs et extinction automatique, selon l'importance et la nature des risques.

Dans tous les cas, il est prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée (+ additif) d'une capacité de 6 L ou à poudre polyvalente d'une capacité de 6 kg, conforme aux normes de la série NBN EN 3 - Extincteurs d'incendie portatifs.

Tout extincteur est solidement fixé à 1 m de hauteur.

- 2.10.2. Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il est mis en service immédiatement.
- 2.10.3. Dans le cas où le compartimentage résistant au feu de la cuisine n'est pas réalisé, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.
- 2.10.4. Le matériel d'extinction est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis au titre III, livre 6 du Code du bien-être au travail.
- 2.10.5. Pour les chaudières à combustible liquide, chaque brûleur est protégé par un système d'extinction automatique. Le fonctionnement de ce système entraîne la coupure des alimentations en combustible et en électricité.

2.11. Annonce - Alerte - Alarme - Détection automatique d'incendie

- 2.11.1. Sur avis de la zone de secours compétente, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant met en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.

Par « alerte », l'on entend l'avertissement donné à l'exploitant et au service privé d'incendie tel que visé au 2.12., de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par « alarme », l'on entend l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

- 2.11.2. Les postes d'alerte et d'alarme sont en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.
- 2.11.3. Les signaux d'alerte et d'alarme ne peuvent pas être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils sont perceptibles par tous les intéressés.
- 2.11.4. Les logements sont chacun équipés d'une détection automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
- 2.11.5. L'annonce est faite dans tous les cas de début d'incendie aux services de secours 112.
- 2.11.6. Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées.

Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par les services de secours sont aisées et rapides.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi, ainsi que l'adresse précise du terrain de camping ou du village de vacances.

Ces informations sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

2.12. Service privé d'incendie

Sur avis de la zone de secours compétente, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant organise un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes entraînées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement.

Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation sont organisés au moins une fois par an par l'exploitant.

2.13. Consignes d'occupation

Les dispositions de l'annexe 22, chapitre 4 sont d'application pour autant que ces dispositions concernent l'hébergement et/ou son exploitation.

2.14. Protection contre les chutes

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les touristes, sont convenablement entourés de garde-corps solidement établis, de 1 m de hauteur minimum.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 0,70 m au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, sont protégés par un garde-corps solidement établi, de 1 m de hauteur minimum.

Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute.

Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,20 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps sont réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Les installations réalisées après la parution au Moniteur belge de la présente réglementation sont conformes à la NBN B03-004.

Chapitre 3. Emplacements et voiries accessibles au public

Pour les villages de vacances, une période transitoire de 10 ans à dater de la parution au Moniteur de la présente annexe est permise pour la mise en conformité aux exigences du présent chapitre.

3.1. Implantation - Chemins d'accès - Circulation — Évacuation

3.1.1. Le camping ou le village de vacances est accessible en permanence aux véhicules des zones de secours.

3.1.2. Le camping ou le village de vacances est accessible par une voirie extérieure carrossable entre la voirie publique et l'entrée du terrain de camping ou du village de vacances.

Celle-ci permet en permanence le croisement des véhicules, y compris ceux des zones de secours.

La voirie d'accès extérieure carrossable ainsi que les voiries intérieures de circulation répondent aux caractéristiques définies ci-après.

Si ces caractéristiques ne peuvent pas être respectées, un essai réaliste est effectué au moyen des véhicules des zones de secours pouvant intervenir et en fonction de la configuration du terrain. Cet essai est réalisé de commun accord entre le propriétaire ou l'exploitant et le responsable de la zone de secours compétente et fait l'objet d'un rapport. La capacité portante de toutes ces voiries est suffisante pour que les véhicules, dont la charge par essieu de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner, sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Les voiries d'accès extérieures possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° largeur libre : 4 m ;
- 2° hauteur libre : 4 m ;
- 3° pente maximale : 12 % maximum ;
- 4° rayon de braquage : 11 m intérieur et 15 m extérieur.

Les voiries intérieures ont les caractéristiques minima suivantes:

- 1° largeur au sol : 3 m ;
- 2° largeur libre : 3,5 m ;
- 3° hauteur libre : 4 m.

3.1.2.1. La longueur des chemins en cul-de-sac n'excède pas 100 m.

Si cette condition n'est pas respectée, une aire de retournement est prévue.

Cette aire a une surface minimum de 100 m². Un essai réaliste est effectué au moyen des véhicules des zones de secours pouvant intervenir en fonction de la configuration du terrain. Cet essai fait l'objet d'un rapport de la zone de secours compétente.

3.1.2.2. Si le terrain de camping ou le village de vacances de type A est situé en bordure de la voirie publique, et si la distance perpendiculaire de la voirie publique à l'emplacement le plus éloigné est inférieure à 60 m, les voiries intérieures peuvent ne pas être obligatoires.

Néanmoins, les bâtiments de type R+1 et plus restent accessibles aux véhicules d'incendie.

3.1.2.3. Pour les terrains de camping ou le village de vacances de type B, sur avis de la zone de secours compétente, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, un mode de circulation est déterminé.

Pour les terrains de camping ou le village de vacances de type C, les voiries intérieures forment une boucle de circulation.

3.1.2.4. Lorsque le camping ou le village de vacances est accessible par des barrières automatiques, elles sont installées selon les principes de la sécurité positive et équipées d'un système adapté et accepté par la zone de secours compétente. Ce système permet en permanence l'accès au terrain de camping ou au village de vacances.

3.1.2.5. Lorsque le terrain de camping ou le village de vacances est implanté en forêt, en bordure de terrain boisé ou en tout endroit présentant un risque d'incendie, il est débroussaillé en permanence.

3.1.3. Dans certaines configurations d'implantation du terrain de camping ou du village de vacances, des moyens complémentaires d'extinction peuvent être imposés par la zone de secours compétente.

3.1.4. Circulation

Dans le terrain de camping ou le village de vacances, le stationnement est interdit sur les voiries intérieures et extérieures.

La direction et le cheminement vers les différentes sorties sont signalés.

Pour les terrains de camping ou les villages de vacances disposant d'une boucle de circulation, un sens de circulation est obligatoirement mis en place.

3.1.5. Évacuation

3.1.5.1. Lorsque le terrain de camping ou le village de vacances de type B est délimité par une enceinte de quelque type que ce soit, il dispose de 2 issues de secours permettant aux personnes de sortir du terrain de camping ou du village de vacances.

L'accès à ces issues de secours est signalé et éclairé conformément aux 3.2.1. et 3.3.

3.1.5.2. Lorsque le terrain de camping ou le village de vacances de type C est délimité par une enceinte de quelque type que ce soit, il dispose de 3 issues de secours permettant aux personnes de sortir du terrain de camping ou du village de vacances.

L'accès à ces issues de secours est signalé et éclairé conformément aux 3.2.1. et 3.3.

3.2. Signalisation

- 3.2.1. Pour faciliter la circulation sur les voiries intérieures du terrain de camping ou du village de vacances, une signalisation est mise en place.

Cette signalisation est réalisée conformément aux signaux prévus par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

- 3.2.2. Les issues de secours sont signalées à l'aide des pictogrammes définis à l'article III.6-6 du Code du bien-être au travail.

3.3. Éclairage de sécurité et de circulation

Toutes les voiries intérieures et extérieures du terrain de camping ou du village de vacances sont éclairées. Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Cet éclairage peut ne pas être permanent mais permet un déplacement aisé sur tout le site et l'évacuation des occupants en cas de nécessité en tout temps.

L'éclairement mesuré dans un plan horizontal situé à 0,85 m au-dessus du sol et dans l'axe de la voirie est de minimum 2 lux.

3.4. Moyen d'annonce et d'alarme

L'exploitant met en place des moyens d'annonce et d'alarme.

3.4.1. Annonce

Un moyen d'annonce est mis à la disposition des personnes hébergées. Il permet d'atteindre, en tout temps et en toutes circonstances, y compris lors de panne de courant, les services d'urgence 112.

L'identification et la localisation de l'appelant par les services de secours sont aisées et rapides.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du moyen d'annonce et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie, et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant, si nécessaire, sa destination et son mode d'emploi, ainsi que l'adresse précise du terrain de camping ou du village de vacances

Cet avis est rédigé en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

3.4.2. Alarme

L'exploitant organise, en accord avec la zone de secours compétente, son propre système d'alarme invitant les personnes du terrain de camping ou du village de vacances à évacuer dans le plus court délai.

Des instructions pour l'utilisation du système d'alarme sont affichées. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

3.5. Moyens d'extinction — Ressources en eau

- 3.5.1. Le terrain de camping ou le village de vacances est pourvu d'au moins un poste d'incendie par groupe ou fraction de groupe de 100 emplacements disposé dans le périmètre de chaque groupe ou fraction de groupe de 100 emplacements.

Chaque poste d'incendie est équipé de 3 extincteurs portatifs à poudre polyvalente, type ABC, d'une capacité de 6 kg ou 2 extincteurs portatifs à poudre polyvalente, type ABC, d'une capacité de 9 kg.

- 3.5.2. Les extincteurs sont conformes aux normes de la série NBN EN 3 - Extincteurs d'incendie portatifs.

- 3.5.3. Le matériel d'incendie est logé dans une armoire dont l'ouverture est aisée. Celle-ci est solidement fixée sur un support de couleur rouge à une hauteur maximum de 1 m.

- 3.5.4. Les postes d'incendie sont répartis judicieusement sur le terrain du camping ou le village de vacances en accord avec la zone de secours compétente.

Ils sont signalés à l'aide de pictogrammes conformes au livre III, titre 6 du Code du bien-être au travail.

Cette signalisation renseigne le chemin le plus rapide pour y accéder.

- 3.5.5. Une bouche ou une borne d'incendie raccordée au réseau public de la distribution d'eau, d'un débit de 400 L/min est disponible dans les environs immédiats du terrain de camping ou du village de vacances. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 20 m³ est prévue.

- 3.5.6. Pour les terrains de type A, la capacité de la réserve d'eau est de minimum 10 m³.

3.6. Règlement d'ordre Intérieur

- 3.6.1. Le règlement d'ordre intérieur est affiché de façon bien visible au bureau d'accueil, à proximité de chaque bloc sanitaire ou à proximité des bâtiments accessibles au public. Il est rédigé en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

- 3.6.2. Ce règlement comprend les prescriptions et informations minimales suivantes :

- 1° les renseignements sur les procédures d'urgences : l'évacuation, l'annonce, l'alarme;
- 2° l'interdiction de stationner sur les voiries extérieures et les voiries intérieures de circulation ;
- 3° l'autorisation d'utiliser les barbecues traditionnels s'ils sont éloignés de tout élément combustible d'au moins 2 m et si l'espace environnant est débroussaillé en permanence ;
- 4° l'interdiction d'utiliser des allumes feux liquides ;
- 5° l'emplacement des issues de secours ;
- 6° l'emplacement du ou des endroits de ralliement, à l'extérieur du terrain de camping ou du village de vacances, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du terrain de camping ou du village de vacances.

Ce règlement reprend des consignes élémentaires en cas d'évacuation, à savoir, inviter les personnes à :

- 1° garder leur calme ;
- 2° couper les différentes alimentations d'énergie ;

- 3° prévenir les services d'urgence ;
- 4° tenter un début d'extinction de l'incendie ;
- 5° quitter le terrain de camping ou le village de vacances en fonction du plan d'évacuation.

Ce règlement reprend également les consignes élémentaires pour prévenir un incendie, visées au chapitre 5.

- 3.6.3. Le plan des installations est affiché à l'entrée du terrain de camping ou du village de vacances, à chaque bloc sanitaire ou à proximité de chaque bâtiment accessible au public. Il reprend toutes les voiries intérieures, la numérotation des emplacements, le sens de circulation, l'emplacement des issues de secours, des postes d'incendie, de la boîte de secours, les différents locaux générateurs de risques et les sources d'énergie, l'emplacement des postes d'alerte et de téléphonie.

Deux exemplaires de ce plan ainsi que la description du système d'alarme sont transmis à de la zone de secours compétente.

- 3.6.4. Le terrain de camping ou le village de vacances est pourvu d'une boîte de secours facilement accessible, localisée à l'accueil ou dans le local à usage d'infirmerie conforme au Code du bien-être au travail.

3.7. Les campings à la ferme de type D

3.7.1. Implantation - Chemins d'accès - Circulation - Évacuation

Le terrain de camping à la ferme est accessible en permanence aux véhicules des zones de secours.

Le terrain de camping à la ferme est accessible par une voirie extérieure carrossable entre la voirie publique et l'entrée du terrain de camping à la ferme.

Un essai réaliste est effectué au moyen des véhicules de la zone de secours pouvant intervenir et en fonction de la configuration du terrain. Cet essai est réalisé de commun accord entre le propriétaire ou l'exploitant et le responsable de la zone de secours compétente et fait l'objet d'un rapport.

Lorsque le camping à la ferme est accessible par des barrières automatiques, elles sont installées selon les principes de la sécurité positive et équipées d'un système adapté et accepté par de la zone de secours compétente. Ce système permet en permanence l'accès au terrain de camping à la ferme.

Lorsque le terrain de camping à la ferme est implanté en forêt, en bordure de terrain boisé ou à tout endroit présentant un risque d'incendie, il est débroussaillé en permanence.

Dans certaines configurations d'implantation du terrain de camping à la ferme, des moyens complémentaires d'extinction peuvent être imposés par la zone de secours compétente.

3.7.2. Moyen d'annonce et d'alarme

L'exploitant met en place des moyens d'annonce et d'alarme.

3.7.2.1. Annonce

Un poste téléphonique fixe mis à la disposition des personnes hébergées permet d'atteindre en tout temps les services d'urgence 112.

Les numéros de téléphone des services de secours, à savoir les pompiers, les ambulances et la police, et l'adresse précise du terrain de camping à la ferme sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique et à l'extérieur du bâtiment. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Tout appareil à « prépaiement » est autorisé uniquement s'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services d'urgence précités.

3.7.2.2. Alarme

L'exploitant organise, en accord avec de la zone de secours compétente, son propre système d'alarme invitant les personnes du terrain de camping à la ferme à évacuer dans le plus court délai.

Des instructions pour l'utilisation du système d'alarme sont affichées. Elles sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

3.7.3. Moyens d'extinction - Ressources en eau

Le terrain de camping à la ferme est pourvu d'au moins un poste d'incendie équipé de 3 extincteurs portatifs à poudre polyvalente, type ABC, d'une capacité de 6 kg ou 2 extincteurs portatifs à poudre polyvalente, type ABC, d'une capacité de 9 kg.

Les extincteurs sont conformes aux normes de la série NBN EN 3 - Extincteurs d'incendie portatifs.

Le matériel d'incendie est logé dans une armoire dont l'ouverture est aisée. Celle-ci est solidement fixée sur un support de couleur rouge à une hauteur maximum de 1 m.

Ils sont signalés à l'aide de pictogrammes conformément au livre III, titre 6 du Code du bien-être au travail. Cette signalisation renseigne le chemin le plus rapide pour y accéder.

3.7.4. Règlement d'ordre Intérieur

3.7.4.1. Le règlement d'ordre intérieur est affiché de façon bien visible au bureau d'accueil, à proximité de chaque bloc sanitaire ou à proximité des bâtiments accessibles au public. Il est rédigé en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

3.7.4.2. Ce règlement comprend les prescriptions et informations minimales suivantes:

- 1° les renseignements sur les procédures d'urgences : l'évacuation, l'annonce, l'alarme ;
- 2° l'interdiction de stationner sur les voiries extérieures et les voiries intérieures de circulation ;
- 3° l'autorisation d'utiliser les barbecues traditionnels s'ils sont éloignés de tout élément combustible d'au moins 2 m et si l'espace environnant est débroussaillé en permanence ;
- 4° l'interdiction d'utiliser des allumes feux liquides ;
- 5° l'emplacement du ou des endroits de ralliement, à l'extérieur du terrain de camping à la ferme, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du terrain de camping à la ferme.

Ce règlement reprend des consignes élémentaires en cas d'évacuation, à savoir, inviter les personnes à :

- 1° garder leur calme ;

- 2° couper les différentes alimentations d'énergie ;
- 3° prévenir les services d'urgence ;
- 4° tenter un début d'extinction de l'incendie ;
- 5° quitter le terrain de camping à la ferme en fonction du plan d'évacuation.

Ce règlement reprend également les consignes élémentaires pour prévenir un incendie, visées au chapitre 5.

3.7.4.3. Le plan des installations est affiché à l'entrée du terrain de camping à la ferme, à chaque bloc sanitaire ou à proximité de chaque bâtiment accessible au public. Il reprend, le cas échéant, toutes les voiries intérieures, la numérotation des emplacements, le sens de circulation, l'emplacement des issues de secours, des postes d'incendie, de la boîte de secours, les différents locaux générateurs de risques et les sources d'énergie, l'emplacement des postes d'alerte et de téléphonie.

Deux exemplaires de ce plan ainsi que la description du système d'alarme sont transmis de la zone de secours compétente.

3.7.4.4. Le terrain de camping à la ferme est pourvu d'une boîte de secours facilement accessible, localisée à l'accueil ou dans le local à usage d'infirmerie et conforme au Code du bien-être au travail.

Chapitre 4. Contrôles et entretiens périodiques

Les dispositions de l'annexe 22, chapitre 2 du code sont d'application.

Chapitre 5. Consignes pour les touristes, comment prévenir un incendie

Les touristes sont invités à respecter les consignes ci-dessous :

- 1° ne pas utiliser de petits appareils, type camping-gaz, sans surveillance ;
- 2° respecter le code de bonne pratique en matière d'installation gaz de pétrole liquéfié ;
- 3° utiliser au maximum 2 bouteilles de gaz de 18 kg pour l'alimentation des différents appareils ;
- 4° ne pas stocker des bouteilles de gaz pleines ou vides ;
- 5° limiter la longueur à 2 mètres maximum du flexible reliant les bouteilles aux appareils ;
- 6° remplacer les flexibles avant la limite de leur date limite de validité ou en cas de détérioration telle qu'une coupure ou un tuyau craquelé ;
- 7° placer à chaque extrémité du flexible des colliers de serrage ;
- 8° maintenir toutes les bouteilles de gaz en position debout ;
- 9° ne pas fumer pendant la manipulation des bouteilles ;
- 10° ne pas utiliser des appareils de chauffage à combustibles solides ou liquides sans raccordement à un conduit d'évacuation extérieure conforme aux règles de l'art ;
- 11° assurer, en cas d'utilisation d'appareils de chauffage, à combustibles solides ou liquides, la bonne ventilation des locaux en faisant un apport d'air extérieur ;
- 12° assurer la ventilation de l'espace douche ;
- 13° entretenir les différents appareils de cuisson et de chauffage ;
- 14° nettoyer régulièrement les hottes de cuisine ;
- 15° disposer éventuellement d'une couverture extinctrice ou d'un extincteur.

Ces consignes sont affichées de manière visible à l'accueil et remises aux touristes lors de toute nouvelle occupation d'emplacements. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) remplaçant les annexes 7 et 18 à 25 du Code wallon du Tourisme relatives à la grille de classement des établissements hôteliers et aux normes de sécurité à remplir pour l'obtention de l'attestation visée à l'article 332.D.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'D' followed by a series of loops and a checkmark-like flourish.

Elio DI RUPO

La Ministre du Tourisme,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. De Bue' with a stylized, cursive script.

Valérie DE BUE